

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

GUIDE ET BOITE
A OUTILS POUR
L'EVALUATION
DE L'INCIDENCE



Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Andreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindblad Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McInerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlu, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

Nous tenons à remercier tout particulièrement l'Agence danoise de développement international (Danida) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) qui ont apporté leur soutien financier à la réalisation du guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

© 2020 L'institut Danois des Droits de l'Homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhagen K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

Cette publication ou des parties de celui-ci peuvent être reproduites à des fins non commerciales avec une indication claire de la source.

Nous veillons à ce que nos publications sont les plus accessibles possible. Nous utilisons par exemple des gros caractères, des lignes courtes, aussi peu de partages de mots que possible, des arrières lâches et des contrastes forts. Pour en savoir plus sur l'accessibilité des textes voir www.humanrights.dk/accessibility

CONTENU

A	ACCUEIL ET INTRODUCTION	7
A.1	INTRODUCTION	7
A.2	VUE D'ENSEMBLE DU GUIDE, DE LA BOITE A OUTILS ET DES PHASES DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	7
A.3	QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ET CETTE BOITE A OUTILS ET COMMENT ?	7
A.4	INTRODUCTION A L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	7
A.4.1	QU'EST-CE QUE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	7
A.4.2	POURQUOI LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLE EVALUER LEUR INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	7
A.4.3	QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LE DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES ?	7
A.4.4	QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET D'AUTRES NORMES ET INITIATIVES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ?	7
A.4.5	QUAND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE MENEES ET QUELS FACTEURS PEUVENT LA DECLANCHER ?	7
A.4.6	COMBIEN DE TEMPS PREND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	7
A.4.7	QUELLES SONT LES DIFFERENCES ET LES SIMILITUDES ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES TYPES D'EVALUATION DES EFFETS ET DES RISQUES ?	7
A.4.8	L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE INDEPENDANTE OU INTEGREE A UNE AUTRE EVALUATION ?	7
A.5	DIX CRITERES FONDAMENTAUX POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	7
A.6	APPLICATION DES NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS	21
A.6.1	QUE SONT LES DROITS HUMAINS ?	21

A.6.2	COMMENT LES DROITS HUMAINS INTERNATIONAUX SONT-ILS MIS EN ŒUVRE ?	21
A.6.3	QUELS SONT LES DEVOIRS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESPECT, DE PROTECTION ET DE RÉALISATION DES DROITS HUMAINS, ET EN QUOI DIFFÉRENT-ILS DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS ?	23
A.6.4	QUELS TYPES DE DROITS HUMAINS LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLES RESPECTER ?	24
A.6.5	QUELLES SONT LES SOURCES DE DROITS HUMAINS QUI DEVRAIENT ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	24
A.6.6	QUE SONT LES DROITS ABSOLUS, LE CONTENU PRINCIPAL ET L' « AAAQ » (AVAILABILITY, ACCESSIBILITY, ACCEPTABILITY, QUALITY - DISPONIBILITÉ, ACCESSIBILITÉ, ACCEPTABILITÉ, QUALITÉ) ?	25
1	PLANIFICATION ET CHAMP DE L'ÉVALUATION	30
1.1	DETERMINATION DU CHAMP D'ÉVALUATION DE L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	31
1.1.1	DETERMINATION DU CHAMP D'ÉVALUATION DU PROJET OU DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	33
1.1.2	DETERMINATION DU CHAMP D'ÉVALUATION DU CONTEXTE RELATIF AUX DROITS HUMAINS	35
1.1.3	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES	38
1.2	MANDAT POUR L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	41
1.3	L'ÉQUIPE DE L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	42
2	COLLECTE DE DONNÉES ET DÉTERMINATION DE NIVEAUX DE RÉFÉRENCE	50
2.1	ÉLABORATION D'UN NIVEAU DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	51
2.2	IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES ET APPROCHE À LA COLLECTE DES DONNÉES FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS	56
2.3	SOURCES POUR LA COLLECTE DE DONNÉES	65
2.4	INTRODUCTION AUX INDICATEURS DES DROITS HUMAINS	68
3	ANALYSE DES EFFETS	77

3.1	TYPES D'INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS A PRENDRE EN CONSIDERATION	78
3.1.1	EFFETS AUXQUELS L'ENTREPRISE CONTRIBUE ET DONT ELLE EST COMPLICE	80
3.1.2	EFFETS CUMULES	82
3.2	INCIDENCES NEGATIVES ET AVANTAGES DES PROJETS	84
3.3	DETERMINATION DE LA GRAVITE DES EFFETS	86
4	ATTENUATION ET GESTION DES EFFETS	91
4.1	PLANIFICATION ET ATTRIBUTION DE RESSOURCES POUR LA GESTION DES INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS	92
4.2	ÉLABORATION DE MESURES POUR S'ATTAQUER AUX EFFETS ET EXERCER UNE INFLUENCE	95
4.2.1	INFLUENCE	98
4.3	SUIVI	101
4.4	ACCES AUX VOIES DE RECOURS ET MECANISMES DE RECLAMATION AU NIVEAU OPERATIONNEL	105
5	RAPPORT ET EVALUATION	108
5.1	POURQUOI RENDRE COMPTE DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	109
5.2	COMMENT S'ASSURER QUE LES EVALUATIONS DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS TIENNENT COMPTE DE L'EXPERIENCE DES COMMUNAUTES	115
5.3	DIFFICULTES A RENDRE COMPTE DES PROCESSUS ET RESULTATS DES EVALUATIONS DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	117
5.4	CONTENU D'UN RAPPORT D'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	118
5.5	ÉVALUATION ET AMELIORATION CONSTANTE	119
B	IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES	121
B.1	INTRODUCTION A L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET A LA PARTICIPATION DES TITULAIRES DE DROITS	123
B.1.1	PARTICIPATION ET CONSULTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES CADRES	129

B.2	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES A IMPLIQUER	131
B.2.1	IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES	131
B.2.2	IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS	134
B.2.3	IMPLICATION DES PORTEURS DE DEVOIRS	145
B.2.4	IMPLICATION D'AUTRES PARTIES CONCERNEES	150
B.3	ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS : NON-DISCRIMINATION, VULNERABILITE ET MARGINALISATION	154
B.4	OUTILS ET INDICATIONS POUR IMPLIQUER DES TITULAIRES DE DROITS SPECIFIQUES	159
NOTES DE FIN		160

ACCUEIL ET INTRODUCTION 1

A ACCUEIL ET INTRODUCTION

A.1 INTRODUCTION

A.2 VUE D'ENSEMBLE DU GUIDE, DE LA BOITE A OUTILS ET DES PHASES DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

A.3 QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ET CETTE BOITE A OUTILS ET COMMENT ?

A.4 INTRODUCTION A L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

A.5 DIX CRITERES FONDAMENTAUX POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Le tableau A.B suivant donne une vue d'ensemble de ces 10 critères fondamentaux, avec des exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Processus	Participation	La participation significative des titulaires de droits affectés ou potentiellement affectés est intégrée à tous les stades du processus d'évaluation de l'incidence, y compris la définition du champ d'évaluation, la collecte des données et la détermination des niveaux de référence, l'analyse des effets,	<ul style="list-style-type: none"> • Un vaste éventail de parties prenantes ont-elles été impliquées dans l'évaluation de l'incidence, y compris des travailleurs et des membres des communautés ? Les droits et l'implication des travailleurs sous contrat et des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et des communautés en aval ont-ils été pris en compte ? • Les titulaires de droits ont-ils été impliqués tout au long du processus d'évaluation de l'incidence, y compris pendant les premières phases de l'évaluation de l'incidence, telles que : la conception du processus d'évaluation de l'incidence, l'élaboration du mandat pour l'évaluation, la détermination du champ, et la prise en compte en priorité des questions critiques par l'évaluation ? • Les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées ont-ils été impliqués dans la conception de mesures pour faire face aux effets (par ex. par la prévention, l'atténuation et les réparations) et le suivi afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures ? • Les droits de participation de groupes spécifiques de titulaires de droits ont-ils été pleinement reconnus et respectés dans l'évaluation de l'incidence (par exemple le droit des peuples autochtones d'être

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		et l'atténuation et la gestion des effets.	<p>consultés conformément au principe du consentement libre, préalable et éclairé) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les représentants de titulaires de droits ou les organisations représentatives ont-ils été inclus dans les consultations et l'engagement, y compris en tenant compte de la légitimité de leur revendication à représenter les travailleurs et les membres des communautés ? • L'engagement et la participation à l'évaluation de l'incidence sont-ils guidés par le contexte local, notamment par l'utilisation des mécanismes préférés de la communauté (par ex. modes de communication), lorsque cela est possible ? • Le processus d'évaluation est-il réalisé à des moments spécifiques afin d'assurer la participation (par exemple lorsque les femmes ne sont pas aux champs, les jeunes ne sont pas à l'école et les familles ne sont pas prises par les récoltes) ? • L'évaluation de l'incidence prévoit-elle un dialogue continu entre les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées (par ex. au moyen d'une analyse collaborative des problèmes et de l'élaboration de mesures d'atténuation) ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
	<p>Non-discrimination</p> <p>Les processus d'engagement et de consultation sont inclusifs, sensibles aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes, et tiennent compte des besoins des personnes et des groupes exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les consultations et l'engagement pour l'évaluation de l'incidence ont-ils impliqué des femmes et des hommes, y compris au moyen de méthodes de participation sensibles aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes, si nécessaire (par ex. en organisant des réunions uniquement pour les femmes ou en faisant du porte-à-porte pour des consultations individuelles) ? • Des mesures ont-elles été adoptées pour s'assurer que les moyens d'engagement et de participation s'attaquent à tout obstacle que pourraient rencontrer les personnes vulnérables et marginalisées (par ex. en proposant des moyens de transport ou en organisant des réunions dans des lieux culturellement appropriés) ? • Les personnes et les groupes vulnérables et marginalisés dans le contexte spécifique ont-ils été identifiés et pris en compte (en prenant en considération la discrimination, la résilience, les facteurs de pauvreté, etc.) ? • Les besoins des personnes vulnérables et marginalisées ont-ils été identifiés dans la cartographie des parties prenantes et la planification de l'engagement ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
	Autonomisation	<p>Un renforcement des capacités des personnes et des groupes exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation a lieu afin d'assurer leur participation significative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de droits ont-ils accès à des conseils juridiques, techniques et autres conseils indépendants et compétents, si nécessaire ? Dans le cas contraire, l'évaluation de l'incidence inclut-elle des dispositions pour fournir ce type d'appui ? • L'évaluation de l'incidence prévoit-elle le renforcement des capacités des titulaires de droits afin qu'ils connaissent et revendiquent leurs droits, ainsi que des porteurs de devoirs pour qu'ils respectent leurs devoirs en matière de droits humains ? • Le processus d'évaluation prévoit-il suffisamment de temps pour le renforcement des capacités, afin de permettre aux communautés de participer de manière significative ? • L'évaluation de l'incidence accorde-t-elle une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables ou marginalisés dans les activités d'engagement et de participation (par ex. en prévoyant suffisamment de temps et de ressources pour faciliter l'inclusion de ces personnes) ?
	Transparence	<p>Le processus d'évaluation de l'incidence est aussi transparent que</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'évaluation de l'incidence prévoit-il un partage des informations entre les participants à des intervalles appropriés ? • Les informations concernant le projet ou les activités de l'entreprise à la disposition des acteurs participants sont-elles adéquates pour pouvoir

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
	possible afin d'impliquer de manière adéquate les titulaires de droits affectés ou potentiellement affectés, sans poser de risque pour la sécurité et le bien-être des titulaires de droits ou d'autres participants (tels que les ONG et les défenseurs des droits humains). Les résultats de l'évaluation de l'incidence sont rendus publics de manière appropriée.	<p>comprendre pleinement les implications potentielles et les effets sur les droits humains associés au projet ou aux activités de l'entreprise (par ex. des informations sur les infrastructures auxiliaires telles que la construction d'un port, d'une voie de chemin de fer, etc.) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats et les plans de gestion des effets de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains sont-ils rendus publics le plus largement possible (par ex. publication accompagnée de toute réserve clairement justifiée liée aux risques pour les titulaires de droits ou d'autres participants) ? • Les phases de l'évaluation de l'incidence, y compris les échéances, sont-elles communiquées à toutes les parties prenantes concernées clairement et en temps utile ? • La communication et les rapports tiennent-ils compte du contexte local et y sont-ils adaptés ? Par exemple, les informations sont-elles disponibles dans les langues et les formats adéquats, avec des résumés non-techniques et dans des formats papier et/ou sur le web accessibles aux parties prenantes ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
	<p>Responsabilité</p> <p>L'équipe de l'évaluation de l'incidence s'appuie sur des connaissances approfondies des droits humains, et les rôles et les responsabilités pour l'évaluation, l'atténuation et la gestion des effets sont définis et assortis de ressources appropriées. L'évaluation de l'incidence identifie les droits des titulaires de droits et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité de la mise en œuvre, de l'examen et du suivi des mesures d'atténuation est-elle attribuée à des personnes/groupes spécifiques ? • Des ressources suffisantes sont-elles consacrées à la réalisation de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan de gestion des effets (à savoir temps et ressources financières et humaines appropriés) ? • Les porteurs de devoirs concernés sont-ils impliqués de manière significative et appropriée dans le processus d'évaluation des effets, y compris l'atténuation et la gestion des effets ? • L'évaluation de l'incidence sur les droits humains tire-t-elle parti des connaissances et de l'expertise d'autres parties concernées, en particulier les acteurs des droits humains ? • L'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dispose-t-elle des compétences et des connaissances interdisciplinaires nécessaires (y compris les droits humains, les connaissances juridiques, linguistiques et locales) pour mener l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans le contexte donné ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		les devoirs et responsabilités des porteurs de devoirs (par ex. l'entreprise, les sous-traitants et les fournisseurs, et les autorités locales).	<ul style="list-style-type: none"> • Des efforts ont-ils été déployés pour inclure la population locale, y compris les femmes, dans l'équipe d'évaluation de l'incidence, le cas échéant ?
Contenu	Références	Les normes des droits humains constituent la référence de l'évaluation de l'incidence. L'analyse des effets, l'évaluation de la gravité des effets et l'élaboration des mesures d'atténuation sont guidées par les normes et principes	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains ont-ils été utilisés comme référence pour l'évaluation ? • L'évaluation de l'incidence a-t-elle tenu compte de l'éventail complet des droits humains applicables ? Si certains droits humains ont été exclus de l'évaluation, la raison de l'exclusion est-elle raisonnable, et indiquée et expliquée de manière explicite dans l'évaluation de l'incidence ? • La détermination du champ, la collecte des données de référence, l'analyse des effets effectifs et potentiels, et la conception des mesures d'atténuation sont-elles guidées par le contenu substantiel des droits humains ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		internationaux relatifs aux droits humains.	
	Portée des effets	L'évaluation identifie les effets effectifs et potentiels provoqués par l'entreprise ou auxquels elle a contribué. L'évaluation tient également compte des effets directement liés à l'entreprise par ces opérations, produits ou services et/ou ses relations d'affaires (contractuelles et non-contractuelles). L'évaluation analyse	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation inclut-elle tous les types pertinents d'effets effectifs et potentiels, à savoir les effets induits, directement liés, et ceux auxquels une contribution a été apportée ? • L'évaluation évalue-t-elle les effets sur les droits humains auxquels l'entreprise est directement liée par ses opérations, produits ou services et/ou ses relations d'affaires (par ex. avec les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires en joint-venture, les clients et les institutions étatiques) ? • L'évaluation tient-elle compte des incidences cumulées, à savoir les incidences qui surviennent à cause de l'effet agrégé ou cumulé des multiples opérations et activités d'entreprises dans la même région ? • L'évaluation identifie-t-elle et s'attaque-t-elle aux effets futurs associés au projet ou aux activités de l'entreprise (par ex. une réinstallation des communautés mal menée par le gouvernement avant l'acquisition du terrain par l'entreprise) ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		les effets cumulés et les questions héritées du passé.	
	Évaluation de la gravité des effets	Les effets sont pris en compte en fonction de la gravité de leurs conséquences sur les droits humains. Cela inclut la prise en compte de la portée, de l'ampleur et du caractère irrémédiable d'effets spécifiques, en prenant en considération les points de vue des titulaires de droits et/ou de leurs	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de la gravité des effets est-elle guidée par des considérations pertinentes, y compris la portée, l'ampleur et le caractère irrémédiable et l'indissociabilité des effets ? L'évaluation de la gravité est-elle déterminée en fonction des conséquences pour les personnes affectées ? • Les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes sont-ils impliqués dans l'évaluation de la gravité des effets ? L'évaluation de la gravité tient-elle compte des avis des titulaires de droits concernés ? • L'analyse des effets tient-elle compte de l'indissociabilité des droits humains, ainsi que de l'indissociabilité des facteurs environnementaux, sociaux, et liés aux droits humains ? (Par exemple, si un projet ou les activités d'une entreprise ont des effets sur le droit à un repos et à des loisirs adéquats en exigeant trop d'heures supplémentaires, il peut en découler des effets sur les droits des enfants à bénéficier de soins. Ou si une entreprise utilise une quantité importante de ressources en eau, par exemple pour l'irrigation d'une plantation agricole, cela aura des effets

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		représentants légitimes.	non seulement sur l'environnement, mais peut aussi avoir des effets sur le droit des personnes à avoir accès à de l'eau pour l'alimentation et l'assainissement, ou le droit à un niveau de vie adéquat si les familles ne peuvent plus cultiver leurs propres denrées alimentaires.)
	Mesures d'atténuation des effets	Tous les effets sur les droits humains sont pris en compte. Lorsqu'il s'avère nécessaire de définir des mesures prioritaires pour s'attaquer aux effets, la gravité des conséquences sur les droits humains est le critère principal. La prise en compte des effets identifiés suit la hiérarchie d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les effets sur les droits humains identifiés sont-ils pris en compte ? • S'il est nécessaire de définir des mesures prioritaires pour s'attaquer aux effets, la définition des priorités est-elle guidée par la gravité des conséquences sur les droits humains ? • Dans la détermination des mesures d'atténuation, tous les efforts sont-ils consentis pour d'abord éviter l'effet, et si cela n'est pas possible, pour réduire, atténuer et réparer l'effet ? • Veille-t-on à s'assurer que les indemnités ne soient pas considérées comme des synonymes de l'atténuation et de la réparation des effets ? • L'évaluation de l'incidence identifie-t-elle des moyens d'influencer la prise en compte de tout effet auquel l'entreprise contribue ou auquel elle est directement liée (par ex. à travers des relations d'affaires) ? En l'absence de tels moyens d'influence, l'atténuation des effets prévoit-elle le développement de tels moyens pour s'attaquer à ces effets ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		« éviter - réduire - rétablir - réparer ».	
	Accès aux voies de recours	Les titulaires de droits affectés disposent de moyens par lesquels ils peuvent présenter des plaintes concernant le projet ou les activités de l'entreprise, ainsi que concernant le processus et les résultats de l'évaluation de l'incidence. L'évaluation et la gestion de l'incidence veillent à ce que l'entreprise prévoie	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de l'incidence identifie-t-elle les effets effectifs pour lesquels une voie de recours est nécessaire ? Ces effets sont-ils associés aux voies de recours adéquates, juridiques et non-juridiques le cas échéant, pour obtenir réparation ? • Des effets graves sur les droits humains susceptibles de constituer une violation de la loi ont-ils été signalés par les voies juridiques appropriées (sous réserve du consentement des titulaires de droits concernés) ? L'entreprise coopère-t-elle dans le cadre de toute procédure en justice ? • Un mécanisme de plainte au niveau opérationnel contribuant à la gestion continue des effets ainsi qu'à l'identification des effets non prévus est-il en vigueur ? Si tel n'est pas le cas, le plan de gestion des effets inclut-il l'instauration d'un tel mécanisme ? Le mécanisme de plainte au niveau opérationnel remplit-il les huit critères d'efficacité pour les mécanismes de plainte non-judiciaires identifiés dans le Principe directeur des Nations Unies n° 31 ? • A-t-on veillé à ce que le mécanisme de plainte au niveau opérationnel ne porte pas atteinte à l'accès des titulaires de droits à tous les processus juridiques pertinents ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="241 491 398 692"></td> <td data-bbox="398 491 636 692"></td> <td data-bbox="636 491 949 692">un accès à des voies de recours pour les titulaires de droits affectés ou coopère en la matière.</td> </tr> </table>			un accès à des voies de recours pour les titulaires de droits affectés ou coopère en la matière.	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux voies de recours tient-il compte du contexte et des préférences des titulaires de droits concernés ?
		un accès à des voies de recours pour les titulaires de droits affectés ou coopère en la matière.		

Sources : ces critères sont fondés sur un examen de la littérature, y compris de sources portant sur l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'implication des parties prenantes, l'analyse des effets sociaux et l'approche fondée sur les droits humains et, entre autres, sur les sources suivantes : Desiree Abrahams et Yann Wyss (2010), *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*, Washington : International Business Leaders Forum, Société financière internationale et Pacte mondial des Nations Unies ; James Harrison (2013), « Establishing a meaningful human rights due diligence process for corporations: learning from experience of human rights impact assessment », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31:2, pp. 107-117 ; James Harrison (2010), *Measuring human rights: Reflections on the practice of human rights impact assessment and lessons for the future*, Legal Studies Research Paper No. 2010-26, University of Warwick School of Law ; James Harrison et Mary-Ann Stephenson (2010), *Human Rights Impact Assessment: Review of Practice and Guidance for Future Assessments*, Édimbourg : Scottish Human Rights Commission ; Christina Hill (2009), *Women, Communities and Mining: The Gender Impacts of Mining and the Role of Gender Impact Assessment*, Melbourne : Oxfam Australia ; Gillian MacNaughton et Paul Hunt (2011), « A human rights-based approach to social impact assessment », in F. Vanclay et A. M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar, pp. 355-368 ; Norwegian Agency for Development Cooperation (2001), *Handbook in Human Rights Assessment: State Obligations, Awareness and Empowerment*, Oslo : NORAD ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, New York et Genève : Nations Unies ; Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/> ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31 ; Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Impact Assessment ; Simon Walker (2009), <i>The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements</i> , Anvers : Intersentia ; Banque mondiale et Nordic Trust Fund (2013), <i>Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development</i> , Washington : World Bank et Nordic Trust Fund.	

A.6 APPLICATION DES NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

Les normes et principes des droits humains doivent constituer le fondement de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il est donc important que les auteurs de ce type d'évaluation disposent de solides connaissances de la nature, des sources, du contenu et de la jurisprudence des droits humains, y compris de ce qui est attendu des États et des entreprises en matière de défense des droits humains, ainsi que des principes d'une approche fondée sur les droits humains.

Les paragraphes qui suivent donnent un bref aperçu de certains éléments fondamentaux relatifs aux droits humains qui devraient être pris en compte et appliqués lors de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

A.6.1 QUE SONT LES DROITS HUMAINS ?

Les droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains. Ce sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre des mesures qui portent atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Les droits humains sont :

- **universels et inaliénables**, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous les êtres humains ;
- **indissociables et indivisibles**, ce qui signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits humains ; l'amélioration d'un droit facilite la promotion des autres droits. De même, la privation d'un droit a des répercussions négatives sur les autres droits ; et
- **égaux et non-discriminatoires**, ce qui signifie que chacun en jouit sur un pied d'égalité, indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, du sexe, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur de peau, de la religion, de la langue ou de tout autre statut.

A.6.2 COMMENT LES DROITS HUMAINS INTERNATIONAUX SONT-ILS MIS EN ŒUVRE ?

Les droits humains internationaux sont inscrits dans les conventions, traités et déclarations internationaux, ainsi que dans le droit international coutumier. Par leur ratification, les traités internationaux des droits humains deviennent contraignants pour les États. En ratifiant une convention internationale des droits humains, un État s'engage à transposer la convention internationale dans ses lois et politiques nationales. La méthode principale pour l'application des droits humains est donc la capacité des personnes à présenter des demandes devant l'administration ou la justice contre un État suite à l'absence de respect, de protection et de réalisation, par l'État, des droits humains. De plus, les

individus peuvent présenter des cas relatifs aux droits humains devant des tribunaux régionaux des droits humains ou déposer des plaintes devant les organes conventionnels des Nations Unies chargés de superviser la mise en œuvre de conventions spécifiques relatives aux droits humains (par ex. le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Les droits humains sont parfois répartis dans la catégorie des droits civils et politiques (par ex. le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de participer aux affaires publiques et le droit à la propriété) et la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels (par ex. le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint). Bien que les droits humains soient considérés comme indissociables et indivisibles, une différence importante entre ces deux catégories de droits est le concept de « réalisation progressive » des droits économiques, sociaux et culturels.

La réalisation progressive signifie qu'il est attendu des États qu'ils adoptent des mesures appropriées visant à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en faisant entièrement usage des ressources dont ils disposent. À ce titre, il est reconnu que tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent pas être pleinement réalisés immédiatement lorsqu'un État ratifie les traités qui protègent ces droits dans le droit international, mais également qu'un manque de ressources ne peut justifier l'inaction ou le report indéterminé de mesures visant à mettre en œuvre ces droits.

En particulier, indépendamment des ressources dont ils disposent, les États doivent agir sans délai en faveur de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans cinq domaines¹⁶ :

1. l'élimination de la discrimination
2. la mise en œuvre immédiate des droits économiques, sociaux et culturels non soumis à une réalisation progressive (par ex. le droit à la liberté syndicale, l'égalité de rémunération pour un travail égal, et l'obligation de protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale)
3. l'exécution de mesures visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels soumis à une réalisation progressive (par ex. mise en œuvre de stratégies et plans, adoption des lois et politiques nécessaires et suivi et évaluation réguliers des progrès accomplis vers la pleine mise en œuvre des droits)
4. la non-régression des mesures, ce qui signifie que la protection des droits ne doit pas se détériorer
5. l'attention accordée aux obligations minimum essentielles, à savoir qu'il est attendu des États qu'ils se conforment aux niveaux minimum essentiels de

chacun des droits (par ex. le droit à une alimentation de base minimum, à un abri élémentaire, à l'assainissement et à l'eau potable).

A.6.3 QUELS SONT LES DEVOIRS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESPECT, DE PROTECTION ET DE RÉALISATION DES DROITS HUMAINS, ET EN QUOI DIFFÉRENT-ILS DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS ?

En matière de droits humains, les États ont les devoirs suivants :

4. **respecter** : s'abstenir de porter atteinte à la jouissance du droit
5. **protéger** : empêcher autrui, y compris des tierces parties telles que les entreprises, de porter atteinte à la jouissance du droit au moyen de lois, politiques, règles et procédures judiciaires appropriées
6. **réaliser** : adopter des mesures visant à faciliter la jouissance des droits humains.

Par exemple, concernant le droit de travailler, un État serait obligé de : respecter le droit (par ex. en n'ayant pas recours au travail forcé ou en refusant aux opposants politiques des possibilités d'emploi) ; protéger ce droit (par ex. en s'assurant que les employeurs payent le salaire minimum et offrent des conditions d'emploi adéquates) ; et réaliser le droit (par ex. en menant des programmes de formation et d'information afin de promouvoir la sensibilisation du public au droit de travailler)¹⁷.

On ne considère pas actuellement que les entreprises ont des obligations juridiques directes en vertu du droit international des droits humains. En revanche, selon les Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises ont une « responsabilité de respecter » les droits humains, sans « pratiques abusives »¹⁸. Cependant, il est important de noter que la responsabilité de respecter n'est pas strictement une obligation « négative » de non-interférence, puisqu'il est requis des entreprises qu'elles adoptent des mesures concrètes pour éviter de porter atteinte aux droits humains à travers un processus de respect du devoir de diligence en matière de droits humains¹⁹. La responsabilité de respecter est considérée comme une norme internationale concernant la conduite attendue, plutôt que comme une obligation légale en vertu du droit international des droits humains. Cela ne signifie toutefois pas que la responsabilité de respecter qui incombe à l'entreprise est sans lien avec des obligations légales. Par exemple, les entreprises ont l'obligation légale de respecter les droits humains lorsque ces droits ont été intégrés dans le droit national (c'est-à-dire après la ratification d'instruments internationaux et l'adoption de la loi d'application). On évolue également de plus en plus vers une législation établissant une obligation du devoir de diligence en matière de droits humains. Les entreprises peuvent également être sujettes, dans certaines

circonstances, à des devoirs en vertu du droit humanitaire et du droit pénal international.

A.6.4 QUELS TYPES DE DROITS HUMAINS LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLES RESPECTER ?

Les entreprises sont susceptibles d'avoir des répercussions sur tous les droits humains. Par conséquent, tous les droits humains reconnus au niveau international sont envisagés dans la responsabilité de respecter qui incombe à l'entreprise. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, dans l'exercice du devoir de diligence en matière de droits humains, il est attendu des entreprises qu'elles tiennent compte, au minimum, des droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et les huit conventions principales de l'Organisation internationale du travail identifiées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail (elles abordent la non-discrimination, le travail en servitude et le travail forcé, le travail des enfants, et la liberté d'association)²⁰. D'autres normes des droits humains doivent être prises en compte selon le contexte particulier (par ex. les droits des peuples autochtones si le projet ou les activités de l'entreprise se déroulent à proximité de terres autochtones ou le droit international humanitaire dans les zones touchées par les conflits).

A.6.5 QUELLES SONT LES SOURCES DE DROITS HUMAINS QUI DEVRAIENT ETRE PRISES EN COMPTE DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?

La teneur des droits humains est élaborée dans des sources telles que :

- **les traités, conventions et déclarations internationaux relatifs aux droits humains**, y compris leur interprétation figurant dans des observations générales, recommandations et observations finales d'organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que dans des rapports de procédures spéciales des Nations Unies sur des thèmes spécifiques (par ex. le Rapporteur spécial sur le logement convenable ou le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique) ;
- **les instruments régionaux des droits humains et la jurisprudence** (par ex. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) ;
- **les constitutions et la législation en matière de droits humains des États** (par ex. les lois nationales portant sur les droits humains) ; et

- **la législation et la jurisprudence thématiques des États** (par ex. lois contre la discrimination, et les lois en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail).

Ces sources doivent alimenter l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et faire l'objet de consultations approfondies par les praticiens de ces évaluations afin d'analyser les effets.

A.6.6 QUE SONT LES DROITS ABSOLUS, LE CONTENU PRINCIPAL ET L' « AAAQ » (AVAILABILITY, ACCESSIBILITY, ACCEPTABILITY, QUALITY - DISPONIBILITE, ACCESSIBILITE, ACCEPTABILITE, QUALITE) ?

Afin de déterminer si un effet négatif sur les droits humains s'est produit ou est susceptible de se produire, plusieurs facteurs devront être pris en considération, y compris la teneur du droit, la nature de l'interaction ou de l'interférence de l'entreprise avec ce droit, la causalité, la collecte de données et de preuves, les expériences et les points de vue des titulaires de droits concernés, entre autres. Les concepts et principes suivants sont quelques-uns des concepts et principes du droit international des droits humains qui devraient alimenter l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains :

- **teneur des droits humains** : la teneur du droit en question devrait constituer le point de référence par rapport auquel l'effet est évalué. La teneur du droit a été définie dans des sources telles que celles énumérées précédemment, qui doivent être soigneusement prises en considération dans l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- **tout statut ou droits particuliers des titulaires de droits affectés** : les droits humains s'appliquent à tous. Néanmoins, outre ce principe d'universalité, plusieurs groupes de titulaires de droits jouissent de protections supplémentaires ou particulières. Par exemple, les enfants jouissent d'une protection spécifique en vertu de la Convention des droits de l'enfant qui couvre les droits et les processus, tels que le droit de jouer et le droit d'être consulté. Les peuples autochtones, par exemple, jouissent de droits spécifiques en vertu de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaissent l'attachement particulier des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que le principe du consentement libre, préalable et éclairé ;
- **disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité (AAAQ)** : le contenu de certains droits économiques, sociaux et culturels est défini en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité (en particulier la santé, l'éducation, l'eau et le logement). Ces paramètres peuvent être utiles pour alimenter l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, afin d'évaluer si un effet néfaste sur le droit au logement s'est produit, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la

qualité du logement doivent constituer les paramètres de la collecte de données de référence (y compris la sélection d'indicateurs), de l'évaluation de la gravité des effets, et de la conception et mise en œuvre des mesures d'atténuation. (Voir encadré A.6 ci-dessous, pour plus de détails sur l'AAAQ.) ;

- **contenu principal** : en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, certaines obligations sont considérées comme des « obligations minimum fondamentales ». Ce sont les aspects qu'un État est obligé de mettre en œuvre immédiatement, indépendamment des ressources disponibles. Même lorsqu'un État ne dispose pas des ressources adéquates, il est attendu de lui qu'il mette en place des programmes peu coûteux et ciblés pour aider les personnes qui sont le plus dans le besoin ;
- **droits humains absolus et indérogeables** : les droits humains sont considérés comme étant universels et inaliénables. Certains droits sont absolus et indérogeables, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être limités en aucune façon, à aucun moment, pour quelque raison que ce soit (par ex. le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants). Néanmoins, le droit international des droits humains reconnaît que certains droits humains peuvent être limités dans certaines circonstances. Des dérogations autorisent les États à suspendre une partie de leurs obligations légales et à restreindre certains droits dans certaines circonstances, principalement en cas d'urgence publique grave, pour autant que la dérogation soit limitée dans le temps, proportionnée à l'urgence et non-discriminatoire ;
- **réalisation progressive** : tel qu'expliqué ci-dessus ;
- **non-discrimination** : la non-discrimination est un droit humain et un principe transversal qui doit donc être pris en considération dans l'évaluation de la survenue d'un effet sur les droits humains ;
- **principes fondés sur les droits humains** : l'approche fondée sur les droits humains inclut plusieurs principes portant sur le « processus », à savoir : la participation et l'inclusion, la non-discrimination et l'égalité, et la transparence et la responsabilité. La détermination du respect de ces principes doit être une composante de l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Pour une introduction à l'approche fondée sur les droits humains, voir l'encadré A.6 ci-dessous. Concernant la façon dont l'approche fondée sur les droits humains peut être appliquée à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, voir Dix critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (section A.5).

Encadré A.6 : approche fondée sur les droits humains

L'approche au développement fondée sur les droits humains est « un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits ».

L'approche fondée sur les droits humains peut être décrite de plusieurs manières. Selon la définition de Stamford des Nations Unies, elle est composée des trois éléments principaux suivants :

1. **application du cadre international des droits humains** : une approche fondée sur les droits humains implique que les pratiques sont guidées par les normes et principes internationaux des droits humains, qu'elles s'efforcent de respecter ;
2. **application des principes des droits humains, y compris dans les processus** :
 - i. caractère universel et inaliénable : toute personne, partout dans le monde, a le droit de jouir des droits humains ;
 - ii. caractère indivisible : tous les droits humains civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont un statut égal en tant que droits et ne peuvent être classés par ordre hiérarchique ;
 - iii. interdépendance et indissociabilité : la réalisation d'un droit dépend souvent de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre du droit à l'éducation ou du droit à l'information ;
 - iv. égalité et non-discrimination : tout individu a droit à ses droits humains sans discrimination. Cela inclut d'accorder une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables et marginalisés, ainsi qu'au sexe. Cela implique également de prendre des mesures afin de s'assurer que toutes les femmes et les hommes et les filles et les garçons affectés reçoivent les moyens de comprendre et participer aux décisions qui les affectent ;
 - v. participation et inclusion : dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, la participation est à la fois un objectif et un moyen de développement. La participation doit viser à permettre aux personnes et aux communautés de s'approprier véritablement les processus de développement qui les concernent et ont des répercussions sur eux. À cette fin, la participation devrait être « active, libre et significative ». Sous l'angle des droits, la participation est plus qu'une consultation ou un élément technique associé à des activités de développement. La participation fait partie intégrante de l'élaboration de ces activités ;
3. **analyse des titulaires de droits et des porteurs de devoirs** : la responsabilité est un pilier de l'approche fondée sur les droits humains. Cela inclut l'identification des titulaires de droits et des porteurs de devoirs

dans un contexte donné. De plus, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les titulaires de droits ont la capacité de revendiquer leurs droits et, de même, que les porteurs de devoirs respectent ces droits. Cela a des implications sur la façon dont les parties prenantes sont incluses dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, avec l'application d'une approche fondée sur les droits humains, les personnes affectées par le projet seraient considérées comme des titulaires de droits plutôt que comme des parties prenantes, à savoir comme des personnes qui disposent de droits pour lesquels elles peuvent tenir un porteur de devoir pour responsable.

L'importance de l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été soulignée dans la plupart des méthodes, des directives et de la littérature consacrées à ces évaluations. Par exemple, la littérature a souligné l'importance de : l'utilisation des connaissances pertinentes ; la participation à des consultations significatives avec les parties prenantes potentiellement affectées ; l'attention particulière à accorder aux groupes vulnérables et aux différents risques auxquels font face les femmes et les hommes ; tous les droits humains reconnus au niveau international comme point de référence ; et la tenue d'évaluations des effets à intervalles réguliers. Cela reflète l'accent mis par l'approche fondée sur les droits humains sur l'application des normes internationales des droits humains, ainsi que sur les principes de processus que sont la participation, la non-discrimination et la responsabilité.

Sources : basé sur : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève : Nations Unies ; Principes directeurs des Nations Unies n° 18.

Encadré A.7 : disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité (AAAQ)

Certains droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés dans les traités internationaux des droits humains et la jurisprudence en vertu des quatre critères indissociables de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité. En particulier, ces normes portent sur : le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à l'alimentation, à des vêtements et à un logement ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; et le droit de bénéficier d'une éducation.

- **La disponibilité** fait référence aux structures, aux biens et aux services qui doivent être disponibles en quantités suffisantes et de manière permanente dans le pays. Elle est considérée comme un critère objectif qui peut être mesuré au moyen de données quantitatives.

- **L'accessibilité** indique que les services doivent être accessibles à tous sans discrimination. Elle est divisée en quatre sous-critères : accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination, et accessibilité de l'information. Ce critère est considéré comme hautement complexe, et exigera donc des données qualitatives et quantitatives, ainsi qu'un niveau élevé de participation des titulaires de droits pour identifier les indicateurs pertinents pour chaque sous-critère.
- **L'acceptabilité** concerne l'acceptabilité de l'utilisateur et l'acceptabilité culturelle. Toutes deux sont des évaluations subjectives des perceptions des titulaires de droits. L'acceptabilité de l'utilisateur porte sur les caractéristiques (à savoir l'odeur, le goût et la couleur de l'eau) et des considérations relatives à la procédure (à savoir le comportement des fournisseurs en eau), alors que l'acceptabilité culturelle porte sur les perceptions fondées sur la culture des titulaires de droits.
- **La qualité** se réfère aux normes que les produits et les services doivent respecter. Elle est fondée sur des conditions objectives et scientifiques qui sont étroitement liées aux normes internationales et nationales de qualité.

L'AAAQ peut être un outil utile dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains puisqu'elle précise le contenu des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, pour examiner si des effets néfastes sur l'eau ont eu lieu, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'eau devraient constituer les paramètres de la collecte de données de référence, ainsi que les indicateurs de mesure par rapport à ce niveau de référence. (Pour plus d'informations sur la collecte de données et les indicateurs, voir Phase 2.)

Source : Institut danois des droits de l'homme (2014), *The AAAQ Framework and the Right to Water: International Indicators for Availability, Accessibility, Acceptability and Quality*, Copenhague : IDDH.

PHASE 1

1 PLANIFICATION ET CHAMP DE L'EVALUATION



Que se passe-t-il lors de la Phase 1 ?

Une planification et une détermination du champ appropriées permettront d'assurer que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains soit menée efficacement et atteigne les résultats escomptés.

L'objectif de la détermination du champ est de définir les paramètres de l'évaluation en tenant compte : (i) du type de projet ou d'activités de l'entreprise ; (ii) du contexte relatif aux droits humains ; et (iii) de qui sont les principales parties prenantes.

Ces informations sont ensuite utilisées pour contribuer à l'élaboration du mandat, un document écrit qui présente l'objet et l'objectif de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Un mandat bien construit peut être essentiel pour assurer que l'évaluation qui s'ensuit est menée conformément aux normes et principes attendus.

L'entreprise et les praticiens mettent ensuite sur pied l'équipe de l'évaluation, qui devrait être indépendante de l'entreprise afin de garantir sa légitimité.

La détermination du champ et le mandat devraient toujours prévoir des éléments de flexibilité afin de pouvoir accorder davantage de temps et d'attention aux questions et aux problèmes les plus pertinents, et inclure des effets sur les droits humains qui n'avaient pas été prévus. Alors que pendant la phase de détermination du champ de l'évaluation la plupart des informations sont recueillies au moyen d'une recherche documentaire, une courte visite ciblée de l'équipe d'évaluation à cette fin sur le ou les sites concernés afin d'obtenir une vue d'ensemble préliminaire peut être

extrêmement bénéfique. Elle doit être prévue, selon ce qui convient, en fonction de la complexité du contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et de l'ampleur de l'évaluation.



Questions clés abordées dans cette section

- **Quel type d'informations est nécessaire pour déterminer le champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise, le contexte relatif aux droits humains et les parties prenantes concernées ?**
- **Qui serait l'équipe d'évaluation pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**
- **Que faut-il inclure dans le mandat d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**

1.1 DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

L'objectif de la détermination du champ est de définir les paramètres de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en recueillant des informations préliminaires sur les aspects touchés par le projet ou les activités de l'entreprise. La détermination du champ de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait inclure la prise en compte :

- du projet ou des activités de l'entreprise ;
- du contexte relatif aux droits humains ; et
- des principales parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La plupart des informations recueillies dans le cadre de la détermination du champ seront recueillies au moyen d'une recherche documentaire. Néanmoins, en fonction du contexte du projet ou des activités de l'entreprise, il peut s'avérer souhaitable de mener des recherches de terrain préliminaires dans le cadre de la détermination du champ. Par exemple, une visite de trois à cinq jours sur le site des opérations peut constituer une introduction sur le terrain aux activités de

l'entreprise et au contexte relatif aux droits humains. Cette visite peut inclure des entretiens choisis avec des parties prenantes clés.

Ces informations sont ensuite utilisées pour alimenter l'élaboration du mandat de l'évaluation, de la collecte de données de référence et de l'analyse des effets qui s'ensuit. La détermination du champ et le mandat devraient toujours prévoir des éléments de flexibilité afin de pouvoir accorder davantage de temps et d'attention aux questions et aux problèmes les plus pertinents, et inclure des effets sur les droits humains qui n'avaient pas été prévus.

Après la détermination du champ de l'évaluation, suffisamment de temps doit être prévu afin de permettre à l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains de mettre au mieux à profit les informations recueillies et de définir des stratégies pour la suite du travail de terrain et de la collecte des données.



La figure 1.a ci-dessous donne une vue d'ensemble des domaines à prendre en compte dans le cadre du processus de détermination du champ d'évaluation. Dans le [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#), vous trouverez des exemples de questions et des ressources pour la détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise ou du contexte relatif aux droits humains.

À la section B.2 de l'[Implication des parties prenantes](#) et la section 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes](#), davantage d'informations sont fournies concernant les parties prenantes concernées à inclure dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.



Figure 1.a : détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise, détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains et identification préliminaire des parties prenantes concernées



1.1.1 DETERMINATION DU CHAMP D'ÉVALUATION DU PROJET OU DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

La phase de détermination du champ de l'évaluation identifie des considérations et des caractéristiques qui sont ensuite examinées et vérifiées par l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tout au long du processus

d'évaluation. Les Principes directeurs des Nations Unies établissent une responsabilité de l'entreprise concernant les effets sur les droits humains fondée sur « le réseau d'activités et de relations de l'entreprise elle-même »²¹.

La détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise se concentrera principalement sur les effets que l'entreprise **engendre, auxquels elle contribue ou auxquels elle est directement liée**. (Plus d'informations concernant la catégorisation des effets sont fournies dans la [Phase 3](#).) Les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent d'évaluer les effets tant effectifs que potentiels, en accordant une attention particulière à la gravité des effets.

L'identification des caractéristiques géographiques, environnementales et sociales du projet ou de l'activité est essentielle pour le processus de détermination du champ d'évaluation. Par exemple, les effets sur les droits humains ne sont pas nécessairement définis en fonction des frontières géographiques. Si une entreprise pollue une rivière, une communauté située trente kilomètres en aval est plus susceptible d'en subir les conséquences négatives qu'une communauté située cinq kilomètres en amont.

Par ailleurs, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tient compte de certains domaines d'activités de l'entreprise qui ne sont généralement pas pris en compte dans les analyses des effets sociaux, les EIE ou les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, tels que : l'inclusion des droits du travail des employés, travailleurs et sous-traitants ; les questions relatives à la sécurité et aux droits humains, y compris les effets sur les femmes ; et les effets sur les droits humains associés à des accords sur les recettes, des accords sur les avantages et/ou des contrats entre État et investisseurs. (Pour plus d'informations sur les différences et les similitudes entre l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et l'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, voir la section d'introduction A.4.7.) La détermination du champ d'évaluation des activités de l'entreprise pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doit veiller à inclure ces aspects. Lorsque les autres évaluations des effets de l'entreprise découvrent des données sur les droits humains (par ex. concernant les normes du travail), ces informations doivent être fournies aux responsables de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans le cadre du processus de détermination du champ d'évaluation.

La détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise doit inclure la prise en compte des différents domaines et groupes de titulaires de droits affectés, tels que :

- les communautés (en tenant compte du fait que les communautés ne sont pas homogènes et ne sont pas toujours situées sur le site du projet) ;
- l'environnement ;
- la sécurité ;
- les travailleurs et les sous-traitants ;
- les consommateurs ;
- les fournisseurs et les achats ; et
- les relations avec le gouvernement et les affaires juridiques.

Une réflexion sur le secteur concerné, notamment au moyen d'une analyse comparative des évaluations des effets pour des projets ou des activités d'entreprises similaires, sera également utile. Selon le secteur du projet ou des activités de l'entreprise (par ex. l'exploitation minière, l'agriculture, la production manufacturière), les normes et cadres pertinents pour le secteur doivent également être inclus dans l'analyse de détermination du champ.

Voir la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#) pour plus de détails sur la détermination du champ du projet ou des activités de l'entreprise.



1.1.2 DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DU CONTEXTE RELATIF AUX DROITS HUMAINS

L'objectif de la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains est de comprendre le niveau de protection et de jouissance des droits humains dans le contexte donné. En particulier, en analysant la mise en œuvre des droits humains internationaux dans la législation, les politiques, les règles et les procédures judiciaires nationales, et en examinant leur mise en œuvre et leur efficacité dans la pratique.

La détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains devrait inclure non seulement une analyse juridique, mais aussi des renseignements plus pratiques qui donnent une idée de la jouissance effective des droits humains sur le terrain. En plus de l'analyse juridique, le profil de

développement humain du pays et de la région peuvent fournir des informations primordiales. Par exemple, la détermination du champ d'évaluation doit inclure une analyse de la capacité des défenseurs des droits humains, des syndicats, et des ONG et OSC à participer à une action portant sur les droits humains et à s'exprimer sur les effets néfastes des projets et activités d'entreprises. Cela peut être effectué en analysant l'espace disponible pour s'engager, la sécurité de ces acteurs et la capacité des membres de la communauté à participer sans craindre de représailles. Les autres caractéristiques à prendre en compte incluent les caractéristiques géographiques et physiques locales, l'histoire, et les caractéristiques socioéconomiques et démographiques²².

Les facteurs à prendre en compte dans la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains incluent :

- l'état de la ratification et de la mise en œuvre du droit international des droits humains et les lacunes au niveau national ;
- le niveau de mise en œuvre des lois et règles nationales qui ont pour résultat, dans la pratique, la jouissance des droits humains ;
- de déterminer si les lois applicables aux projets et activités d'entreprises permettent de respecter les droits humains ou contraignent à les respecter ;
- l'efficacité des recours judiciaires et des autres mécanismes de plainte ;
- les obstacles dans l'accès à la justice ;
- le pourcentage de la population en-dessous du seuil national de pauvreté et du seuil de pauvreté absolue ;
- les données démographiques concernant la région où se déroulent les opérations (par ex. groupes ethniques, langues, groupes religieux) ;
- l'historique des conflits ou violations des droits humains ;
- le niveau de liberté de la presse et de liberté d'expression ; et
- le bilan des responsables gouvernementaux et des partis politiques en matière de droits humains.

Les sources peuvent être, entre autres :

- les lois, politiques, règles et jurisprudence nationales ;
- les rapports d'ONG et OSC locales et internationales ;
- les rapports d'institutions nationales des droits humains ;
- les observations finales d'organes conventionnels des Nations Unies ; et

- les recommandations et rapports de procédures spéciales des Nations Unies (par ex. les rapporteurs spéciaux ou représentants spéciaux des Nations Unies) et d'organes régionaux des droits humains.

Les données relatives aux conditions humaines portant sur l'économie, les inégalités, la pauvreté, l'alimentation, l'eau, la santé, l'éducation, les libertés et la corruption devraient également être prises en compte. Les sources peuvent inclure l'Indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les données de recensement et développement national et régional.



Voir la section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#) pour plus de détails sur la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains.

Encadré 1.1 : détermination du champ pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par les conflits

L'expression « zone touchée par les conflits » est large et s'applique aux pays engagés dans un conflit armé, tel que guerre et insurrection, ainsi qu'aux régions qui connaissent des troubles sociaux et des violences politiques. Cette expression englobe également les pays sortis d'un conflit qui ont conclu un accord de paix, mais qui restent confrontés aux effets durables du conflit.

Dans les zones touchées par les conflits, le risque que les entreprises soient impliquées dans des violations des droits humains est plus élevé. Cela est dû à des facteurs tels qu'un taux global élevé de violations des droits humains, des systèmes réglementaires d'application des droits humains affaiblis, une probabilité accrue que des partenaires des entreprises (tels que des acteurs étatiques ou des sous-traitants) soient impliqués dans des conflits ou des violations, et la complexité du contexte local. Dans ces contextes, les violations des droits humains sont souvent plus graves, et les entreprises sont exposées à un plus grand risque que leurs activités aient des conséquences inattendues. Les praticiens qui mènent des évaluations de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par des conflits doivent accorder une attention particulière à des considérations telles que les effets hérités d'un conflit, la dynamique des conflits, les parties en conflit et leurs objectifs, les zones géographiques du conflit, et les griefs et facteurs de conflit.

Encadré 1.1 : détermination du champ pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par les conflits

Le guide de International Alert consacré au devoir de diligence en matière de droits humains dans les zones touchées par les conflits donne des informations détaillées sur les principes relatifs aux perspectives dans les conflits, y compris des considérations permettant de déterminer le champ d'évaluation du contexte local relatif aux droits humains. Pendant la phase de détermination du champ d'évaluation, les évaluateurs doivent mener des recherches documentaires sur les questions relatives au conflit, y compris : la discrimination ou la marginalisation de certains groupes ; les tensions relatives à l'appartenance ethnique, religieuse, ou identitaire ; les réinstallations vers la zone d'activité ou en dehors de cette zone ; les conflits liés aux ressources telles que la terre et l'eau ; et les niveaux élevés de violence endémique. Les évaluateurs doivent également prévoir les défis relatifs aux conflits et les obstacles à l'implication des parties prenantes, y compris les risques relatifs aux groupes armés illégaux et aux groupes criminels, et établir des méthodes pour relever ces défis.

Sources : Roper Cleland (2019), « Understanding conflict for HRIA » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert ; Ashley Nancy Reynolds, « Human Rights Impact Assessment in Conflict-Affected Societies: From Avoiding Harm to Doing Good » (mémoire de master, Global Campus of Human Rights, 2019).

1.1.3 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES

Pendant la phase de détermination du champ de l'évaluation, il est important d'identifier les parties prenantes concernées dans le contexte donné, et d'en dresser la carte, y compris en analysant de quel type de parties prenantes il s'agit, leur niveau d'influence et si/comment elles sont susceptibles d'être touchées par le projet ou les activités de l'entreprise. La cartographie des parties prenantes doit accorder une attention particulière aux titulaires de droits et inclure une analyse sexospécifique et une prise en compte des facteurs de vulnérabilité dans un contexte déterminé.



À la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens](#) [Implication des parties prenantes](#), vous trouverez une suggestion de format pour la cartographie des parties prenantes pour le processus de détermination du champ d'évaluation, et à la section B.2 consacrée à l' [Implication des parties prenantes](#), vous trouverez des informations supplémentaires concernant les différents types de parties prenantes à inclure dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La figure 1.b ci-dessous donne une vue d'ensemble des types de parties prenantes à prendre en compte dans la cartographie initiale des parties prenantes.

Figure 1.b : les différents types de parties prenantes à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

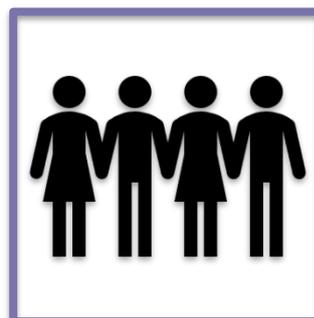


Duty-bearers

The company operating the business project or conducting the business activities
 Business suppliers and contractors
 Joint-venture and other business partners
 State actors such as local government authorities and regional and national government departments and agencies

Rights-holders

Workers and families
 Contractor (goods and services providers) employees and families
 Impacted community members, including women and men, children, indigenous peoples, migrant workers, ethnic minorities and so forth (both within the geographic vicinity of operations but also impacted downstream, trans-boundary or neighbouring communities)
 Human rights defenders
 Consumers



Other relevant parties

Intergovernmental organisations
 Local and international NGOs and CSOs
 UN and regional human rights mechanisms
 National human rights institutions
 Subject matter experts
 Academia
 Rights-holder representatives or representative organisations, such as trade unions



1.2 MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Le mandat est un document écrit qui présente le champ et l'objectif de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Un mandat bien construit peut être essentiel pour assurer que l'évaluation qui s'ensuit est menée conformément aux normes et principes attendus.

Tant l'entreprise qui mandate l'évaluation que les praticiens de l'évaluation des effets ont un rôle à jouer : l'entreprise en rédigeant un mandat qui exige clairement l'application des normes et principes internationaux des droits humains, et les praticiens de l'évaluation des effets en proposant une méthode flexible et une équipe d'évaluation adaptée au contexte particulier, en tenant compte d'éléments spécifiques tels que l'emplacement, le secteur et les délais envisagés pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

En résumé, le mandat devrait décrire clairement²³ :

- les raisons pour lesquelles l'évaluation est exécutée ;
- la méthode et le plan de travail prévus (activités), y compris les délais et la durée ;
- les exigences prévues en matière de ressources, en particulier en termes de personnel ; et
- les exigences en matière de comptes rendus.

Le mandat sert d'outil pour²⁴ :

- l'identification et la sélection de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains la plus qualifiée et appropriée ;
- la communication entre la société qui mandate l'évaluation et les personnes qui entreprennent l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- le suivi du contrat pendant l'exécution de l'évaluation des effets ; et
- l'évaluation (étant donné que le mandat fait partie du contrat entre l'entreprise et les personnes chargées d'effectuer l'évaluation, il peut être utilisé pour évaluer la performance de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains une fois l'évaluation achevée).



Dans le [Supplément à l'intention des praticiens Mandat](#), vous trouverez des exemples de questions permettant d'orienter l'élaboration du mandat pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Il convient de garder à l'esprit les aspects supplémentaires suivants à l'heure d'élaborer le mandat :

- le mandat peut couvrir à la fois les phases de détermination du champ de l'évaluation et d'évaluation effective de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Néanmoins, selon l'ampleur du projet ou des activités de l'entreprise et de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il peut s'avérer souhaitable de séparer ces deux étapes afin que la détermination du champ de l'évaluation soit réalisée avant l'élaboration du mandat pour le reste des phases de l'évaluation, permettant ainsi d'utiliser les informations et l'analyse obtenues pour définir le mandat du reste de l'évaluation. Cela permettra de disposer de davantage de possibilités d'inclure les points de vue des titulaires de droits dans la rédaction du mandat pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cela devrait également permettre de mieux estimer le budget nécessaire pour mener l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- alors qu'il peut être difficile de prévoir avec exactitude le temps et les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation, il est souhaitable d'inclure au moins l'élaboration du plan de gestion concret des effets dans le mandat. Cela évite que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ne se termine par un rapport qui inclut des recommandations sans un plan de suivi concret pour leur mise en œuvre ;
- il est souhaitable, autant que possible, d'impliquer les titulaires de droits et leurs représentants dans l'élaboration du mandat pour l'évaluation. Par exemple, le mandat peut mettre l'accent sur la consultation et l'implication des titulaires de droits ou d'interlocuteurs clés pour vérifier des informations et des priorités essentielles.

1.3 L'EQUIPE DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Il est crucial de s'assurer que les membres de l'équipe d'évaluation disposent des compétences et des connaissances requises pour garantir un processus

professionnel et efficace qui repose sur une approche fondée sur les droits humains.

Afin de garantir l'indépendance et la légitimité du processus, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait être menée par une équipe d'évaluation indépendante de l'entreprise. La pratique montre que pour les évaluations relatives aux droits humains de projets ou activités d'entreprises, les entreprises choisissent souvent de composer les équipes d'évaluation entièrement avec du personnel interne à l'entreprise ou d'inclure des experts internes et externes. Cela peut limiter l'indépendance de l'évaluation et être problématique en termes de facteurs tels qu'assurer la légitimité des résultats et bâtir la confiance entre l'équipe d'évaluation des effets et les titulaires de droits. Plutôt que d'avoir des représentants de l'entreprise au sein de l'équipe d'évaluation, il peut être souhaitable de former un groupe de direction ou de gouvernance pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains qui comprend des membres de l'équipe d'évaluation, des représentants de l'entreprise et d'autres parties prenantes concernées.

Si des ressources insuffisantes sont allouées à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est probable que la composition de l'équipe d'évaluation soit limitée.

Le tableau 1.A ci-dessous met en évidence des facteurs clés à prendre en considération au moment de composer une équipe pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les exemples figurant dans l'encadré 1.2 ci-dessous illustrent le rôle qu'un comité directeur ou un groupe consultatif peut jouer pour compléter l'équipe de l'évaluation.

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
Ensemble des compétences de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à inclure des membres de l'équipe qui ont les compétences suivantes : expertise en matière de droits humains et expérience de recherche sur le terrain ; connaissances du contexte local ; compétences linguistiques adéquates ; et connaissances du secteur

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
les droits humains	<p>spécifique et des rapports entre ce secteur et les droits humains.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envisager d'inclure des spécialistes techniques qui peuvent mesurer certains effets (par ex. effets environnementaux et sur la santé) et évaluer la faisabilité technique et financière des mesures d'atténuation. • Dans l'idéal, l'équipe devrait être diversifiée et interdisciplinaire, composée de membres de différents horizons culturels avec des formations différentes, sensibles au contexte local. Les membres peuvent être, entre autres, des juristes, des sociologues, des anthropologues et d'autres experts pertinents.
Neutralité	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la neutralité des personnes qui mènent l'évaluation. Elles doivent être considérées comme neutres et fiables par les titulaires de droits et les autres parties prenantes impliquées dans le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.
Équilibre des sexes	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à assurer un équilibre entre femmes et hommes dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. L'équipe de l'évaluation devrait également disposer de connaissances suffisantes des questions sexospécifiques pour mener une analyse de ces questions, identifier les dynamiques de pouvoir et la discrimination systémique liée au sexe et y répondre, et mettre en œuvre l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en étant sensible aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes et en tenant compte des droits des femmes, des jeunes filles et des personnes LGBT+.

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Facteurs	Mesures à prendre
Communication locale	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à inclure des membres locaux dans l'équipe, y compris des femmes, qui viennent du pays, de la région ou du lieu où le projet ou les activités de l'entreprise ont lieu. Cela est extrêmement important, puisque ces personnes joueront un rôle fondamental pour bâtir la confiance avec les titulaires de droits et pourront contribuer à comprendre les dynamiques au sein des communautés et le contexte culturel dans lequel l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a lieu. Les membres locaux de l'équipe devraient disposer d'un réseau préexistant pour appuyer l'identification et la cartographie des parties prenantes et pour aider à prendre contact avec les titulaires de droits. • Envisager d'inclure dans l'équipe de l'évaluation des personnes issues des communautés affectées, à la fois des femmes et des hommes, en gardant à l'esprit les implications relatives à la neutralité de l'équipe. • Envisager d'avoir recours à une personne du lieu qui connaît les parties prenantes locales et peut y donner accès. Dans certaines situations, comme en cas d'activités dans une région spécifique du pays ou de consultations de groupes vulnérables et marginalisés, un telle personne du lieu, qui dispose d'un vaste réseau, connaît les différentes parties prenantes aux avis différents, et peut faciliter l'organisation de réunions, est nécessaire.
Langue locale et aspects culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans l'équipe une ou plusieurs personnes qui parlent la langue locale des titulaires de droits et d'autres parties prenantes et comprendre le contexte culturel local.

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager d'engager un interprète si seulement une partie de l'équipe parle la ou les langues locales. La personne qui mène l'entretien ne peut pas jouer constamment ce rôle. Dans certains contextes, il peut être difficile de trouver un interprète professionnel. S'il n'est pas possible d'engager un interprète professionnel, l'équipe de l'évaluation peut envisager d'utiliser des experts linguistiques locaux. Que l'interprète soit un professionnel ou non, il est nécessaire de préparer la personne afin qu'elle comprenne les concepts et conditions principaux de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et les questions relatives aux droits humains. L'interprète doit également comprendre son rôle en tant que partie neutre au processus, qui doit s'efforcer d'interpréter précisément tout ce qui est dit sans donner son interprétation personnelle de ce que dit la personne. Afin d'assurer la neutralité et l'impartialité, les interprètes doivent être indépendants.
Groupe de référence/comité directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager de constituer un groupe de référence/comité directeur qui conseille et supervise l'équipe de l'évaluation pour les questions de méthode et d'éthique. Cela peut s'avérer nécessaire en particulier dans le contexte de projets d'entreprises plus vastes et difficiles. Le groupe de référence/comité directeur doit toutefois veiller à ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Le groupe de référence pourrait également fournir un espace permettant aux personnes d'adresser toute question ou grief au sujet du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Voir l'encadré 1.2 ci-

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Facteurs	Mesures à prendre
	dessous pour des exemples du rôle qu'un comité directeur ou un groupe consultatif peut jouer.

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Les évaluations de l'incidence sur les droits humains de Kuoni Kenya et Inde

Le groupe Kuoni est une agence de voyage mondiale qui a mené des évaluations de l'incidence sur les droits humains au Kenya en 2012 et en Inde en 2014. Les deux évaluations prévoyaient un groupe consultatif de parties prenantes pour accompagner l'équipe et le processus. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets étaient dirigées par l'équipe chargée de la responsabilité de l'entreprise de Kuoni. Dans le cas du projet pilote du Kenya, le groupe consultatif incluait la société de conseil en management TwentyFifty Ltd., Tourism Concern (une ONG qui jouait le rôle de conseiller indépendant), et un partenaire de l'entreprise. Le noyau de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains était soutenu par des conseillers indépendants qui composaient le groupe consultatif international de parties prenantes. Les conseillers venaient entre autres des organisations suivantes : Arbeitskreis für Tourismus und Entwicklung, Fair Trade in Tourism South Africa, Tourism Concern, UNICEF, et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Il convient de noter que certains conseillers ont poursuivi leur travail pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en Inde. Le rôle du groupe consultatif était entre autres :

4. de donner des conseils concernant l'identification des parties prenantes, notamment des acteurs à impliquer avant et pendant l'évaluation ;
5. de transmettre à l'équipe de l'évaluation les connaissances relatives au contexte local en matière de tourisme et d'effets sur les droits humains (y compris les effets passés) ;

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

6. d'utiliser le réseau d'OSC du groupe afin d'organiser des consultations significatives avec les titulaires de droits et leurs représentants ; et
7. d'émettre un avis sur la conception et la méthode de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ainsi que sur le rapport final.

Évaluation relative aux droits humains de la mine Marlin

En 2008, Goldcorp Inc. a institué un comité directeur composé d'un membre de la société civile guatémaltèque, un représentant du groupe de parties prenantes, et un représentant de Goldcorp pour superviser et diriger l'évaluation des droits humains concernant les activités de l'entreprise liées à la mine Marlin (Guatemala). Le comité directeur était chargé de superviser le processus d'évaluation, de définir le champ et les délais de l'évaluation et de sélectionner l'équipe d'évaluation. Le comité directeur a choisi l'équipe de On Common Ground Consultants pour mener l'évaluation. Au cours de l'évaluation, les consultants rendaient régulièrement compte au comité directeur et examinaient les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la méthode d'évaluation sur le terrain (par ex. les possibilités limitées d'impliquer certains groupes de parties prenantes pour des raisons de sécurité ou de risques de conflit). Le comité directeur soutenait l'équipe d'évaluation en adaptant le champ et les délais afin de pouvoir déployer des efforts supplémentaires et d'autres approches à l'implication des parties prenantes. Ce modèle de comité directeur pourrait être reproduit et étendu afin de fournir un mécanisme pour la participation des parties prenantes au processus d'évaluation et pour appuyer davantage la transparence et la responsabilité des évaluations de l'incidence sur les droits humains. Oxfam America a indiqué qu'il « s'approchait d'une approche hybride » pour des évaluations de l'incidence sur les droits humains collaboratives impliquant des représentants à la fois des entreprises et des communautés.

Sources : Kuoni Travel Holding Ltd., TwentyFifty Ltd., et Tourism Concern (2012), *Assessing Human Rights Impacts: Kenya Pilot Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd ; Kuoni Travel Holding Ltd. (2014), *Assessing Human Rights Impacts: India Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd ; On Common Ground Consultants Inc. mandaté pour le compte de Goldcorp par le Comité directeur pour l'évaluation des droits humains de la mine Marlin

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

(2010), *Human Rights Assessment of Goldcorp's Marlin Mine, Canada* : On Common Ground Consultants Inc.

PHASE 2

2 COLLECTE DE DONNEES ET DETERMINATION DE NIVEAUX DE REFERENCE



Que se passe-t-il lors de la phase 2 ?

Pendant la deuxième phase, collecte des données et détermination des niveaux de référence, l'équipe d'évaluation se rend sur le terrain pour étudier la jouissance des droits humains des travailleurs, des communautés locales et des autres titulaires de droits. Alors que la phase de détermination du champ de l'évaluation repose principalement sur des recherches et une analyse documentaires, la phase de collecte de données met l'accent sur le travail de terrain, les entretiens et autres types d'implication des parties prenantes.

Par le recueil de données primaires et de données secondaires additionnelles, l'équipe d'évaluation peut établir un niveau de référence de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, qui rend compte de l'état actuel de la jouissance des droits humains. Ce niveau de référence aide l'équipe d'évaluation à identifier les effets effectifs et à prédire les effets futurs.

La sélection des indicateurs des droits humains utiles à la collecte des données, ainsi que des indicateurs d'atténuation et de gestion des effets, devrait également être réalisée pendant cette phase. L'équipe d'évaluation devrait élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs aux niveaux structurel, de processus, et des résultats.

Des ressources suffisantes doivent être affectées à la phase de collecte des données afin d'assurer la qualité des résultats et de permettre aux titulaires de droits de participer à leur rythme et selon leurs conditions. Il est

important d'accorder suffisamment de temps à cette phase afin de permettre une participation significative.



Questions clés abordées dans cette section

- **Qu'est-ce qu'un niveau de référence dans le contexte d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**
- **Qu'est-ce qu'une approche à la collecte de données fondée sur les droits humains ?**
- **Comment les normes et principes des droits humains peuvent-ils éclairer la collecte des données et l'élaboration d'un niveau de référence ?**
- **Que sont les indicateurs des droits humains et comment peuvent-ils être utilisés dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**

2.1 ÉLABORATION D'UN NIVEAU DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

La collecte de données de référence est essentielle pour permettre l'analyse des incidences effectives et potentielles sur les droits humains des projets et activités d'entreprises. Une partie de la littérature et des méthodes portant sur l'évaluation de l'incidence sur les droits humains font référence à cette phase comme étant la phase de « collecte des données » ou de « collecte des preuves ». La détermination d'un niveau de référence consiste à recueillir de manière ciblée des données environnementales, socioéconomiques, politiques et autres données afin de comprendre l'état actuel de jouissance des droits humains. Cela peut ensuite être analysé pour déterminer quels effets sur les droits humains se sont produits suite au projet ou aux activités de l'entreprise (dans le cas des évaluations ex-post), ainsi que pour prédire les effets futurs (dans le cas des évaluations ex-ante).

Sur la base de l'identification initiale des questions relatives aux droits humains lors de la phase de détermination du champ d'évaluation, des données doivent être recueillies lors de la phase de détermination des niveaux de référence, pour

éclairer par la suite l'évaluation des incidences. Pendant la phase de détermination du champ d'évaluation, l'étendue des effets du projet ou des activités de l'entreprise aura été identifiée, elle établira les paramètres des données à recueillir lors de la Phase 2. Le niveau de référence repose sur la phase de détermination du champ de l'évaluation en approfondissant l'analyse grâce à des recherches supplémentaires, en particulier au moyen d'un travail de terrain et de l'engagement des parties prenantes. S'il peut s'avérer souhaitable d'entreprendre un travail de terrain déjà lors de la phase de détermination du champ de l'évaluation, cette activité devient l'activité principale de la phase de détermination des niveaux de référence. En particulier, la collecte de données primaires au moyen de la participation des titulaires de droits, des porteurs de devoirs et des autres parties concernées se fera lors d'entretiens, de groupes cibles ou avec d'autres méthodes.

Bien que le niveau de référence doive être axé sur les questions clés des droits humains identifiées au moyen du processus de détermination du champ d'évaluation, il doit toujours prévoir la possibilité d'inclure des questions supplémentaires qui émergeraient, reflétant ainsi la nature itérative d'un processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La sélection d'indicateurs ciblés des droits humains peut contribuer à la collecte de données de référence, ainsi qu'à l'atténuation et à la gestion ultérieures des effets, afin de faire le suivi des changements au fil du temps.

L'encadré 2.1 ci-dessous explique de manière plus détaillée le rôle d'un niveau de référence, du point de référence et des indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Encadré 2.1 : niveau de référence, point de référence et indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Dans une évaluation de l'incidence sur les droits humains, un **niveau de référence** est une description établie sur la base de faits de la jouissance des droits humains dans la pratique à un moment précis, par rapport aux droits consacrés dans les instruments internationaux des droits humains et le droit national. Il est composé de données environnementales, socioéconomiques, politiques et autres données en fonction des incidences effectives et potentielles du projet ou des activités de l'entreprise qui peuvent être

Encadré 2.1 : niveau de référence, point de référence et indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

évaluées. Cela inclut une description détaillée des parties prenantes concernées, en particulier des communautés et travailleurs qui sont ou pourraient être affectés (dans les analyses des effets sociaux, on parle parfois de « profil communautaire »). Ce niveau de référence est établi grâce à un travail de terrain et à la participation des parties prenantes. Il est important de remarquer que dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, un niveau de référence n'est pas considéré comme un point de comparaison « neutre » qui accepte le projet ou les activités de l'entreprise sans le questionner pour autant qu'il n'aggrave pas la situation actuelle en matière de droits humains. Au contraire, le niveau de référence d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait caractériser le niveau actuel de jouissance des droits humains et servir d'outil pour s'attaquer aux effets potentiels futurs.

En résumé, le niveau de référence est utilisé pour analyser les incidences existantes (dans le cas des évaluations ex-post) et pour prévenir les effets futurs (dans le cas des évaluations ex-ante). Dans tous les cas, le niveau de référence devrait se rapporter aux normes internationales des droits humains comme point de référence pour la comparaison.

Un **point de référence** est un objectif et un point de comparaison. Dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, le point de référence utilisé doit être basé sur les normes internationales des droits humains, consacrées dans les instruments internationaux et précisées dans la jurisprudence, les rapports des rapporteurs spéciaux, les cadres régionaux des droits humains et par les organes internationaux tels que les Nations Unies.

Les **indicateurs** sont des renseignements spécifiques (quantitatifs et/ou qualitatifs) sur l'état ou la condition d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat qui peut être relatif à des normes des droits humains reconnues au niveau international. Les indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer les incidences sur les droits humains, ainsi que pour décrire et comparer des situations. Par conséquent, ils peuvent contribuer à identifier et mesurer de manière précoce les changements dans le temps, s'ils sont utilisés en combinaison avec des points de référence et que des données sont générées régulièrement.

Encadré 2.1 : niveau de référence, point de référence et indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Sources : Eric André Andersen et Hans-Otto Sano (2006), *Human Rights Indicators at Programme and Project Level: Guidelines for Defining Indicators, Monitoring and Evaluation*, Copenhague : IDDH ; Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment, p. 44 ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia, p. 46 ; Gabrielle Watson, Irit Tamir et Brianna Kemp (2013), « Human rights impact assessment in practice: Oxfam's application of a community-based approach », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31:2, pp. 118-127.

Élaborer et utiliser un niveau de référence sera légèrement différent si l'évaluation est ex-ante ou ex-post. Le tableau 2.A ci-dessous donne une description et des exemples de la différence.

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post		
Évaluation	Ex-ante	Ex-post
Description du rôle du niveau de référence	Dans le cas d'une évaluation ex-ante (c'est-à-dire une évaluation effectuée avant le début du projet ou des activités de l'entreprise), les données de référence recueillies seront utilisées pour prédire les effets potentiels sur les droits humains. L'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains examine les données et prévoit les changements, en se rapportant au point de référence que sont les normes	Dans le cas d'une évaluation ex-post (c'est-à-dire une évaluation effectuée une fois que le projet ou les activités sont déjà bien avancés), les données de référence recueillies peuvent être utilisées pour évaluer les effets effectifs (à savoir les effets qui se sont déjà produits) ainsi que les effets potentiels (à savoir les effets qui pourraient se produire à l'avenir) et y faire face. Sur la base des questions identifiées, des indicateurs des droits humains adéquats sont

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post

Évaluation	Ex-ante	Ex-post
	internationales des droits humains. Sur la base de la prévision des incidences, les données de référence devraient également être prises en compte dans la sélection d'indicateurs relatifs aux droits humains, qui permettront de mesurer et de faire le suivi au fil du temps des changements prévus et de toute mesure adoptée pour faire face aux incidences prévues.	sélectionnés et mesurés afin de faire le suivi des changements au fil du temps et de distinguer quels effets sont relatifs au projet ou aux activités de l'entreprise.
Exemple	Il est prévu que le projet de l'entreprise implique la réinstallation de deux communautés, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le droit au logement. Il est reconnu par les normes internationales des droits humains que le logement devrait être : disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité (AAAQ). Associés aux renseignements pertinents dans le contexte donné (c'est-à-dire ce qui est « accessible » ou « acceptable » dans le contexte donné), ces critères	Le projet de l'entreprise a impliqué la réinstallation de deux communautés l'année dernière. Il est reconnu par les normes internationales des droits humains que le logement devrait être : disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité (AAAQ). Associés aux renseignements pertinents dans le contexte donné (c'est-à-dire ce qui est « accessible » ou « acceptable » dans le contexte donné), ces critères peuvent être utilisés pour élaborer des indicateurs de mesure du niveau de jouissance du droit au logement. L'équipe

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post		
Évaluation	Ex-ante	Ex-post
	<p>peuvent éclairer la détermination de mesures pour éviter et atténuer les effets potentiels. Ces critères peuvent également être utilisés pour sélectionner des indicateurs pour faire le suivi des changements au fil du temps et vérifier l'efficacité. Par exemple, la priorité pourrait être d'éviter la réinstallation. Si cela n'est pas possible et que les communautés sont réinstallées dans des logements de substitution, ces logements devraient être conçus de manière à remplir les critères AAAQ (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité) et être évalués par la suite en fonction des indicateurs identifiés.</p>	<p>d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut ensuite déterminer en quoi la réinstallation a affecté la jouissance du droit au logement, évaluer la gravité de tout effet néfaste et déterminer quel type de mesures proposer pour y remédier.</p>

2.2 IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES ET APPROCHE A LA COLLECTE DES DONNEES FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS

Une approche fondée sur les droits humains inclut des normes des droits humains directement dans le processus de collecte des données. Le HCDH a formulé six aspects d'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains : participation, ventilation des données, auto-identification,

transparence, vie privée et la responsabilité²⁵. En appliquant cette réflexion à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les points suivants peuvent orienter les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

- **Participation** : toutes les parties prenantes et les titulaires de droits concernés devraient être inclus dans le processus de collecte des données. Dans la pratique, cela signifie que les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient adopter une approche sensible aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes et mettre l'accent sur les personnes et les groupes susceptibles d'être vulnérables ou marginalisés, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes LGBT+, les migrants, les réfugiés et les sans-abris.
- **Ventilation des données** : la ventilation des données permet aux chercheurs de comparer les incidences inégales parmi les différents groupes de population. De simples moyennes de données peuvent masquer des écarts sous-jacents. En revanche, des données ventilées peuvent mettre en évidence les effets différenciés au niveau des droits humains pour les différents groupes. Par exemple, les moyennes nationales peuvent indiquer que dans l'ensemble, la population active gagne globalement un salaire permettant de couvrir les frais de subsistance ; en revanche, des données ventilées peuvent signaler que les femmes gagnent beaucoup moins que leurs homologues masculins, affectant ainsi leur capacité à couvrir les frais de nourriture, de logement et les autres besoins.
- **Auto-identification** : conformément au principe général qui consiste à « ne pas porter atteinte », la collecte des données ne devrait pas affecter les participants de manière négative. Les participants doivent avoir le choix de définir librement leurs identités, ainsi que la possibilité de choisir de divulguer ou non des informations au sujet de leurs caractéristiques.
- **Transparence** : les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent exposer clairement le processus d'évaluation, y compris la méthode employée et l'objectif de l'évaluation.
- **Protection de la vie privée** : la collecte des données doit être confidentielle, et les chercheurs doivent s'assurer que les personnes participant à titre individuel ne puissent pas être identifiées à partir de données que les chercheurs publient ou utilisent. Cela est particulièrement important dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, dans le cadre de laquelle certaines questions peuvent être sensibles et les participants

susceptibles de subir des représailles. Par conséquent, les chercheurs doivent adopter des mesures solides pour assurer la protection des données.

- **Responsabilité** : les renseignements recueillis pendant le processus de collecte des données devraient être utilisés pour tenir les porteurs de devoirs (dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il s'agit principalement des acteurs étatiques et des entreprises) pour responsables de leurs incidences sur les droits humains. Les chercheurs qui recueillent les données devraient également être tenus pour responsables de la qualité et de la fiabilité des données.

L'**implication des parties prenantes** est un aspect essentiel d'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les Principes directeurs des Nations Unies soulignent l'importance de consulter les personnes et les communautés affectées par les opérations et les activités d'une entreprise, en particulier dans le cadre du processus de diligence en matière de droits humains. En identifiant les risques et les préoccupations des travailleurs, des communautés et des consommateurs, l'implication effective des parties prenantes peut aider les entreprises à prévenir ou atténuer leurs incidences négatives sur les droits humains²⁶.

Même si l'implication des parties prenantes est essentielle lors de chaque étape de l'évaluation, elle est particulièrement pertinente lors de la phase de collecte des données, puisqu'il s'agit de la phase pendant laquelle la plupart des entretiens et des réunions avec les titulaires de droits et autres parties prenantes ont lieu. Pendant la phase 1, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains aura identifié les principales parties prenantes à consulter dans le cadre de l'évaluation. Lors de cette phase, l'équipe d'évaluation identifiera également qui sont et/ou qui ne sont pas les représentants des groupes de parties prenantes identifiés afin d'assurer une participation appropriée. Pendant cette phase, dans certains cas des entretiens à distance avec des parties prenantes peuvent déjà avoir lieu. Pendant la deuxième phase, l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains implique ces parties prenantes, ainsi que tout nouveau groupe ou personne concerné identifié au cours du processus de collecte des données.

En impliquant les parties prenantes, les équipes chargées des évaluations doivent mettre l'accent sur la représentation, en particulier des personnes et groupes vulnérables et marginalisés. L'absence d'une représentation adéquate est souvent la cause fondamentale des problèmes relatifs aux droits humains, ainsi que des conflits entre entreprise et communautés. Les équipes de



l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent veiller à ne pas impliquer uniquement les parties prenantes qui ont été choisies par l'entreprise, en particulier parce que les personnes choisies ne reflètent pas de manière appropriée les points de vue des groupes qu'elles prétendent représenter. Voir la section B.2 de [Implication des parties prenantes](#) pour plus de renseignements sur l'identification des parties prenantes concernées à impliquer.

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

Certains praticiens ont souligné l'utilité des méthodes d'analyse des effets sociaux et d'autres stratégies de recherche dans la collecte des données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les méthodes d'analyse des effets sociaux et de recherche sociale peuvent contribuer à recueillir des données utiles sur la situation des droits humains au sein des communautés locales, en particulier dans les cas où le langage des droits humains est associé à des considérations politiques ou mal compris.

Les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent s'inspirer d'approches différentes, y compris le Diagnostic rural participatif (DRP) (en anglais *Participatory Rural Appraisal* - PRA) et le Cadre social pour les projets. Le DRP, connu également sous le nom de Apprentissage et action participatifs (*Participatory Learning and Action*), donne aux membres des communautés et aux autres parties prenantes un moyen de participer activement à l'élaboration de projets et d'autres initiatives. Le DRP emploie des méthodes faciles d'utilisation telles que des schémas opérationnels, la cartographie corporelle et le dialogue afin de recueillir les données des participants de manière simple et participative. Le Cadre social consulte les parties prenantes au sujet de huit catégories sociales et environnementales fondamentales, à savoir : les capacités, compétences et libertés des personnes pour la réalisation de leurs objectifs ; les aides communautaires/sociales et le contexte politique ; les moyens et activités de subsistance ; la culture et la religion ; les infrastructures et les services ; les structures de logement et

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

d'entreprise ; les terres et ressources naturelles ; et l'environnement dans lequel vivent les personnes. Il peut être appliqué en aidant les personnes à comprendre leur situation actuelle, et leurs aspirations et préoccupations futures.

Les groupes cibles communautaires sont une méthode communément utilisée pour la collecte participative de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les groupes cibles sont utiles pour comprendre les opinions et les besoins d'une communauté. Les réponses des groupes cibles sont généralement ouvertes, larges et qualitatives, et apportent donc des données différentes en comparaison, par exemple, d'un questionnaire. Les dynamiques de groupe entre les participants et la communication non-verbale sont d'autres aspects des groupes cibles qui peuvent révéler des données pertinentes. Il est important que ces groupes cibles soient dirigés par un ou plusieurs évaluateurs formés pour mener le débat au sein des groupes. Les groupes cibles ne doivent pas être composés d'un trop grand nombre de personnes (dans l'idéal 6 à 12 personnes), et chaque participant doit avoir la possibilité d'être entendu. Il convient également d'envisager d'organiser des groupes cibles séparés avec différents groupes de titulaires de droits, afin de faciliter la participation de plusieurs groupes au sein des communautés. Par exemple, des groupes cibles consacrés aux jeunes, aux peuples autochtones, aux femmes, aux migrants ou aux autres groupes de titulaires de droits peuvent s'avérer nécessaires et appropriés en fonction des circonstances.

Les évaluateurs peuvent également employer des techniques telles que la cartographie communautaire afin d'identifier des lieux, itinéraires et ressources importants dans la région, ainsi que les dangers effectifs et potentiels qui touchent ces endroits. Au cours de ces exercices, les groupes de femmes révèlent souvent des informations différentes de celles des groupes d'hommes, y compris des données sur les sources d'eau, les zones où la violence est plus marquée et les lieux où les femmes et les enfants passent régulièrement leur temps.

Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient utiliser les méthodes de collecte des données adaptées au groupe consulté. À titre d'exemple, les évaluations des effets sur les droits des enfants peuvent utiliser des dessins, la photographie, des journaux et des scénarios imagés pour

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

permettre aux enfants d'exprimer leurs expériences et leurs sentiments par plusieurs moyens.

D'autres exercices potentiels pour la collecte des données incluent, entre autres, des diagrammes de Chapati représentant les relations de pouvoir, des classements des problèmes, et des marches à travers la communauté. Les diagrammes de Chapati encouragent les participants à établir la carte des relations et des dynamiques de pouvoir au sein d'une communauté ; le classement des problèmes permet aux communautés de s'impliquer dans les sujets qui leur tiennent à cœur ; et les marches à travers la communauté constituent une manière informelle pour les personnes et les groupes de fournir des informations sur les moyens de subsistance locaux, les lieux d'intérêt, les changements qu'ils ont connu ou craint à ce jour, ainsi que d'autres données.

Lors de l'emploi des méthodes d'analyse des effets sociaux et de recherche sociale, il est important de respecter les principes de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en particulier une approche fondée sur les droits humains. Voir section A.5 de l'introduction pour plus de détails sur les critères essentiels de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Sources : David Archer et Sara Cottingham (2012), *Reflect Mother Manual*, Londres : ActionAid ; Community Toolbox, section 6. Conducting focus groups [en ligne] <https://ctb.ku.edu/en/table-of-contents/assessment/assessing-community-needs-and-resources/conduct-focus-groups/main> ; Anne Graham, Mary Ann Powell, Nicola Taylor, Donnah Anderson et Robyn Fitzgerald (2013), *Ethical Research Involving Children*, Florence : UNICEF Centre de recherche ; N. Narayanasamy (2009), *Participatory Rural Appraisal: Principles, Methods and Application*, New Delhi : SAGE ; Eddie Smyth et Frank Vanclay (2017), « The Social Framework for Projects: a conceptual but practical model to assist in assessing, planning and managing the social impacts of projects », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35:1, pp. 65-80 ; Jennifer Rietbergen-McCracken et Deepa Narayan (éd.) (1998), *Participation and Social Assessment: Tools and Techniques*, Washington : Banque mondiale.

Plusieurs guides et outils différents ont vu le jour ces dernières années, ils se concentrent sur des groupes de parties prenantes spécifiques à impliquer pendant l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, l'UNICEF et l'Institut danois des droits de l'homme ont publié des directives sur les droits des enfants dans les évaluations des effets²⁷, et l'UNICEF a également publié un

outil consacré à l'implication des parties prenantes concernant les droits des enfants²⁸. Il est primordial de faire participer les femmes, puisqu'elles sont souvent affectées de manière disproportionnée et spécifique par les effets des entreprises sur les droits humains. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné que les activités des entreprises affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles ; en conséquence, les entreprises devraient intégrer véritablement un cadre axé sur le genre dans leurs processus de respect du devoir de diligence²⁹. Le rapport de l'Institut danois des droits de l'homme consacré aux femmes dans le domaine des entreprises et des droits humains a mis en évidence plusieurs problèmes particulièrement préoccupants, notamment l'emploi et les droits du travail ; les terres et les ressources naturelles ; et l'accès à des voies de recours effectives³⁰.

Les peuples autochtones demandent également une attention spécifique, notamment en raison des violations historiques et continues des droits humains, en particulier concernant les droits fonciers. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones identifie les domaines importants, notamment la vulnérabilité des moyens de subsistance autochtones³¹. La publication de l'IDDH « Respecter les droits des peuples autochtones : liste de vérification du devoir de diligence à l'intention des entreprises » souligne l'importance de consultations significatives avec les communautés autochtones qui pourraient être affectées par des projets ou activités d'entreprises, en particulier concernant les effets effectifs et potentiels sur les terres et les ressources en eau. La liste de vérification identifie les signaux d'alerte relatifs au processus de sélection, à l'évaluation des effets, aux consultations, à la mise en œuvre et au suivi³².

La section [Implication des parties prenantes](#) du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en particulier les sections B.1 et B.3, est tout à fait pertinente pour cette phase. Le [Supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes](#) contient des informations essentielles quant à ce qu'il convient de faire avant, pendant et après les entretiens et réunions, ainsi que des informations sur les comptes rendus à présenter aux participants à l'évaluation avec les principaux résultats après l'évaluation. Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) fournit des informations détaillées et des exemples de questions afin d'interviewer les membres de communautés, les



travailleurs, la direction d'entreprises, les représentants de gouvernements et d'autres parties concernées.

Encadré 2.3 : collecte de données dans les zones touchées par des conflits

Tel qu'expliqué dans la Phase 1 : planification et champ de l'évaluation, les zones touchées par des conflits posent des difficultés particulières aux entreprises et aux praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Lors de la phase de collecte des données, les évaluateurs sont susceptibles de rencontrer plusieurs difficultés d'ordre pratique, notamment des restrictions d'accès, des menaces pour la sécurité des évaluateurs et des participants, et la présence de personnel de sécurité.

L'implication des parties prenantes est particulièrement difficile mais tout aussi primordiale dans les zones touchées par des conflits. Dans ces contextes, il est particulièrement important de protéger les identités des participants. Cela implique notamment de réfléchir soigneusement aux personnes qui seront informées de l'heure et du lieu des réunions avec les informateurs. Les évaluateurs doivent également veiller à recueillir les données en étant sensible au conflit, sans susciter ou exacerber par inadvertance des tensions au sein des communautés ou entre l'entreprise et les communautés. Par exemple, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient éviter de donner l'impression qu'elles recueillent des renseignements uniquement auprès d'un groupe ethnique ou religieux, d'une partie au conflit, ou de groupes qui tirent parti de la présence de l'entreprise.

En plus des renseignements en matière de droits humains, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans ces contextes devraient recueillir des renseignements sur le conflit, y compris les facteurs et les plaintes, afin de s'assurer que les activités de l'entreprise ne contribuent pas volontairement ou par inadvertance au conflit. Par exemple, une entreprise peut penser que ses pratiques d'embauche sont non-discriminatoires, puisque l'entreprise embauche uniquement les personnes les plus qualifiées au sein de la communauté. Néanmoins, si certains groupes ethniques sont exclus des possibilités d'éducation et de formation, l'entreprise peut perpétuer par inadvertance les inégalités qui alimentent les conflits entre les groupes ethniques.

Encadré 2.3 : collecte de données dans les zones touchées par des conflits

La collecte de données concernant les chaînes d'approvisionnement et les chaînes d'utilisateurs peut elle aussi s'avérer particulièrement pertinente dans les contextes touchés par des conflits. Les risques relatifs à la performance des sous-traitants en matière de droits environnementaux, sociaux, humains et de droits du travail peuvent alimenter ou exacerber un conflit. À cause d'une supervision ou d'une participation insuffisante, les entreprises ne sont pas toujours informées des risques de conflit associés à leurs sous-traitants ou partenaires en affaires ; il est essentiel que les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains recueillent des données concernant ces aspects. Par ailleurs, les parties au conflit peuvent utiliser les actifs et les infrastructures de l'entreprise (par ex. pistes d'atterrissage, routes d'accès, véhicules) pour faire la guerre ou attaquer des cibles. Les recettes et les flux financiers des entreprises peuvent financer des groupes armés, directement ou à travers le racket, la corruption, ou des saisies commises le groupe armé. Étant donné que, par leur nature, les conflits ont de graves répercussions sur les droits humains, les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient recueillir des données sur le rapport de l'entreprise aux conflits dans l'environnement opérationnel. Par conséquent, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient recueillir des données auprès des parties prenantes affectées et analyser soigneusement les flux financiers et les flux de ressources.

Le guide de International Alert Human Rights consacré au devoir de diligence en matière de droits humains dans les zones touchées par les conflits (*Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings*) donne une liste détaillée d'éléments et de principes que les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre en compte lors de la collecte de données dans ces contextes. Les évaluateurs peuvent également trouver utile le guide de International Alert consacré à la diligence requise en matière de conflits et de chaînes d'approvisionnement (*Conflict Sensitivity and Supply Chain Due Diligence*).

Sources : Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert ; International Alert (2018) *Conflict Sensitivity and Supply Chain Due Diligence*, Londres : International Alert ; Ashley Nancy Reynolds, « Human Rights Impact Assessment in Conflict-

Encadré 2.3 : collecte de données dans les zones touchées par des conflits

Affected Societies: From Avoiding Harm to Doing Good » (mémoire de master, Global Campus of Human Rights, 2019).

2.3 SOURCES POUR LA COLLECTE DE DONNEES

Lors de la collecte de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est important de faire appel à des sources variées. Alors que certaines données peuvent provenir de sources pré-existantes telles que statistiques, rapports et évaluations des effets réalisées précédemment, il est important de noter qu'il existe des limites à ces sources de données. Souvent, les évaluations des effets peuvent mettre en évidence des lacunes dans les données statistiques. Ces limites illustrent l'importance de la collecte de données primaires grâce à un travail de terrain et à l'implication des parties prenantes.

Le tableau 2.B ci-dessous donne une vue d'ensemble de certaines des sources de données répandues qui peuvent être utilisées pour la collecte de données de référence et la sélection d'indicateurs.

Lors de la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'équipe d'évaluation doit adopter des mesures visant à appliquer les principes des droits humains au processus de collecte des données. À la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#), vous trouverez une proposition de liste de vérification pour la collecte de données.



Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Type de données	Description
Données fournies par des titulaires de droits	Les données fournies par des titulaires de droits offrent un accès direct aux informations portant sur les niveaux actuels de jouissance des droits, y compris pour savoir si les droits ont été affectés par le projet ou les activités de l'entreprise, et le cas échéant, comment ils ont été

Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Type de données	Description
	affectés. Plus spécifiquement, les titulaires de droits sont en mesure de fournir une description et de donner directement une vue d'ensemble complète des effets sur les droits humains, ainsi que des données spécifiques relatives à ces effets. Par exemple, les titulaires de droits peuvent fournir des comptes rendus qualitatifs détaillés sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'eau qui leur est fournie ³³ .
Données fondées sur des événements	Les données fondées sur des événements établissent des liens avec des incidences spécifiques sur les droits humains (par ex. réinstallation forcée des membres d'une communauté ou explosion sur un site). Ces renseignements peuvent être recueillis au moyen de recherches documentaires et d'un travail de terrain. Les sources de données peuvent inclure les témoignages de témoins et des personnes directement touchées, ainsi que des renseignements issus des médias, des organismes étatiques, d'ONG et d'OSC, d'institutions nationales des droits humains, de travaux académiques et de rapports aux mécanismes internationaux de surveillance des droits humains (par ex. Examen périodique universel et organes conventionnels compétents).
Statistiques socioéconomiques et administratives	Les statistiques socioéconomiques et administratives sont des données ou des indicateurs fondés sur des informations quantitatives ou qualitatives relatives aux différentes conditions de vie de la population. Au niveau national, c'est l'État qui compile ces renseignements. Au niveau international, les Nations Unies et les conférences et sommets internationaux ont joué un rôle important dans l'élaboration des statistiques socioéconomiques. Ces

Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Type de données	Description
	sources sont souvent appelées données administratives, enquêtes statistiques et données de recensement.
Enquêtes sur les perceptions et enquêtes d'opinion	Les enquêtes sur les perceptions et les enquêtes d'opinion sont considérées comme une source nécessaire pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, parce qu'elles contribuent à assurer la participation des titulaires de droits et d'autres parties prenantes au processus. De nature qualitative et subjective, ces sources de données sont primordiales pour identifier et analyser les effets que les titulaires de droits peuvent ressentir, ainsi que pour examiner, comprendre et concevoir des mesures pour prévenir et atténuer ces effets et y remédier. Ces données peuvent être recueillies au moyen d'entretiens, d'enquêtes et de consultations avec des parties prenantes concernées telles que les titulaires de droits, des experts du domaine et des organisations intergouvernementales. Pour plus de renseignements, se référer à Implication des parties prenantes .
Données issues de décisions d'experts et d'acteurs des droits humains	Les données fondées sur les décisions d'experts sont générées par des acteurs et des organisations considérés comme possédant une expertise confirmée. Dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les acteurs des droits humains devraient être pris particulièrement en considération comme sources de données. Ces experts peuvent inclure des organisations, des institutions, des personnes et des mécanismes actifs dans le domaine des droits humains, tels que : ONG et OSC des droits humains ; institutions nationales des droits humains ; universitaires ; et experts des droits humains issus des gouvernements, des organismes régionaux et des Nations Unies. Les acteurs des droits humains

Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Type de données	Description
	peuvent jouer un rôle essentiel dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, étant donné qu'ils possèdent certaines connaissances au sujet de l'application des normes dans droits humains dans des contextes spécifiques.
Sources : basé sur : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), <i>Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre</i> , Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5 ; Simon Walker (2009), <i>The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements</i> , Anvers : Intersentia.	

2.4 INTRODUCTION AUX INDICATEURS DES DROITS HUMAINS

Selon le HCDH, « un indicateur des droits de l'homme est une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme »³⁴.

Les indicateurs des droits humains peuvent être quantitatifs et qualitatifs, et devraient être fondés sur des normes et principes des droits humains. Ils peuvent être utilisés pour mesurer les effets sur les droits humains relatifs à la fois aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, des indicateurs peuvent être appliqués pour décrire et comparer des situations, ce qui peut être utile aux fins de l'identification des effets néfastes aussi tôt que possible, ainsi que pour mesurer les changements au fil du temps³⁵.

La formulation de l'indicateur doit être propice à la ventilation, conformément à une approche fondée sur les droits humains (voir section 2.2). À titre d'exemple, demander uniquement le nombre de travailleurs ne permettra généralement pas une ventilation des données ; les évaluateurs devraient plutôt demander la part des travailleurs ventilés par sexe, âge, appartenance ethnique et autres

caractéristiques. Cette ventilation devrait être fondée sur les motifs de discrimination prohibés reconnus par le droit international (à savoir la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge et le handicap). D'autres caractéristiques pour la ventilation des données incluent la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, le statut de classe ou économique, le statut de migrant et l'état civil³⁶.

Dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, sélectionner une série d'indicateurs basés sur la phase de détermination du champ d'évaluation peut constituer un moyen utile d'encadrer la collecte de données et la détermination des niveaux de référence qui suivront. Les indicateurs sélectionnés peuvent ensuite être également utilisés pour l'atténuation et le suivi afin d'analyser si les mesures proposées pour s'attaquer aux effets sont efficaces ou non. L'utilisation systématique d'indicateurs spécifiques peut également faciliter l'analyse comparative entre différents projets ou sites. Même si le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut nécessiter l'élaboration d'indicateurs spécifiques en fonction du contexte, plusieurs ressources existantes peuvent être utilisées pour la sélection d'indicateurs des droits humains pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Ces ressources figurent dans les sections 1.2 à 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).



L'encadré 2.4 ci-dessous apporte quelques réflexions sur la nécessité d'utiliser des indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et identifie certaines limites.

Encadré 2.4 : utilisation d'indicateurs des droits humains pour évaluer les incidences des entreprises sur les droits humains : possibilités et limites

La sélection et l'application d'indicateurs des droits humains dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent constituer une manière structurée de recueillir des données pertinentes, alimentant ainsi également l'analyse des effets sur les droits humains, les mesures d'atténuation qui suivront et le suivi continu. Selon le Principe directeur des Nations Unies n° 20, « Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles

Encadré 2.4 : utilisation d'indicateurs des droits humains pour évaluer les incidences des entreprises sur les droits humains : possibilités et limites

ont prises. » De plus, «[c]e contrôle devrait ... [s]e fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés. »

L'utilisation systématique d'indicateurs des droits humains pertinents dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut contribuer à assurer que l'évaluation est complète et clairement fondée sur des normes et principes internationaux des droits humains. Les indicateurs peuvent également aider les experts des droits humains à déterminer et évaluer si une entreprise se conforme à la responsabilité qui lui incombe de respecter ces normes. Les indicateurs peuvent permettre aux entreprises, aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes d'évaluer les politiques, les procédures et les pratiques de l'entreprise en matière de droits humains analysées dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, contribuant ainsi à la prise de responsabilités en offrant un moyen de faire le suivi des réponses des entreprises aux effets néfastes potentiels et effectifs sur les droits humains.

Cela étant dit, il est important de se rappeler que bien que les indicateurs soient un outil utile dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'analyse des effets sur les droits humains ne peut pas reposer uniquement sur des indicateurs et d'autres types de « mesures », puisque l'analyse des effets sur les droits humains exige toujours une analyse qualitative et descriptive. Comme l'indique par exemple le HCDH, « Les indicateurs sont des outils qui ajoutent de la valeur aux évaluations ayant une forte dimension qualitative, mais ils ne les remplacent pas ».

Sources : Cathrine Bloch Veiberg, Gabriela Factor et Jacqueline R. Tedaldi (2019), « Measuring human rights: Practice and trends in the use of indicators for HRIA » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; Principes directeurs des Nations Unies ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 21.

Il convient de noter que l'utilisation d'indicateurs pour mesurer la réalisation des droits humains, et les effets et changements relatifs aux droits humains au fil du temps, est un domaine qui continue d'évoluer. Le cadre d'indicateurs des droits humains élaboré par le HCDH constitue toutefois une référence fondamentale³⁷.

Ce cadre adopte une approche en deux étapes à l'élaboration de séries d'indicateurs pour différents droits. La première étape consiste à établir le contenu normatif de droits humains internationaux spécifiques (c'est-à-dire les caractéristiques du droit) conformément à leur spécification dans les traités et conventions internationaux des droits humains, observations générales, rapports des procédures spéciales, et jurisprudence internationale et nationale des droits humains (par ex. jugements concernant les droits humains des tribunaux régionaux des droits humains, ou en vertu de dispositions légales au niveau national), entre autres.. Sur la base de ce contenu normatif, le cadre catégorise les indicateurs de mesure de la mise en œuvre des droits humains en indicateurs **structurels**, de **processus** et de **résultats**. Le cadre se réfère à l'État, c'est-à-dire qu'il cherche à cibler la mesure de la mise en œuvre des droits humains par les États, plutôt que par les entreprises³⁸.



La structure adoptée par l'Institut danois des droits de l'homme pour ses Indicateurs des droits humains pour les entreprises suit une logique similaire, tout en spécifiant l'application aux entreprises plutôt qu'aux États au moyen d'une structure de politiques, processus et effets³⁹. Ces deux cadres peuvent constituer des ressources utiles pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de sélectionner des indicateurs pour ce type d'évaluation. Plusieurs autres sources d'indicateurs des droits humains sont présentées aux sections 1.2-1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).

Le tableau 2.C ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'indicateurs et de la façon dont ils peuvent être appliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Type d'indicateur	Description	Exemples	Utilisation dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Quantitatif	Les indicateurs quantitatifs se réfèrent aux caractéristiques d'une situation, d'un processus ou d'une activité auquel un chiffre, un pourcentage, un rapport ou un autre descripteur statistique peut être associé. Ils peuvent être tirés de systèmes et registres de données existants ou être recueillis spécialement (par ex. lors de consultations avec des membres/groupes de communautés). Cela inclut des indicateurs factuels et des indicateurs reposant sur un jugement.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accidents sur le lieu de travail ventilés par type d'emploi. • Nombre de plaintes concernant les horaires de travail déposées au moyen du système de ressources humaines, ventilées par sexe. • Proportion d'employés qui ont terminé une formation en matière de droits humains pertinente pour leur fonction dans l'entreprise. • Nombre d'incidents de sécurité signalés. 	<p>Lors de l'identification et de l'évaluation des effets sur les droits humains, les données tant quantitatives que qualitatives sont pertinentes.</p> <p>Les indicateurs quantitatifs donnent des preuves numériques, alors que les indicateurs qualitatifs ajoutent un contexte sous forme de descriptions, d'opinions et d'expériences. Ce contexte est souvent essentiel pour comprendre la véritable nature d'un effet sur les droits humains.</p>
Qualitatif	Les indicateurs qualitatifs se réfèrent aux caractéristiques d'une situation, d'un processus ou d'une activité dont le statut ou la	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des membres de la communauté qui indiquent que leur accès aux sites du 	<p>Par exemple, des données quantitatives peuvent</p>

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

	<p>condition est déterminé par une expérience exprimée sous forme de récit. Les données pour mesurer ces indicateurs peuvent être recueillies à l'aide de méthodes telles que des entretiens ou des enquêtes. Cela inclut des indicateurs factuels et des indicateurs reposant sur des opinions.</p>	<p>patrimoine culturel n'a pas été indûment restreint.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proportion des membres de la communauté qui expriment leur satisfaction au sujet des processus de consultation. • Proportion des membres de la communauté qui expriment leur préoccupation au sujet du niveau de respect des droits humains des forces de sécurité. 	<p>indiquer que tous les titulaires de droits ont accès à l'eau ; toutefois, des données qualitatives peuvent apporter le contexte concernant : l'accessibilité (par ex. tous les titulaires de droits ont-ils accès à l'eau sans menaces physiques) ; accessibilité économique (par ex. les titulaires de droits à faible revenu peuvent-ils acheter de l'eau) ; et la disponibilité (par ex. l'approvisionnement en eau est-il disponible régulièrement).</p>
--	--	---	---

Source : adapté de : Rio Tinto (2013), *Why Human Rights Matter: A Resource Guide for Integrating Human Rights Into Communities and Social Performance Work at Rio Tinto*, Australie et Royaume-Uni : Rio Tinto.

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			
Catégorisation de l'indicateur	Description	Exemples	Utilisation dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Structurel (politique)	Les indicateurs structurels sont des indicateurs d'engagement qui visent à mesurer le niveau d'intention.	<ul style="list-style-type: none"> • Date de mise en œuvre et de couverture de la politique de l'entreprise en matière de droits humains. • Engagement de la direction. 	Les indicateurs structurels, de processus et de résultats se penchent sur différents aspects relatifs aux effets sur les droits humains, et servent à remplir des objectifs différents mais interdépendants.
Processus (procédure)	Les indicateurs de processus visent à mesurer le niveau d'effort consenti par l'entreprise pour respecter les droits humains.	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de l'entreprise prévoient que les travailleurs soient payés rapidement et conformément au travail effectué. • Dépenses nettes pour la mise en œuvre et l'application des politiques et procédures en matière de droits humains. • Existence d'un mécanisme de plainte et d'informations concernant son accès aux communautés. 	Les indicateurs de résultats sont essentiels dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, puisqu'ils identifient quels effets pouvant être attribués au projet ou aux activités de l'entreprise se sont produits ou sont

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

<p>Résultat (effet)</p>	<p>Ces indicateurs évaluent les effets, déterminant ainsi si les efforts de l'entreprise pour se conformer à sa responsabilité de respecter les droits humains ont été efficaces ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion du personnel de l'entreprise dont les conditions d'emploi sont précaires (ventilé par sexe, handicap et autres motifs pertinents, tels qu'appartenance à une communauté autochtone). • Pourcentage de changement dans la disponibilité d'eau pour la communauté par rapport au niveau de référence au début du projet. • Proportion de travailleurs qui se sentent dissuadés ou qui ont été empêchés par la direction d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un (ventilés par sexe et handicap ou autres motifs pertinents). 	<p>susceptibles de se produire.</p> <p>Les indicateurs structurels et de processus complètent le tableau en mettant en lumière les engagements de la direction et les structures instituées ou devant être instituées afin de gérer les effets identifiés de manière efficace.</p> <p>Certains indicateurs de processus porteront également directement sur des aspects de fond des droits humains (par ex. accès aux voies de recours, accès à l'information ou à la participation), ainsi que principes des droits humains tels que la transparence, la non-</p>
-------------------------	--	--	--

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

			discrimination et la participation. D'autres exemples des différentes catégories d'indicateurs sont donnés dans le Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence , ainsi que dans les Indicateurs des droits humains pour les entreprises .
--	--	--	---

Source : adapté de : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 16.

PHASE 3

3 ANALYSE DES EFFETS



Que se passe-t-il lors de la Phase 3 ?

La troisième phase prévoit l'analyse des données recueillies lors de la détermination du champ de l'évaluation et de la collecte des données afin d'identifier tout effet relatif à l'entreprise et d'en évaluer la gravité. Elle nécessitera la prise en compte du contenu normatif des normes et principes internationaux relatifs aux droits humains, de projets comparatifs, des résultats tirés de la participation des parties prenantes, entre autres. Dans la pratique, une partie de cette analyse se déroulera au cours de la collecte des données, mais il reste néanmoins important de prévoir du temps et des moyens spécialement pour l'analyse des effets.

Il est important de ne pas inclure uniquement les effets qui semblent les plus « immédiats », mais de tenir également compte des effets causés par l'entreprise et ceux auxquels elle a contribué, ainsi que des effets qui sont directement liés aux activités, produits et services de l'entreprise, à travers ses relations commerciales. L'analyse des effets devrait également prévoir une évaluation de la gravité des effets, y compris en tenant compte de l'étendue, de l'ampleur et du caractère irrémédiable des effets. Cela exige une prise en compte des effets selon les points de vue de ceux qui les subissent.

Enfin, afin de contribuer au respect par les entreprises des droits humains, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets ou activités d'une entreprise devrait avant tout se concentrer sur l'identification et la prise en compte des effets préjudiciables pour les droits humains. Par conséquent, même si des effets positifs peuvent être constatés, l'identification de ces effets positifs sur les droits humains n'est pas l'objectif principal et ne devrait pas entraver l'identification et la prise en compte des effets négatifs.



Questions clés abordées dans cette section

- Quels sont les différents types d'effets à prendre en considération (c'est-à-dire les effets effectifs, potentiels, causés par l'entreprise, auxquels l'entreprise a contribué, directement associés aux activités, produits et services de l'entreprise à travers des relations d'affaires) ?
- Pourquoi les Principes directeurs des Nations Unies se concentrent-ils sur les incidences « négatives » et que cela signifie-t-il pour l'inclusion des avantages du projet dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Comment la gravité des incidences sur les droits humains peut-elle être évaluée ?

3.1 TYPES D'INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Une incidence négative sur les droits humains se produit lorsqu'une action ou une omission supprime ou réduit la capacité d'une personne à jouir de ses droits humains⁴⁰. Les personnes peuvent ressentir les incidences sur les droits humains



de manière différente selon leur identité de genre, leur âge, leur appartenance ethnique ou d'autres caractéristiques. Les équipes d'évaluation devraient s'assurer que leur analyse repose sur les normes et principes internationaux des droits humains. La section 1.1

du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#) donne des exemples de l'utilisation des normes et principes des droits humains dans l'analyse des effets.

Encadré 3.1 : exemples d'effets effectifs et potentiels

Des effets effectifs se sont produits ou sont en train de se produire. Ils incluent les effets et les responsabilités juridiques hérités du passé. Exemples :

- les effluents d'une entreprise agricole polluent les cours d'eau locaux, affectant le droit à l'eau et à la santé des communautés locales ;

- un précédent exploitant d'un site minier a versé des compensations insuffisantes aux communautés dans le cadre d'un processus de réinstallation, entraînant des litiges relatifs aux moyens de subsistance et au logement avec l'exploitant actuel.

Les effets potentiels ne se sont pas encore produits, mais pourraient se produire à l'avenir. Exemples :

- le projet peut inclure le recours intensif aux approvisionnements locaux en eau ;
- le projet peut impliquer la réinstallation des communautés locales, en fonction de sa conception et de sa mise en œuvre. Cela pourrait entraîner des effets potentiels sur le droit au logement et à un niveau de vie suffisant.

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait identifier tant les effets effectifs que les effets potentiels. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, il est exigé des entreprises qu'elles tiennent compte des effets sur les droits humains : qui sont **causés par** l'entreprise ; auxquels l'entreprise a **contribué** ; et qui sont **directement liés** aux activités, produits ou services d'une entreprise, à travers ses relations commerciales, y compris ses relations contractuelles et non-contractuelles⁴¹.

Tableau 3.A : exemples de différents types d'effets sur les droits humains	
Type d'effet	Exemples
Cause (action ou omission de l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise est discriminatoire dans ses pratiques d'embauche (par exemple, en n'offrant pas les mêmes possibilités aux candidats autochtones).
Contribution (par les activités de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un tiers, y compris les effets cumulés)	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise fournit des informations concernant les utilisateurs d'internet à un gouvernement qui utilise les données à des fins de surveillance des opposants politiques. • Sur le site d'un projet, des quantités autorisées de polluants sont déversées dans l'environnement local, des polluants qui,

Tableau 3.A : exemples de différents types d'effets sur les droits humains	
Type d'effet	Exemples
	combinés aux déversements autorisés d'autres entreprises, ont des effets sur l'utilisation par les communautés des services écosystémiques (par ex. l'eau).
Directement lié (aux activités, produits ou services à travers des relations commerciales, y compris des relations contractuelles et non-contractuelles)	<ul style="list-style-type: none"> Le fournisseur d'une entreprise sous-traite la broderie sur des vêtements à des enfants travaillant à la maison, contrairement aux obligations contractuelles.
Source : certains de ces exemples sont tirés de : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), <i>La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif</i> , New York et Genève : Nations Unies.	

L'encadré 3.1 ci-dessus donne des exemples d'effets effectifs et potentiels, et le tableau 3.A ci-dessous présente quelques exemples dans les trois catégories : cause, contribution, et lien direct. Vous trouverez plus d'exemples à la section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#).



3.1.1 EFFETS AUXQUELS L'ENTREPRISE CONTRIBUE ET DONT ELLE EST COMPLICE

Les catégories d'effets auxquels l'entreprise **contribue** ou auxquels elle est **directement liée** sont plus larges qu'une définition juridique stricte de complicité. Cependant, le concept de complicité peut s'avérer utile pour les praticiens de l'évaluation des effets lors de l'analyse de ces effets et lors de la communication à leur sujet avec certains publics (par ex. lors de communications avec des professionnels du droit de l'équipe d'évaluation des effets ou de l'entreprise).

Le terme « complicité » dans le contexte des entreprises et des droits humains peut avoir des significations non-juridiques et juridiques. Dans un contexte non-juridique, les organisations et militants des droits humains, les décideurs politiques internationaux, les experts gouvernementaux et les entreprises peuvent employer ce terme pour décrire ce qu'ils considèrent comme une implication indésirable d'une entreprise dans des violations des droits humains ou pour tirer parti des actions d'un tiers⁴². On trouve, entre autres, comme exemples de situations pouvant invoquer des allégations de complicité dans un contexte non-juridique : une gestion inadéquate des chaînes d'approvisionnement (par ex. les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas adéquatement rémunérés) ; une entreprise qui s'empare de terres où des personnes ont été déplacées de force par le gouvernement ; ou des situations où des revenus de l'entreprise sont versés à un État répressif.

En tant que question juridique, en droit pénal la complicité se réfère au fait d'être juridiquement responsable d'une infraction pénale fondée sur le comportement d'une autre partie. La plupart des juridictions nationales interdisent la complicité dans l'exécution d'un crime, et plusieurs autorisent la responsabilité pénale des entreprises dans ces cas⁴³. Les normes pour la complicité juridique dépendent de la juridiction ; néanmoins, les sanctions juridiques civiles ou pénales prévoient généralement l'établissement de trois éléments clés, à savoir que l'entreprise⁴⁴ :

7. **a causé** ou **contribué** à la ou aux violations des droits humains en favorisant, exacerbant ou facilitant la violation ;
8. **savait** ou aurait dû **prévoir** qu'une ou des violations des droits humains seraient susceptibles de résulter de sa conduite ; et
9. était **proche** de la ou des violations des droits humains soit géographiquement, soit à cause de l'importance, la durée ou la nature de ses relations.

Les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent que les entreprises tiennent compte des cas de complicité juridique et non-juridique, en accordant une attention particulière aux risques de complicité dans les environnements opérationnels où il existe des risques accrus de survenue de violations des droits humains. Cela peut, par exemple, inclure des contextes affectés par des conflits. La complicité peut en soi fournir un cadre de référence aux praticiens de

l'évaluation des effets pour analyser les effets auxquels les entreprises contribuent ou sont directement liées, y compris les effets effectifs et potentiels.

3.1.2 EFFETS CUMULES⁴⁵

Les entreprises peuvent également contribuer aux effets cumulés. Les effets cumulés sont les effets successifs, croissants et combinés de multiples projets et activités situés dans la même région ou affectant la même ressource⁴⁶. Différents projets ou différentes phases du même projet peuvent combiner des effets d'autres projets existants, prévus ou futurs, entraînant une accumulation des effets. L'encadré 3.2 ci-dessous identifie quelques domaines d'intérêt concernant les effets cumulés d'une perspective axée sur les droits humains.

Encadré 3.2 : préoccupations concernant les effets cumulés sur les droits humains

Les effets cumulés soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits humains, et ce pour plusieurs raisons :

- les effets cumulés sont souvent beaucoup plus difficiles à prévoir que les effets spécifiques à un seul projet. À moins que des efforts accrus ne soient consentis par les entreprises et les autorités pour évaluer et analyser ces effets potentiels, il est bien plus difficile de prévenir les changements environnementaux et sociaux qui peuvent avoir des effets à long terme sur les droits humains, tels que les droits à la vie et à la sécurité de la personne, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.
- Les effets cumulés peuvent être graves, tant en termes de type d'effets (par ex. la charge cumulée sur des infrastructures inadéquates cause leur effondrement) ou l'étendue importante de l'effet (par ex. l'utilisation cumulée d'eau à cause du développement touristique fait baisser le niveau des nappes, entraînant la sécheresse avec des effets considérables sur la sécurité alimentaire au sein de la communauté locale). La répétition peut également accroître la gravité (par ex. un effet mineur ne se produisant qu'une seule fois peut ne pas poser de risque pour les droits humains, mais une série d'effets mineurs peut constituer une incidence sur les droits humains).
- Il est possible que les entreprises ne se considèrent pas comme responsables d'effets cumulés, puisqu'elles ne représentent qu'une

contribution à ces incidences. Cela peut être le cas en particulier lorsque leurs activités respectent individuellement des limites réglementaires acceptables, mais que le régime réglementaire n'est pas suffisamment solide pour tenir compte de l'accumulation temporelle ou spatiale des incidences.

- Les populations les plus exposées sont les populations affectées par des incidences cumulées, puisqu'il est probable qu'elles soient les moins résilientes pour faire face et disposent de capacités moindres pour exiger une réponse des autorités ou des entreprises. Cela est particulièrement problématique dans le cas des incidences cumulées, puisqu'il peut être plus difficile pour des personnes et groupes vulnérables ou marginalisés d'exiger une réponse de la part des différents acteurs qui contribuent à l'effet cumulé.
- Les incidences cumulées sont parfois lentes et peuvent se développer progressivement au fil du temps. Par conséquent, il peut être difficile d'attirer l'attention sur ces problèmes et d'inciter les parties responsables à agir.

Source : Myanmar Centre for Responsible Business (MCRB), Institute for Human Rights and Business (IHRB) et Institut danois des droits de l'homme (IDDH) (2015), *Tourism Sector-Wide Impact Assessment (SWIA)*, Yangon : MCRB, IHRB et IDDH.

Souvent, les effets d'un seul projet peuvent ne pas être nécessairement significatifs. En revanche, c'est l'accumulation de petits effets au fil du temps ou dans la même empreinte physique qui crée l'effet cumulé. Parfois, une série de plus petits événements peut déclencher une réponse environnementale ou sociale bien plus large si un point charnière est atteint, entraînant un changement subit de la situation. Une réponse peut également être déclenchée par des politiques mal conçues qui incitent les entreprises à répéter les mêmes erreurs. La résilience de l'environnement ou de la société aux incidences cumulées dépend de la nature des effets et de la vulnérabilité (ou de la sensibilité) de la société ou de l'écosystème. En d'autres mots, la résilience est le degré de sensibilité de la société par rapport à la capacité de surmonter un préjudice, un dommage ou un effet néfaste⁴⁷.

Étant donné que ceux qui élaborent et gèrent les projets tendent à se concentrer sur l'évaluation des effets de projets individuels, ils ne tiennent souvent pas

compte des effets cumulés sur des régions ou des ressources utilisées ou directement touchées par un autre projet en cours, prévu ou élaboré⁴⁸.

Les effets cumulés revêtent une importance croissante dans des régions où les systèmes environnementaux et sociaux ont atteint leur capacité maximale d'absorption et d'adaptation aux effets additionnels⁴⁹. Néanmoins, ils peuvent également être importants dans les régions qui n'ont pas encore atteint leur capacité maximale mais qui connaîtront une croissance significative.

Pour ces raisons, il est essentiel que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tienne compte des effets cumulés.

3.2 INCIDENCES NEGATIVES ET AVANTAGES DES PROJETS

Comme l'indiquent les Principes directeurs des Nations Unies, la diligence raisonnable en matière de droits humains se concentre sur les incidences « négatives » des activités des entreprises sur les droits humains. Cela amène à se demander comment prendre en compte, dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, la création et la maximisation d'avantages tirés d'un projet au bénéfice des titulaires de droits.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies, il n'est pas acceptable pour les entreprises de compenser les incidences négatives par des contributions positives en matière de droits humains ailleurs⁵⁰. Par exemple, des entreprises qui provoquent des incidences négatives peuvent concentrer l'attention du grand public par exemple sur des projets de développement communautaire mis en œuvre ou sur les emplois créés, comme stratégies pour légitimer la présence du projet, plutôt que de s'attaquer de manière effective à ses incidences négatives. Les Principes directeurs des Nations Unies visent à changer ce comportement en soulignant que, avant tout, les entreprises devraient identifier et traiter tout effet négatif sur les droits humains associé à leurs activités, toute contribution positive devant être examinée séparément.

Établir une distinction claire entre le devoir de diligence en matière de droits humains (éviter et atténuer les effets néfastes et y remédier) et les contributions positives (à travers, par exemple, la création d'emplois, le transfert de compétences ou l'investissement social) est important pour plusieurs raisons. Par exemple :

- inclure les incidences négatives et les contributions positives facilite la **compensation implicite** des effets négatifs (par ex. une entreprise met en avant l'embauche locale et les possibilités de création d'emplois comme moyen de détourner l'attention des effets négatifs causés par l'opération, tels que les problèmes de droits humains engendrés par la migration entrante et les effets liés au boom du développement de la ville) ;
- une perspective axée sur les droits humains met fortement l'accent sur la responsabilité, y compris la capacité des titulaires de droits de revendiquer des droits et des porteurs de devoirs respectifs de remplir leurs devoirs et responsabilités en matière de droits humains. Cela inclut de reconnaître les **devoirs et responsabilités différenciés mais complémentaires des porteurs de devoirs étatiques et non-étatiques**. Une analyse des droits humains exige essentiellement de la prudence au sujet de toute disposition qui pourrait céder des responsabilités étatiques à une entreprise en tant que porteurs de devoirs liés aux droits humains.

Il est donc important que toute mesure adoptée dans le cadre du devoir de diligence en matière de droits humains d'une entreprise se distingue des contributions aux droits humains qu'une entreprise apporte au-delà de la responsabilité primordiale de respecter. Bien que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités des entreprises inclue des étapes ou des résultats positifs et s'y réfère dans la mesure où ils sont pertinents pour l'analyse des effets et la planification de l'atténuation, l'évaluation n'est en soi pas centrée sur une évaluation de la contribution de l'entreprise à la jouissance des droits humains. Même si la distinction entre une mesure visant à s'attaquer aux incidences négatives et un « effet positif » n'est pas toujours nette dans la pratique, il faut que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains se concentre sur les effets négatifs effectifs et potentiels sur les droits humains qui concernent l'entreprise et non sur des contributions positives ad hoc sans rapport avec la prise en compte de ces effets.

Il convient également de noter que les activités de développement des communautés et d'investissement social stratégique sont considérées comme faisant partie des opérations d'une entreprise et, en tant que tel, doivent être incluses dans le champ de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il s'agirait cependant de déterminer avant tout si ces initiatives ont des effets

négatifs sur les droits humains au niveau de leur sélection, conception, mise en œuvre et suivi.

En somme, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités des entreprises devrait se concentrer en premier lieu sur l'identification et la prise en compte des effets négatifs, et clairement distinguer cet aspect de tout débat au sujet des effets positifs ou avantages.

3.3 DETERMINATION DE LA GRAVITE DES EFFETS

Tous les droits humains sont créés égaux et il n'existe aucun ordre de priorité des droits humains. L'objectif de la détermination de la gravité des effets n'est donc pas de définir quels effets doivent être pris en compte, mais de déterminer l'ordre de priorité dans le traitement des effets identifiés. (La manière dont ces incidences devraient être traitées est examinée dans la [Phase 4 : atténuation et gestion des effets](#).) Selon les Principes directeurs des Nations Unies⁵¹ :

- tous les effets sur les droits humains doivent être pris en compte ;
- lorsqu'il n'est pas possible de prendre en compte tous les effets simultanément, les effets devraient être pris en compte par ordre de « gravité » ;
- la gravité est établie en fonction de la portée (nombre de personnes touchées), de l'ampleur (gravité de l'effet) et du caractère irrémédiable (toute limite pour rétablir, pour la personne touchée, au moins la même situation ou une situation équivalente à celle qui précédait la survenue de l'effet négatif) ;
- l'évaluation de la gravité doit accorder une attention particulière aux effets sur les droits humains de groupes ou populations qui exigent une attention particulière, y compris les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les travailleurs migrants ; et
- même s'il n'est pas nécessaire pour un effet de correspondre à plus d'une de ces caractéristiques pour être considéré comme « grave », il est fréquent que plus l'ampleur ou la portée d'un effet est grande, moins il peut y être remédié.

Il est important de noter que la « gravité » n'est pas l'« importance », qui est l'approche que l'on trouve dans de nombreuses évaluations des effets

environnementaux et sociaux pour déterminer l'importance et les actions prioritaires pour s'attaquer à ces effets. L'encadré 3.3 ci-dessous explique plus en détail les différences entre la gravité et l'importance.

Encadré 3.3 : gravité et importance des effets

Déterminer l' « importance » des effets est l'approche communément adoptée dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé. Les Principes directeurs des Nations Unies recommandent toutefois que les effets soient évalués en fonction de leur « gravité ». Selon un rapport de l'Institut danois des droits de l'homme et d'IPIECA :

« importance » est employé dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé pour indiquer la nature des conséquences potentielles des effets. Elle est déterminée au moyen d'une évaluation essentiellement de la gravité de l'effet (c'est-à-dire « l'ampleur »), le nombre de personnes affectées (c'est-à-dire « l'étendue »), et leur sensibilité et résilience. L'objectif d'attribution d'un degré d'importance est de montrer un niveau de signification des effets potentiels pour prendre des décisions relatives à un projet et/ou approuver des décisions.

La signification inclut la prise en compte de la probabilité de l'effet. Évaluer l'importance, y compris la probabilité, aboutit à un classement qui indique quels effets doivent être pris en compte.

En revanche, la gravité n'inclut pas la prise en considération de la probabilité ; elle met plutôt l'accent sur les conséquences de l'effet sur les droits humains. Cela ne signifie pas que la prise en compte de la probabilité n'est pas pertinente. La prise en compte de la probabilité fera obligatoirement partie de la détermination initiale du champ des questions. Elle est également pertinente lorsque la gravité a été établie pour déterminer l'ordre dans lequel les mesures d'atténuation seront mises en œuvre. Pour en savoir plus sur la façon dont laquelle la probabilité

Encadré 3.3 : gravité et importance des effets

devient pertinente pour la détermination des priorités des mesures pour s'attaquer aux effets, voir [Phase 4 : atténuation et gestion des effets](#).

Source : Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A Practical Guide for the Oil and Gas Industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.

La terminologie employée pour décrire les paramètres constitutifs de la gravité et de l'importance sont divers et parfois source de confusion. Le résumé dans le tableau 3.B ci-dessous donne une interprétation possible. Disposer d'une vue d'ensemble et d'une compréhension des différents types de termes employés peut s'avérer important pour le travail au sein d'équipes d'évaluations interdisciplinaires dans la pratique. Par exemple, il peut être utile de comprendre toute différence terminologique lorsque les personnes qui réalisent une évaluation de l'incidence sur les droits humains collaborent étroitement avec des praticiens des EIE ou des analyses des effets sociaux, lorsque l'on se fonde sur des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé pour réunir des connaissances fondamentales en vue d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, ou lorsque l'on intègre une telle évaluation dans un processus d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé.

Tableau 3.B : paramètres d'évaluation employés dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé et les Principes directeurs des Nations Unies		
Paramètre d'évaluation	Terminologie des Principes directeurs des Nations Unies	Terminologie commune des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé
Gravité de l'effet	Ampleur ou gravité	Intensité
Nombre de personnes touchées	Portée	Étendue ou ampleur
Facilité d'atténuer l'effet/d'y remédier	Caractère irrémédiable	Caractère atténuable

Tableau 3.B : paramètres d'évaluation employés dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé et les Principes directeurs des Nations Unies		
Caractère irréparable du dommage causé par l'effet	Caractère irrémédiable	Caractère irremplaçable
Probabilité	-	Probabilité
<i>Évaluation complète de l'effet</i>	<i>Gravité</i>	<i>Importance</i>
Source : préparé par l'Institut danois des droits de l'homme et Community Insights Group sur la base des Principes directeurs des Nations Unies et des cadres d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé.		

Cinq points supplémentaires sont à noter au sujet de l'évaluation de la gravité des effets.

10. La détermination de la gravité des effets doit **se faire dans le cadre d'un dialogue** avec les titulaires de droits, tels que travailleurs et membres des communautés qui sont touchés et les représentants ou organisations qui les représentent.
11. La détermination de la gravité des effets **doit tenir compte de la vulnérabilité** comme composante essentielle de cette détermination. Par exemple, si l'utilisation de terres par une entreprise signifie que le point d'accès à l'eau se situe désormais à 2 km de la communauté locale à la place de 200 mètres, l'incidence sera plus grave pour les personnes qui doivent marcher jusqu'au point d'eau que pour les personnes qui possèdent un véhicule. Pour prendre un autre exemple, si l'entreprise a une incidence sur le bétail en causant le décès d'un animal d'élevage, l'incidence sera plus grave si cet animal est la seule source de revenu d'une famille que si la personne touchée est un agriculteur qui possède 100 animaux de cette espèce. Pour plus d'explications sur les différents facteurs qui peuvent exposer à des éléments de vulnérabilité, voir la section B.3. [Implication des parties prenantes](#).
12. Lors de l'examen de la portée (à savoir le nombre de personnes touchées), il est essentiel de ne pas examiner uniquement les chiffres absolus de



personnes touchées, mais aussi d'**examiner en détail qui sont ces personnes** afin de s'assurer que toute discrimination effective ou potentielle est identifiée et incluse dans l'évaluation de la gravité des effets. Par exemple, une analyse qui se concentre uniquement sur le nombre de personnes affectées pourrait identifier que pour dix effets, cinq personnes sur cent ressentent chaque effet ; néanmoins, si les cinq personnes touchées sont toujours le même type de personnes (par ex. peuples autochtones, femmes, personnes handicapées), cela devrait être pris en compte dans l'analyse, puisque cela peut être dû à une discrimination systémique contre le groupe de personnes spécifique ou à sa vulnérabilité dans le contexte donné.

13. **Les connaissances en matière de droits humains sont primordiales** afin de s'assurer que les processus d'évaluation soient bien éclairés.
14. **La gravité n'est pas un concept absolu.** Il n'existe pas de seuil universel indiquant que des effets sont « graves ». L'évaluation de la gravité des effets dépend des effets identifiés. Cela implique un jugement professionnel, un dialogue, la prise en compte du caractère interdépendant des effets, et l'analyse des conséquences à long terme. La gravité dépend également du contexte local et des points de vue des parties prenantes. Par exemple, dans certains contextes, la probabilité et les conséquences d'un conflit peuvent constituer des aspects essentiels pour déterminer la gravité, alors que dans d'autres contextes, ces critères peuvent être moins pertinents.



Vous trouverez un cadre d'évaluation de la gravité des incidences, avec des exemples, à la section 1.3 du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#).

PHASE 4

4 ATTENUATION ET GESTION DES EFFETS



Que se passe-t-il lors de la Phase 4 ?

Lors de la phase d'atténuation et de gestion des effets, l'entreprise, l'équipe d'évaluation et les parties prenantes se réunissent afin d'élaborer un plan de prévention et de prise en compte des effets sur les droits humains. Tous les effets sur les droits humains doivent être pris en compte, en accordant la priorité aux effets les plus graves. Les titulaires de droits devraient participer de manière significative à la planification, à l'exécution et au suivi des efforts de gestion des effets.

La planification de la gestion efficace des effets doit faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Prévoir du temps et des ressources afin d'élaborer un plan de gestion des effets détaillé au début de l'évaluation peut beaucoup contribuer à la faciliter.

Au moment de déterminer quelles mesures doivent être prises pour s'attaquer aux effets identifiés, les plans d'atténuation doivent se concentrer principalement sur les manières d'éviter et de réduire les effets négatifs sur les droits humains. Les entreprises doivent également exercer des pressions pour faire face aux effets qui impliquent des tierces parties telles que les acteurs gouvernementaux, d'autres acteurs du domaine et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que les effets sur les droits humains sont relatifs à un éventail de fonctions des entreprises, il est également utile d'examiner de quelle manière les différents départements d'une entreprise peuvent participer à la gestion des effets sur les droits humains.

Une fois que les effets néfastes sur les droits humains ont été identifiés et qu'un plan de gestion des effets a été élaboré, il est important de faire un

suivi pour déterminer si les mesures adoptées pour s'attaquer aux effets identifiés sont mises en œuvre et si elles sont efficaces.

L'accès aux voies de recours est une composante essentielle de l'atténuation et de la gestion des effets. Le rôle des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel dans la gestion des effets, à la fois comme ressource pour identifier les effets et comme moyen pour traiter toute plainte associée au processus d'évaluation, doit être pris en compte.



Questions clés abordées dans cette section

- **Qu'est-ce qui peut contribuer à la planification et à l'attribution de ressources de manière efficace pour la gestion des effets sur les droits humains ?**
- **Quels types d'actions attend-on des entreprises en réponse aux différentes incidences identifiées ?**
- **Quel est le rôle de l'influence dans la gestion des effets ?**
- **Qu'est-ce que le suivi participatif et comment peut-il être appliqué à la gestion des effets ?**
- **Quel est le rôle des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel dans la gestion des incidences sur les droits humains ?**

4.1 PLANIFICATION ET ATTRIBUTION DE RESSOURCES POUR LA GESTION DES INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS

L'atténuation et la gestion des effets implique d'élaborer et mettre en œuvre des mesures pour s'attaquer aux effets au moyen de la prévention, de l'atténuation et de la réparation. Afin de s'assurer que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains contribue à traiter de manière effective les incidences sur les droits humains identifiées, il est essentiel que des ressources adéquates soient attribuées par l'entreprise pour l'atténuation des effets, ainsi que pour faire le suivi de l'efficacité, examiner les effets non prévus, et régler les plaintes. Ces aspects doivent être clairement identifiés dans le plan de gestion des effets (voir encadré 4.1 ci-dessous).

Encadré 4.1 : plans de gestion des effets

Un plan de gestion des effets, parfois appelé plan d'atténuation ou plan d'action, sert d'outil par lequel l'entreprise spécifie comment elle traitera les effets identifiés. Le plan précise les actions spécifiques qui seront mises en œuvre pour toutes les activités de l'entreprise et attribue des responsabilités pour chaque tâche. Le plan est donc non seulement un moyen d'orienter la gestion interne, mais aussi de clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs qui participent à l'atténuation, à la gestion et au suivi. Les plans de gestion des effets constituent essentiellement une stratégie pour la gestion continue ; ils résument les constatations de l'évaluation concernant les effets et détaillent les mesures à prendre pour les traiter. De plus, un plan de gestion des effets établit des procédures de suivi et de compte rendu et fournit des estimations des délais, de la fréquence, de la durée et du coût des procédures de gestion.

Sources : Daniel M. Franks (2011), « Management of the social impacts of mining », in P. Darling (éd.), *SME Mining Engineering Handbook* (3^e éd.), Littleton : Society for Mining, Metallurgy and Exploration, pp. 1817-1825 ; Daniel M. Franks et Frank Vanclay (2013), « Social impact management plans: Innovation in corporate and public policy », *Environmental Impact Assessment Review*, 43, p. 57.

Il est important d'impliquer les titulaires de droits et les porteurs de devoirs dans l'élaboration du plan de gestion des effets et sa mise en œuvre, selon ce qui convient. Cela peut exiger un renforcement des capacités. La section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens Atténuation et gestion des effets](#) fournit plus d'informations sur la participation et le renforcement des capacités des parties prenantes pour une gestion efficace des effets.



Dans le cadre du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, des ressources et des approches pour la gestion des effets doivent être envisagés et pris en compte dès le début, y compris au moyen de mesures telles que :

- s'assurer que **l'élaboration d'un plan de gestion des effets fait partie intégrante du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains** en prévoyant l'élaboration d'un tel plan dans le mandat de l'évaluation ;

- élaborer un plan de gestion des effets détaillé qui **affecte des personnes spécifiques à la mise en œuvre des mesures d'atténuation**, et s'assurer que les personnes affectées disposent des compétences utiles, du temps, de l'aide à la gestion et des autres ressources nécessaires pour mettre en œuvre de manière effective les mesures d'atténuation ;
- **élaborer le plan de gestion des effets de manière collaborative**, avec les travailleurs, les femmes et les hommes des communautés affectées, les acteurs étatiques, et d'autres parties concernées. Par exemple, un atelier communautaire et la participation bilatérale d'acteurs étatiques peuvent contribuer à la prise de responsabilités des parties prenantes concernant les mesures d'atténuation proposées ;
- s'assurer que les mesures d'atténuation des effets **reposent sur des indicateurs des droits humains** qui ont été définis lors des phases de détermination des niveaux de référence et du champ d'évaluation ;
- **intégrer différentes mesures d'atténuation** dans les plans et systèmes de gestion pertinents de l'entreprise ;
- s'assurer que l'entreprise s'engage à consacrer des **ressources adéquates et appropriées pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des effets et la gestion continue des effets**, y compris au moyen de l'attribution de budgets, délais et ressources humaines adéquats à la gestion des effets, ainsi qu'à élaborer des indicateurs de performance clés spécifiques pour le personnel chargé de la gestion des effets ;
- adopter une **approche multidisciplinaire et transversale à la gestion des effets**. Souvent, c'est aux services de l'entreprise chargés des relations avec la population, de la responsabilité sociale ou de la durabilité que sera attribuée la responsabilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets ; néanmoins, étant donné que les effets sur les droits humains touchent différents domaines de l'entreprise, il est nécessaire et approprié d'impliquer tous les services de l'entreprise concernés dans la gestion des effets⁵² ;
- enquêter et adopter des **processus collaboratifs de suivi des effets**, le cas échéant ;
- **impliquer les acteurs étatiques concernés dans la gestion des effets**, selon ce qui convient. Par exemple, impliquer les conseils fonciers locaux lors de l'examen des effets associés à la propriété foncière et au logement, ou aligner les stratégies d'atténuation des effets sur les plans de développement locaux lorsque cela est possible et approprié ;

- **impliquer les organisations et experts concernés dans la gestion des effets**, le cas échéant. Par exemple, si des effets sur les femmes et les filles ont été identifiés, une ONG ou une OSC locale qui s'occupe des droits des femmes peut être impliquée dans la planification et la mise en œuvre de l'atténuation des effets ;
- **élaborer, mettre en œuvre et/ou réviser des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel** qui peuvent aider à identifier tout effet néfaste sur les droits humains tout au long du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains et après.



Pour des exemples de résultats d'évaluations de l'incidence sur les droits humains et de mesures d'atténuation, voir section 1.3 du [Supplément à l'intention des praticiens Atténuation et gestion des effets](#).

4.2 ÉLABORATION DE MESURES POUR S'ATTAQUER AUX EFFETS ET EXERCER UNE INFLUENCE

Afin d'élaborer des mesures pour s'attaquer aux incidences sur les droits humains identifiées, plusieurs aspects doivent être pris en compte :

- tous les effets sur les droits humains doivent être traités, et les effets les plus graves doivent être traités en priorité, tel qu'expliqué à la [Phase 3: analyse des effets](#) ;
- l'identification des mesures pour s'attaquer aux effets identifiés doit impliquer les titulaires de droits affectés, ainsi que les porteurs de devoirs et toutes les autres parties prenantes concernés ;
- la hiérarchie des mesures d'atténuation appliquées doit être compatible avec les normes et principes internationaux des droits humains ;
- différents types de mesures d'atténuation s'appliqueront si l'entreprise a causé des incidences négatives, si elle y a contribué, ou si l'incidence est directement liée aux activités, produits ou services de l'entreprise par une relation commerciale ; et
- pour les incidences auxquelles l'entreprise contribue ou auxquelles elle est directement liée, il conviendra d'examiner l'étendue de l'influence que l'entreprise peut exercer pour s'attaquer aux effets.

L'encadré 4.2 ci-dessous met en évidence des éléments dont il faut tenir compte pour élaborer une hiérarchie des mesures d'atténuation compatible avec les droits humains.

Encadré 4.2 : hiérarchie des mesures d'atténuation

La plupart des hiérarchies de mesures d'atténuation dans les EIE, les analyses des effets sociaux et les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, adoptent l'approche suivante :

8. éviter : apporter des modifications au projet ou au plan afin d'éviter l'effet ;
9. réduire : mettre en œuvre des mesures pour réduire les effets au minimum ;
10. rétablir : adopter des mesures pour rétablir ou restaurer les conditions qui prévalaient avant l'incidence ;
11. compenser : compensation en nature ou par d'autres moyens, là où d'autres approches à l'atténuation ne sont ni possibles ni efficaces.

De manière générale, une approche similaire peut être adoptée pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, à savoir une approche qui cherche toujours en priorité à éviter les incidences, et si cela n'est pas possible, à envisager des moyens de réduire et atténuer les effets. Toutefois, sous l'angle des droits humains, il convient de se concentrer sur trois éléments à l'heure d'adapter l'approche ci-dessus à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains :

12. toute mesure prise doit être compatible avec les normes internationales des droits humains, ainsi qu'avec une approche fondée sur les droits humains ;
13. les réparations doivent être explicitement incluses. Cela inclut de comprendre et d'expliquer que les compensations et les réparations ne sont pas synonymes, et que les compensations ne doivent pas être le moyen par défaut de remédier aux effets ; et
14. les effets sur les droits humains ne peuvent pas être « compensés » comme peuvent l'être par exemple les effets environnementaux. Par exemple, un crédit de carbone est une réduction des émissions de dioxyde de carbone réalisée pour compenser une émission survenue ailleurs. En revanche, avec les effets sur les droits humains, à cause du fait que les

droits humains sont indivisibles et étroitement liés, il ne convient pas de compenser une incidence sur les droits humains par une « contribution positive » ailleurs. Par exemple, si des activités d'entreprises ont eu une incidence négative sur le droit à la santé des travailleurs à cause d'équipements de protection individuelle et de procédures en matière de santé et de sécurité inadéquats, ces effets ne peuvent pas être compensés par l'entreprise en proposant davantage d'emplois aux travailleurs locaux. Ou encore, si une entreprise a eu une incidence négative sur le niveau de vie suffisant des communautés suite à la pollution d'eau souterraine, qui réduit à son tour la capacité des personnes à produire leur nourriture, ces effets ne peuvent pas être compensés par la fourniture par l'entreprise d'un projet de développement communautaire qui fournit du matériel pour l'éducation et la scolarisation.

La détermination du type d'action qui doit être menée pour traiter un effet spécifique sera différente en fonction de la situation, à savoir si l'entreprise a **causé** un effet, y a **contribué** ou y est **directement liée**.

En résumé, pour tous les effets que l'entreprise causera, il sera attendu d'elle qu'elle élabore et mette en œuvre des mesures pour mettre un terme à ces effets et s'y attaquer. Pour les effets auxquels l'entreprise contribue ou qui sont directement liés à des relations commerciales, l'entreprise doit adopter les mesures nécessaires pour interrompre sa contribution aux effets, y compris en usant de son influence (voir ci-dessous). Afin de déterminer des mesures appropriées pour s'attaquer aux effets identifiés qui sont liés aux relations commerciales, les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent de tenir compte des facteurs suivants :

- l'influence que l'entreprise a sur la ou les entités concernées ;
- l'importance de la relation pour l'entreprise ;
- la gravité de la situation ; et
- si le fait de mettre fin à la relation avec l'entité aurait des conséquences négatives en matière de droits humains.

Le tableau 4.A ci-dessous donne une vue d'ensemble des aspects permettant de déterminer les mesures appropriées d'une entreprise en réaction à chaque type d'effet.

Tableau 4.A : détermination des mesures appropriées pour s'attaquer aux effets identifiés			
Type d'effet	Effets causés par l'entreprise	Effets auxquels l'entreprise contribue	Effets directement liés aux activités, produits ou services d'une entreprise à travers ses relations commerciales (contractuelles et non-contractuelles)
Mesures requises	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir l'effet • Apporter des réparations ou collaborer aux réparations pour les effets effectivement causés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir la contribution à l'effet, y compris en exerçant une influence et en adoptant des mesures pour accroître cette influence si nécessaire • Apporter des réparations ou coopérer aux réparations des effets négatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire usage de son influence pour prévenir ou atténuer l'effet • Accroître et exercer son influence si l'influence existante est inadéquate • Il n'est pas requis de l'entreprise qu'elle apporte des réparations, même si elle peut jouer un rôle en ce sens.
Source : Principes directeurs des Nations Unies.			

4.2.1 INFLUENCE

On considère qu'il y a « influence » lorsqu'une entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques d'une entité qui commet un abus. « En d'autres

mots, l'influence est la capacité d'une entreprise à influencer le comportement d'autrui »⁵³. Si l'entreprise possède une influence, il est attendu d'elle qu'elle l'exerce. Si l'entreprise n'a pas d'influence, il est attendu d'elle qu'elle cherche des moyens de l'accroître : par exemple en proposant un renforcement des capacités ou d'autres mesures d'incitation au tiers afin de s'attaquer à l'effet, ou en travaillant en collaboration avec d'autres acteurs et parties prenantes pour influencer le comportement de la partie qui cause l'effet ou y contribue. Le tableau 4.B ci-dessous donne une vue d'ensemble de quelques exemples de différents types d'influence et de la façon dont elle peut être exercée.

Il est important de se rappeler que la **gravité** est pertinente pour déterminer l'**ordre de priorité** selon lequel les effets identifiés doivent être traités, alors que l'**influence** devient pertinente pour déterminer **comment s'attaquer aux effets** auxquels l'entreprise contribue ou auxquels elle est directement liée par ses relations commerciales. Qu'une entreprise ait contribué à un effet ou y soit directement liée à travers ses relations commerciales, elle a la responsabilité d'agir pour s'attaquer à cet effet ; l'influence, en revanche, est une considération pertinente pour déterminer quels types de mesures adopter pour s'attaquer aux effets identifiés. En résumé, l'absence d'influence ne décharge pas une entreprise de la responsabilité de s'attaquer aux effets qui ont été identifiés.

Tableau 4.B : exemples d'exercices d'influence et de développement de l'influence pour s'attaquer aux effets sur les droits humains	
Exemples de types d'influence	Exemples d'exercices d'influence
Influence commerciale traditionnelle : influence qui repose sur les activités régulièrement menées par l'entreprise dans ses relations commerciales, par ex. au moyen de la sous-traitance.	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure les normes des droits humains dans les contrats ; • audit de la conformité des normes des droits humains incluses dans le contrat ; • inclure les droits humains dans les critères de pré-sélection pour les processus d'appels d'offres ; et/ou • fournir des mesures d'incitation commerciale aux fournisseurs fondées sur des aspects relatifs aux droits

Tableau 4.B : exemples d'exercices d'influence et de développement de l'influence pour s'attaquer aux effets sur les droits humains	
Exemples de types d'influence	Exemples d'exercices d'influence
	humains (par ex. objectifs en matière de contenu local).
Influence plus large de l'entreprise : influence qu'une entreprise peut exercer seule par des activités qui ne sont pas régulières ou ordinaires dans ses relations commerciales, comme le renforcement des capacités.	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la capacité des fournisseurs à se conformer à la responsabilité de respecter les droits humains ; • s'assurer que le personnel chargé de l'approvisionnement et des achats transmette les mêmes messages en matière de droits humains dans ses relations avec les fournisseurs et les décisions concernant les contrats ; et/ou • utiliser des normes internationales et sectorielles pertinentes pour développer des attentes en exigeant le respect de ces normes par les fournisseurs.
Influence exercée avec d'autres partenaires commerciaux : influence créée par une action collective avec d'autres entreprises du même secteur ou d'autres secteurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec d'autres entreprises pour définir des exigences communes pour les fournisseurs ; et/ou • s'engager bilatéralement avec d'autres entreprises susceptibles d'être confrontées à des problèmes similaires de chaîne d'approvisionnement pour partager les enseignements tirés et identifier d'éventuelles solutions.
Influence à travers un engagement bilatéral : influence générée à travers un engagement bilatéral et séparément avec un ou	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer des OSC et des organisations internationales compétentes pouvant fournir des informations pertinentes sur les acteurs locaux ou les circonstances dans les pays fournisseurs ; et/ou

Tableau 4.B : exemples d'exercices d'influence et de développement de l'influence pour s'attaquer aux effets sur les droits humains	
Exemples de types d'influence	Exemples d'exercices d'influence
plusieurs acteurs, tels que acteurs gouvernementaux, autres entreprises, organisations internationales et/ou OSC.	<ul style="list-style-type: none"> collaborer avec différents acteurs au niveau bilatéral afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions à des problèmes spécifiques des droits humains relatifs aux chaînes d'approvisionnement qui ont été identifiés.
Influence à travers une collaboration avec plusieurs parties prenantes : influence générée par une action collective et collaborative avec d'autres entreprises, des gouvernements, des organisations internationales et/ou des ONG ou OSC.	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer des normes communes pour les fournisseurs à travers des initiatives impliquant plusieurs parties prenantes, améliorant ainsi la crédibilité des normes ; et/ou utiliser la marque et la réputation de l'entreprise pour réunir les parties prenantes concernées afin de s'attaquer à tout problème systémique identifié.
Source : adapté de : Shift (2013), <i>Using Leverage in Business Relationships to Reduce Human Rights Risks</i> , New York : Shift, pp. 14-24.	

4.3 SUIVI

Une fois que les effets néfastes sur les droits humains ont été identifiés et qu'un plan de gestion des effets a été élaboré, il sera important de faire un suivi pour déterminer si les mesures adoptées pour s'attaquer aux effets identifiés sont mises en œuvre et si elles sont efficaces. Planifier le suivi des mesures d'atténuation des effets doit donc constituer un élément à part entière de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et être inclus dans le plan de gestion des effets. Il est important que la planification du suivi examine avec précision ce qui doit faire l'objet d'un suivi, quand, à quelle fréquence, et par qui. En plus de fournir des informations sur l'efficacité ou non des mesures d'atténuation des effets, et d'apporter



toute modification nécessaire si elles ne le sont pas, un suivi continu constitue une occasion d'identifier tout effet imprévu. La section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens Atténuation et gestion des effets](#) contient des questions primordiales auxquelles les praticiens peuvent réfléchir au moment d'élaborer un plan de suivi.

Impliquer les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées dans le suivi des effets, selon ce qui convient dans le contexte donné, peut constituer une excellente occasion de renforcer la prise de responsabilités et de bâtir la confiance entre les différentes parties. Cela peut également constituer un moyen d'intégrer l'expertise nécessaire ou contribuer au



renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la gestion des effets. La section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens Atténuation et gestion des effets](#) examine plus en détail la participation et le renforcement



des capacités des parties prenantes pour la Phase 4.

Une stratégie visant à faciliter la participation des différentes parties prenantes est le suivi participatif. En impliquant les parties prenantes dans le suivi, les évaluateurs doivent garder à l'esprit les considérations relatives à la participation des titulaires de droits identifiées à la section B.2 de [Implication des parties prenantes](#). L'encadré 4.3 ci-dessous donne une vue d'ensemble du suivi participatif.

Encadré 4.3 : qu'est-ce que le suivi participatif ?

Le suivi participatif peut être défini comme « un processus collaboratif de collecte et d'analyse des données et de communication des résultats, afin d'identifier et de résoudre des problèmes ensemble. Cela inclut différentes personnes à toutes les étapes du processus de suivi, et inclut des méthodes et des indicateurs importants pour les parties prenantes concernées. Traditionnellement, les entreprises et institutions amorcent et entreprennent le suivi. Le suivi participatif exige de changer la dynamique afin qu'un plus vaste éventail de parties prenantes assume la responsabilité de ces tâches, tire les enseignements des résultats, et en bénéficie. Le suivi participatif n'est pas seulement scientifique, mais également social, politique et culturel. Il exige de l'ouverture, la volonté d'être à l'écoute de points de vue différents, la

reconnaissance des connaissances et du rôle des différents participants, et la capacité d'accorder l'attention nécessaire ».

Source : Société financière internationale (2010), *International Lessons of Experience and Best Practice in Participatory Monitoring in Extractive Industry Projects*, Washington : SFI.

Le suivi participatif peut être un moyen de développer la compréhension et la confiance entre les différentes parties prenantes impliquées dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. En particulier, il peut constituer une voie de dialogue entre les titulaires de droits affectés et l'entreprise qui se poursuit au-delà du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut jouer un rôle dans l'identification des différents titulaires de droits et porteurs de devoirs qui pourraient être impliqués dans le suivi communautaire des mesures d'atténuation des effets. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut également identifier si les personnes, les communautés et les groupes dont la participation au suivi est prévue nécessitent un renforcement supplémentaire de leurs capacités⁵⁴. L'encadré 4.4 ci-dessous fournit des exemples de bonnes pratiques d'initiatives de suivi participatif dans le secteur des industries extractives.

Encadré 4.4 : exemple de bonnes pratiques d'initiatives de suivi participatif des industries extractives

Selon la Société financière internationale, une pratique courante dans le secteur des industries extractives est la création d'un Comité participatif de suivi et de supervision des questions environnementales. Ces comités ont pour objectif de prélever des échantillons d'eau à des points de collecte prédéterminés. Ils sont généralement composés de représentants désignés par la communauté qui soit prélèvent eux-mêmes les échantillons d'eau, soit sont témoins de prélèvements effectués par un tiers (équipe technique, professeur d'université, consultant, etc.), envoyés au laboratoire choisi par les parties. Le prélèvement des échantillons peut être effectué chaque mois, tous les deux, trois ou quatre mois, et les comités doivent se réunir régulièrement et présenter leurs résultats. Les financements sont souvent apportés par la société d'extraction. Les organismes publics compétents en matière d'environnement prennent de plus en plus souvent part à ces comités, parfois

Encadré 4.4 : exemple de bonnes pratiques d'initiatives de suivi participatif des industries extractives

en octroyant des ressources financières et, plus fréquemment, une assistance technique au processus.

Source : Société financière internationale (2010), *International Lessons of Experience and Best Practice in Participatory Monitoring in Extractive Industry Projects*, Washington : SFI.

Selon l'examen des programmes de suivi participatif de la Société financière internationale, il n'existe pas de solution unique, puisque la réussite de ces programmes dépend fortement de chaque contexte local spécifique⁵⁵. Cela souligne l'importance d'une bonne analyse du contexte et d'une implication appropriée des parties prenantes tout au long du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, qui puissent ensuite éclairer l'élaboration de tout suivi participatif à mettre en œuvre.

Le suivi participatif est susceptible d'être plus efficace lorsqu'il est élaboré et mis en œuvre au début d'un projet et, de plus, utilisé pour toutes les étapes du cycle du projet et pas uniquement lorsque les effets peuvent causer un désaccord au sein de la communauté. Si la mise en œuvre d'un programme de suivi participatif se fait de manière réactive, certains groupes communautaires peuvent s'en méfier, en le considérant comme un outil conçu pour faire taire et coopter les voix dissidentes ; par conséquent, l'effort de suivi peut souffrir de problèmes de crédibilité et contribuer à exacerber les conflits et tensions au sein de la communauté. Par ailleurs, dans certaines situations, les communautés peuvent avoir besoin de temps pour développer les capacités et les compétences techniques nécessaires à la participation au suivi. Les programmes de suivi participatif doivent donc mettre l'accent notamment sur l'accès et la capacité des titulaires de droits à participer au processus. Avoir accès à un programme de suivi participatif sans avoir la capacité de participer de manière significative n'est pas conforme à une approche fondée sur les droits humains. Le contraire est également vrai, à savoir lorsque les capacités existent, mais qu'aucun programme de suivi participatif n'est accessible.

4.4 ACCES AUX VOIES DE RECOURS ET MECANISMES DE RECLAMATION AU NIVEAU OPERATIONNEL

Des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent jouer un rôle important dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les travailleurs et les membres d'une communauté peuvent avoir des plaintes à l'égard du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains et/ou des effets spécifiques qui ont été identifiés. L'accès aux voies de recours, dont les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel constituent un élément, est un pilier essentiel des Principes directeurs des Nations Unies, qui identifient également huit critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non-judiciaires (voir encadré 4.5 ci-dessous).

Nombreux sont les documents rédigés au sujet de la théorie et de la pratique des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, y compris la façon dont ils pourraient être élaborés en collaboration avec des communautés locales, afin de s'assurer qu'ils soient adaptés au contexte local. Des études de cas ont analysé l'efficacité des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel dans différents contextes.

Toutefois, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel qui existent à ce jour s'intéressent moins à la façon dont ces mécanismes peuvent interagir avec des processus d'évaluation des effets, y compris l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. En résumé, les liens entre les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et les évaluations de l'incidence sur les droits humains sont multiples, il s'agit entre autres :

- pour les opérations en cours pour lesquelles un mécanisme de réclamation existe déjà :
 - les renseignements émanant du mécanisme de réclamation peuvent éclairer l'évaluation de l'incidence sur les droits humains concernant toute tendance identifiée parmi les plaintes déposées. Ils sont susceptibles de fournir des renseignements utiles au sujet des préoccupations des membres de la communauté et des travailleurs ; et
 - l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut apporter un éclairage utile sur la nécessité ou non de réviser le mécanisme de réclamation existant, et le cas échéant comment le réviser, afin d'assurer son efficacité ;

- pour les opérations nouvelles ou planifiées pour lesquelles un mécanisme de réclamation n'existe pas encore :
 - les renseignements obtenus grâce à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent éclairer la manière de concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de réclamation afin de s'assurer qu'il est adapté au contexte local, notamment en identifiant, par exemple, toute méthode, approche ou préférence communautaire existante pour résoudre les plaintes ; et
 - un canal préliminaire de résolution des plaintes à travers le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains doit être établi dans le cadre de l'évaluation.

De manière générale, des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent être importants pour une identification précoce des effets, ainsi que pour le suivi continu de l'efficacité de l'atténuation des effets. L'élaboration, la révision et/ou la mise en œuvre de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel doivent donc faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Encadré 4.5 : critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non-judiciaires

Le Principe directeur des Nations Unies n° 31 identifie huit critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non-judiciaires :

- (a) légitimes : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;
- (b) accessibles : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;
- (c) prévisibles : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;
- (d) équitables : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences

nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;

(e) transparents : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu ;

(f) compatibles avec les droits : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;

(g) une source d'apprentissage permanent : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être :

(h) fondés sur la participation et le dialogue : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

Source : Principes directeurs des Nations Unies.

PHASE 5

5 RAPPORT ET EVALUATION



Que se passe-t-il lors de la Phase 5 ?

La communication et les comptes rendus concernant les méthodes et les résultats d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains sont des éléments essentiels du processus d'évaluation. Grâce à l'implication des parties prenantes, la communication au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains se fera tout au long de l'évaluation. Néanmoins, rédiger et publier un rapport d'évaluation final est également important. Un rapport détaillé de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains disponible et accessible aux titulaires de droits, aux porteurs de devoirs et aux autres parties concernées peut promouvoir le dialogue et la prise de responsabilités en faisant état des effets identifiés et des mesures prises pour y remédier. Le rapport devrait être rédigé en accordant une attention particulière à des éléments qui posent problème, par exemple le caractère sensible des informations.

S'ils sont réalisés avec soin et font l'objet d'un suivi, le bilan du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ses constatations et ses résultats peuvent contribuer à l'amélioration constante du devoir de diligence de l'entreprise et de ses résultats en matière de droits humains.



Questions clés abordées dans cette section

- Pourquoi est-il important de publier un rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?

- **Comment les évaluateurs peuvent-ils s'assurer que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains reflète l'expérience des communautés ?**
- **Quels sont les défis généralement rencontrés pour rendre compte des processus et résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et comment peuvent-ils être relevés ?**
- **Que faut-il inclure dans un rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**
- **Comment l'analyse des processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains contribue-t-elle à l'amélioration constante ?**

5.1 POURQUOI RENDRE COMPTE DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?

L'accès à l'information est un droit humain et un principe essentiel du processus d'une approche fondée sur les droits humains. Une communication claire aux parties prenantes concernant le processus et les résultats d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, notamment au moyen de rapports, est une mesure essentielle pour garantir un processus transparent et responsable. De plus, il s'agit d'un moyen de s'assurer que les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées puissent participer de manière effective en apportant une contribution aux résultats⁵⁶.

Figure 5.a : rendre compte des incidences sur les droits humains selon les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE

PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME	PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES
<ul style="list-style-type: none"> • SELON LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES : « POUR RENDRE COMPTE DE LA FAÇON DONT ELLES REMEDIENT A LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS DE L'HOMME, LES ENTREPRISES DEVRAIENT ETRE PRETES A COMMUNIQUER L'INFORMATION EN 	<ul style="list-style-type: none"> • LA SECTION III DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE ENONCE QUE LES ENTREPRISES DEVRAIENT « S'ASSURER DE LA PUBLICATION, DANS LES DELAIS REQUIS, D'INFORMATIONS EXACTES SUR TOUS LES ASPECTS SIGNIFICATIFS DE LEURS

<p>EXTERNE, EN PARTICULIER LORSQUE DES PREOCCUPATIONS SONT EXPRIMEES PAR LES ACTEURS CONCERNES OU EN LEUR NOM. LES ENTREPRISES DONT LES ACTIVITES OU LES CADRES DE FONCTIONNEMENT PRESENTENT DES RISQUES D'INCIDENCES GRAVES SUR LES DROITS DE L'HOMME DOIVENT FAIRE CONNAITRE OFFICIELLEMENT LA MANIERE DONT ELLES Y FONT FACE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • LES PRINCIPES DIRECTEURS INDIQUENT EGALEMENT QUE DANS TOUS LES CAS, LES COMMUNICATIONS DEVRAIENT : • A) S'EFFECTUER SELON DES MODALITES ET A UNE FREQUENCE EN RAPPORT AVEC LES INCIDENCES SUR LES DROITS DE L'HOMME DE L'ENTREPRISE ET ETRE FACILES D'ACCES POUR LES PUBLICS AUXQUELS ELLES S'ADRESSENT; • B) FOURNIR DES INFORMATIONS SUFFISANTES POUR EVALUER L'EFFICACITE DES MESURES PRISES PAR UNE ENTREPRISE POUR REMEDIER A L'INCIDENCE SUR LES DROITS DE L'HOMME DONT IL EST PLUS PARTICULIEREMENT QUESTION; • C) EVITER A LEUR TOUR DE PRESENTER DES RISQUES POUR LES ACTEURS ET LE PERSONNEL CONCERNES, SANS PREJUDICE DES PRESCRIPTIONS LEGITIMES EN MATIERE DE 	<p>ACTIVITES, DE LEUR STRUCTURE, DE LEUR SITUATION FINANCIERE, DE LEURS RESULTATS, DE LEUR ACTIONNARIAT ET DE LEUR SYSTEME DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ». LA DEFINITION D'INFORMATIONS « SIGNIFICATIVES » A PUBLIER INCLUT LES QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS ET AUX AUTRES PARTIES PRENANTES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE PLUS, LES ENTREPRISES SONT ENCOURAGEES A COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES, ENTRE AUTRES CONCERNANT LEURS RELATIONS AVEC LES TRAVAILLEURS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES. • LA SECTION III ENONCE EGALEMENT LES ATTENTES CONCERNANT LA QUALITE ET LES DELAIS DE PUBLICATION DES INFORMATIONS DIVULGUEES AFIN QUE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS PARVIENNE A L'OBJECTIF SOUHAITE : AMELIORER LA COMPREHENSION DU PUBLIC AU SUJET DES ENTREPRISES ET DE LEURS INTERACTIONS AVEC LA SOCIETE ET L'ENVIRONNEMENT.
--	---

Communiquer et rendre compte des processus de diligence en matière de droits humains, y compris des effets sur les droits humains, est prévu tant par les Principes directeurs des Nations Unies que par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (voir figure 5.a ci-dessous). La communication et les rapports sont essentiels pour promouvoir la responsabilité des entreprises de s'attaquer à leurs effets néfastes sur les droits humains. De plus, publier des rapports d'évaluation de l'incidence sur les droits humains et les plans de gestion des effets associés peut être un moyen pour les entreprises de prouver qu'elles « savent et montrent » qu'elles font preuve de la diligence requise en matière de droits humains et respectent les droits humains. Du point de vue d'une communauté, de la société civile et de l'intérêt général, un rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains rendu public peut constituer une base pour consolider les stratégies des communautés exigeant la responsabilité des entreprises à travers une approche fondée sur les faits et les preuves⁵⁷.

Rendre compte des processus et résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut également servir de plateforme de dialogue au sujet du processus et des résultats de l'évaluation, ainsi que promouvoir le développement d'une relation entre les différentes parties prenantes concernées.

Rendre compte et communiquer au sujet du processus et des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut être effectué de différentes manières, en fonction des circonstances exactes. « La communication peut se faire de diverses façons, entretiens personnels, dialogues en ligne, consultations avec les acteurs concernés, et rapports publics officiels »⁵⁸. Si possible, la communication au sujet du processus et des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait inclure un mélange de dialogue et de stratégies fondées sur l'implication, en particulier avec la participation des titulaires de droits, ainsi que la publication d'un rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. À travers cela, l'entreprise peut prouver son engagement en faveur de la transparence et de la participation, ainsi que de la prise de responsabilités. Faire participer les parties prenantes au processus de

compte rendu est primordial pour s'assurer que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains reflète les expériences des communautés ; plus d'informations sur cette question sont disponibles à la section suivante.

Un rapport final d'évaluation des effets devrait expliquer la méthode et le processus d'évaluation des incidences, les résultats et les mesures d'atténuation, ainsi qu'un plan de suivi et d'évaluation qui soit tourné vers l'avenir⁵⁹. À ce jour, les avis et les approches divergent concernant les rapports d'évaluations de l'incidence sur les droits humains. Certains préconisent une divulgation complète permanente, alors que d'autres avancent que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est une pratique émergente, et que dans des environnements sensibles, il peut être acceptable d'œuvrer pour une amélioration constante amenant à une pleine divulgation.

Quant aux bonnes pratiques, la publication d'un rapport final d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait être considérée comme un élément à part entière de tout processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les entreprises divulguent de plus en plus l'ensemble des résultats de leurs évaluations de l'incidence sur les droits humains afin d'accroître la transparence et de constituer une plateforme de dialogue continu avec les parties prenantes. De plus, des lois telles que la Directive de l'UE concernant la publication d'informations non financières, la loi de la Californie en matière de transparence des chaînes d'approvisionnement, les lois sur l'esclavage moderne du Royaume-Uni et de l'Australie, la loi française relative au devoir de vigilance et la loi néerlandaise sur la diligence requise concernant le travail des enfants exigent de certaines entreprises qu'elles rendent compte de leurs efforts concernant le devoir de diligence en matière de droits humains, et publier un rapport final d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut contribuer à respecter les exigences légales ou à prendre des mesures conformes à l'esprit de ces lois⁶⁰.

Cependant, dans des cas où la pleine divulgation serait préjudiciable (par ex. lorsqu'elle pourrait entraîner des risques pour les titulaires de droits ou être contreproductive pour l'implication dans les questions relatives aux droits humains avec les partenaires de l'entreprise ou le gouvernement), d'autres alternatives à la publication d'un rapport complet peuvent être envisagées. Ces alternatives peuvent inclure la tenue de réunions avec des parties prenantes lorsque les résultats sont partagés et/ou la publication d'un rapport de synthèse contenant les principaux résultats. Ces alternatives devraient constituer des

mesures provisoires uniquement pendant que les entreprises travaillent à la pleine divulgation des processus et résultats des évaluations de l'incidence sur les droits humains. En œuvrant pour la divulgation des processus et résultats des évaluations de l'incidence sur les droits humains, certaines entreprises ont également publié des rapports d'évaluation contenant des données agrégées plutôt que des résultats spécifiques à un pays et à un site, comme mesure provisoire. Certains exemples de rapports d'évaluations de l'incidence sur les droits humains sont présentés dans l'encadré 5.1 ci-dessous.

Encadré 5.1 : exemples de rapports officiels d'évaluations de l'incidence sur les droits humains

Rendre compte publiquement du processus et des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut être important pour démontrer un engagement en faveur de la transparence et de la prise de responsabilités, ainsi que pour fournir une plateforme de dialogue continu entre les différentes parties prenantes concernées. Les exemples ci-dessous illustrent la publication de rapports d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

- Après que l'Institut danois des droits de l'homme a conseillé à Telia Company de mener des évaluations de l'incidence sur les droits humains portant sur des pays spécifiques en 2013, l'entreprise a chargé BSR d'évaluer sa filiale en Suède. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains a identifié les possibilités et les risques relatifs à la vie privée des consommateurs, à la liberté d'expression, aux droits du travail et à la discrimination à l'égard des populations vulnérables en Suède. Telia a publié le rapport suédois en 2017⁶¹. L'entreprise a également publié une évaluation de l'incidence sur les droits humains concernant ses activités en Lituanie.
- Kuoni, un voyageur suisse, a mené deux évaluations de l'incidence sur les droits humains en 2012 et 2013, respectivement au Kenya et en Inde. Kuoni a publié les rapports des deux évaluations des incidences, qui examinaient les droits humains en général, en se penchant en particulier sur les droits des enfants⁶².
- Le rapport de l'évaluation des droits humains de la mine de Marlin présente une évaluation et un bilan d'ensemble des normes en matière de devoir de diligence de Goldcorp, y compris des recommandations pour le processus en cours. La mine de Marlin a appliqué une série de stratégies et

Encadré 5.1 : exemples de rapports officiels d'évaluations de l'incidence sur les droits humains

de mécanismes pour assurer des consultations permanentes des parties prenantes, en particulier de la communauté locale. Des questions prioritaires ont été identifiées à partir des préoccupations évoquées lors de consultations préalables avec les parties prenantes, et le rapport examine les mesures d'amélioration concernant des domaines spécifiques⁶³.

- Nestlé, avec l'Institut danois des droits de l'homme, a publié un rapport qui décrit la méthode appliquée pour les évaluations de l'incidence sur les droits humains réalisées entre 2010 et 2013 dans sept pays où l'entreprise est présente, ainsi que les résultats des évaluations et les enseignements tirés du processus. Nestlé a constaté que la tenue de discussions avec les syndicats et le partage des conclusions du rapport de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains améliorerait les relations entre les activités dans le pays et les syndicats⁶⁴. En 2018, Nestlé a accepté de publier un rapport complet des résultats d'une évaluation des incidences qui portait sur les droits du travail dans sa chaîne d'approvisionnement en huile de palme en Indonésie. Le rapport incluait des recommandations à Nestlé, ainsi qu'à d'autres acteurs du secteur de l'huile de palme et de la chaîne d'approvisionnement de Nestlé.
- Coop Danmark A/S et sa filiale African Coffee Roasters Ltd. a mandaté une évaluation de l'incidence sur les droits humains de la chaîne d'approvisionnement de café dans quatre pays producteurs : Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo et Rwanda. Le rapport a constaté que la jouissance des droits humains par les producteurs de café dépend fortement du contexte politique et économique de chaque pays. Coop et l'Institute for Human Rights and Business ont publié ses résultats en 2017⁶⁵.
- L'évaluation de l'incidence sur les droits humains de Mary River a été réalisée dans le contexte d'un processus d'auditions publiques pour l'évaluation des effets environnementaux et sociaux d'un projet de mine, et ses résultats ont été publiés dans un rapport indépendant présenté à l'organisme de régulation. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains de Mary River est une évaluation ex-ante, ce qui signifie que l'évaluation a été menée avant l'approbation de la construction de la mine. Cela a permis aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes d'être

Encadré 5.1 : exemples de rapports officiels d'évaluations de l'incidence sur les droits humains

impliqués tout au long du processus et de contribuer au rapport avant l'établissement du projet⁶⁶.

- NomoGaia, une organisation sans but lucratif qui s'occupe de recherches et de politiques en mettant l'accent sur la responsabilité de l'entreprise, publie ses évaluations de l'incidence sur les droits humains. L'évaluation des risques pour les droits humains 2011-2012 de NomoGaia concernant les activités de Tullow Oil Plc dans l'ouest de l'Ouganda n'a pas été immédiatement publiée ; en revanche, Tullow a eu la possibilité de gérer les risques et d'en rendre compte. En 2014, NomoGaia a fait un suivi et publié tant les premiers résultats de 2012 que les nouveaux documents et la révision des politiques de 2014⁶⁷.
- L'évaluation des effets du projet de transport de l'eau de Disi en Jordanie réalisée par NomoGaia a débuté en 2011 alors que la canalisation était en cours de construction. En 2014, NomoGaia a réalisé un suivi du projet, en mettant l'accent sur les effets pour les utilisateurs d'eau à Amman. Le rapport de suivi incluait des renseignements que NomoGaia avait recueillis sur le secteur de l'eau en Jordanie sur une période de cinq ans⁶⁸.

Pour plus de renseignements concernant l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et des exemples de rapports rendus publics, voir : Business & Human Rights Resource Centre, « Human rights impact assessments ». [en ligne]. Disponible sur : <https://www.business-humanrights.org/en/un-guiding-principles/implementation-tools-examples/implementation-by-companies/type-of-step-taken/human-rights-impact-assessments>

5.2 COMMENT S'ASSURER QUE LES EVALUATIONS DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS TIENNENT COMPTE DE L'EXPERIENCE DES COMMUNAUTES

Les processus d'évaluation tels que les évaluations de l'incidence sur les droits humains doivent impliquer des communications constantes avec les parties prenantes concernées, en particulier les titulaires de droits affectés. Par ce biais, une participation et un dialogue itératifs sont établis, assurant la transmission des informations, des expériences, des points de vue et des résultats tout au long du processus d'évaluation. Les renseignements techniques devraient être communiqués dans un format accessible et dans la langue parlée par les parties

prenantes. De plus, les praticiens des évaluations de l'incidence sur les droits humains devraient s'efforcer de s'assurer que la participation des parties prenantes est inclusive, culturellement appropriée et sensible aux questions de genre. Enfin, il convient de demander expressément les avis de tout groupe vulnérable qui pourrait être affecté de manière négative par le projet ou les activités de l'entreprise⁶⁹.

Dans l'élaboration de ses rapports, l'équipe d'évaluation devrait adopter les mesures suivantes afin de s'assurer que le rapport reflète fidèlement les expériences des communautés⁷⁰.

1. **Impliquer les membres clés de la communauté dans le processus de compte rendu** en créant des alliances avec des dirigeants locaux et autant que possible en cherchant des experts locaux pour contribuer à l'évaluation. Cette approche n'aidera pas uniquement à créer des relations solides avec la communauté, mais permettra aussi une communication essentielle et continue.
2. **Établir des objectifs, attentes et buts communs pour l'évaluation**, en établissant un dialogue avec la communauté. Quel est le résultat souhaité ? Le rapport de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est-il considéré comme un objectif en soi ou s'inscrit-il dans un processus continu de développement des connaissances en matière de droits humains au sein des communautés locales et entre les parties prenantes ?
3. **Gérer les attentes** des communautés, pour éviter les déceptions et les frustrations, en reconnaissant les changements que le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains entraîne au sein des communautés.
4. **Adapter le langage des droits humains aux réalités locales** en cherchant des moyens d'expliquer les droits humains dans le contexte spécifique et en termes de situations quotidiennes et concrètes des communautés. Faire usage de techniques pédagogiques et des médias, tels que des aides visuelles ou des exercices participatifs, adaptés spécifiquement pour faire participer la communauté.

Voir [Implication des parties prenantes](#) pour plus d'informations concernant la participation des communautés.



5.3 DIFFICULTES A RENDRE COMPTE DES PROCESSUS ET RESULTATS DES EVALUATIONS DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Rendre compte des effets sur les droits humains et des évaluations de l'incidence sur les droits humains peut poser un certain nombre de difficultés aux titulaires de droits, aux entreprises, aux équipes d'évaluation et aux autres parties prenantes. Par exemple, les entreprises peuvent être réticentes à rendre compte des processus et résultats d'évaluations de l'incidence sur les droits humains dans des lieux d'activités où ces rapports peuvent être perçus comme une critique à l'égard des partenaires d'une joint-venture ou du gouvernement du pays hôte. Étant donné que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est une pratique nouvelle, les entreprises peuvent également hésiter à s'engager en faveur d'une divulgation complète, alors que les méthodes et les pratiques évoluent. Néanmoins, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains souligne la transparence et la divulgation des résultats dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains.

Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains et les entreprises devraient trouver le bon équilibre entre la transparence et les protections nécessaires pour les titulaires de droits en termes de confidentialité et de sensibilité des informations. Il est primordial que tout rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains ne pose pas de risques pour les titulaires de droits concernés, par exemple par la divulgation d'informations sensibles qui pourraient entraîner des représailles contre les titulaires de droits participants. Même lorsque les titulaires de droits donnent leur consentement éclairé, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient évaluer le risque de préjudices pour les participants et les communautés. L'entreprise devrait avoir des raisons bien motivées et défendables pour exclure des informations du rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Même si certaines informations ne sont pas divulguées dans le rapport public, il peut s'avérer approprié de transmettre ces informations aux titulaires de droits, investisseurs et organismes de régulation⁷¹.

D'autres difficultés peuvent se rapporter aux garanties d'accès effectif au rapport



pour les titulaires de droits, par exemple en tenant compte de considérations relatives à la langue, à l'alphabétisation, à l'accessibilité physique et à la complexité des informations. La

section 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes](#) comprend des indications pour rendre compte aux participants à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Enfin, en déterminant les meilleurs moyens de communication et de compte rendu, les échéances avec lesquelles une évaluation de l'incidence sur les droits humains est menée peuvent également être identifiées comme un défi.

Il s'agit à l'évidence d'aspects concrets et importants à prendre en compte au moment de préconiser la divulgation des rapports d'évaluations de l'incidence sur les droits humains. Il est toutefois important de rappeler que sous l'angle des droits humains, la transparence et la prise de responsabilités sont des aspects essentiels d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ; rendre compte du processus et des résultats de l'évaluation devrait donc être considéré comme un élément faisant partie intégrante de l'évaluation. Les procédures de compte rendu devraient également inclure un examen attentif de la façon dont les résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être publiés et communiqués aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes afin de leur permettre d'utiliser de manière effective le rapport d'évaluation pour poursuivre le dialogue, le suivi et l'évaluation.



La section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens Rapports](#) présente de manière plus détaillée plusieurs exemples de défis et d'approches possibles en lien avec les rapports d'évaluations de l'incidence sur les droits humains.

5.4 CONTENU D'UN RAPPORT D'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS⁷²

L'**introduction** d'un rapport d'évaluation devrait identifier clairement l'objectif principal du rapport, et inclure une explication contextuelle des objectifs de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, des sources de financement et des auteurs.

La section **méthode** devrait inclure une description de la conception générale de l'évaluation (par ex. quelles méthodes et approches ont été employées concernant la participation de la communauté, quelle a été l'approche à l'éthique tout au long de l'évaluation, etc.). Ces points pourraient être présentés au moyen d'une vue d'ensemble de chacune des phases du processus et des résultats de chaque phase, avec des indications claires des objectifs, tâches et principaux résultats de chaque phase. Il est également important d'inclure les limites de la méthode appliquée et des décisions prises pour restreindre ou élargir le champ de l'évaluation.

Les **principaux résultats et mesures** devraient être indiqués en présentant soit chaque droit humain séparément soit sous forme de thèmes tels que « questions relatives au travail », « droits des femmes » ou « effet sur la communauté ». Chaque section devrait clairement indiquer le contexte des effets, leur gravité, les mesures d'atténuation proposées, les échéances et qui est responsable de mettre en œuvre les mesures d'atténuation.

Le rapport devrait également inclure une description du rôle des **processus de participation des parties prenantes et des mécanismes de plainte existants** dans le cadre de la gestion des effets.

À la section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens Rapports](#), une liste de vérification pour les rapports est fournie avec quelques questions qui illustrent ce qui devrait être inclus dans un rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.



5.5 ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONSTANTE

Mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains doit être reconnu comme un engagement en faveur des droits humains, et en tant que tel, le processus ne s'achève pas avec la publication d'un rapport final. Les situations en matière de droits humains étant dynamiques, il est donc important que l'évaluation inclue des mesures d'évaluation et d'amélioration constante⁷³.

L'étape d'évaluation consiste d'abord en une évaluation du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains en tant que tel. L'objectif de l'évaluation est d'identifier et de déterminer dans quelle mesure l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a atteint les objectifs initiaux. Au cours de ce

processus, il est essentiel d'examiner si les mesures pour s'attaquer aux effets identifiés (c'est-à-dire les mesures pour prévenir et atténuer les effets et y remédier) ont été dûment mises en œuvre et sont efficaces⁷⁴.

La deuxième étape du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait commencer après la publication du rapport final. L'évaluation devrait tenir compte des effets non prévus et des changements de fond apportés aux politiques et pratiques de l'entreprise. Cela peut prendre la forme de rapports d'évaluation sur la mise en œuvre effective de mesures pour s'attaquer aux effets, avec des consultations des titulaires de droits et des porteurs de devoirs concernant l'efficacité et les résultats des interventions. Le suivi et les comptes rendus systématiques aux titulaires de droits affectés concernant les mesures adoptées promouvoir les rapports de suivi réguliers, et garantiront la transparence tout au long du cycle de vie du projet ou de l'activité. Il s'agit également d'une possibilité de s'arrêter sur les enseignements tirés, facilitant ainsi l'amélioration constante des processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains⁷⁵.

Il est important d'assurer l'amélioration continue de la performance de l'entreprise. Dans la plupart des cas, l'équipe d'évaluation ne sera impliquée que jusqu'à l'évaluation de tous les problèmes initiaux et jusqu'à ce que des systèmes adéquats aient été mis en place pour les affronter⁷⁶. Afin de gérer d'éventuelles accusations de parti pris dans des évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-post, l'entreprise pourrait considérer qu'il est utile de demander des vérifications auprès de tiers compétents et qualifiés (par ex. un consultant externe ou une organisation ayant fait ses preuves dans des activités visant à améliorer les processus relatifs au devoir de diligence en matière de droits humains)⁷⁷.

Un examen périodique du projet ou des activités de l'entreprise facilitera la prise en compte de tout problème qui pourrait survenir après l'évaluation. Un examen périodique mené tous les trois à cinq ans, en fonction de l'ampleur et de la portée du projet, sert également à déterminer si la méthode d'évaluation de l'incidence sur les droits humains utilisée est conforme aux bonnes pratiques internationales en vigueur⁷⁸.

B IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES



Qu'est-ce que l'implication des parties prenantes ?

L'implication des parties prenantes doit être au cœur de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et la participation des titulaires de droits est essentielle à tous les stades du processus d'évaluation.

Lors de la phase de planification et de détermination du champ de l'évaluation, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains identifiera les parties prenantes qui devraient être impliquées dans le processus. Des entretiens préliminaires avec des parties prenantes peuvent également avoir lieu. Lors de la phase de collecte des données et de détermination de niveaux de référence, les entretiens avec des titulaires de droits, des porteurs de devoirs et d'autres parties concernées constitueront l'une des principales sources de données primaires. Les points de vue des titulaires de droits seront utilisés pour évaluer la gravité des effets lors de la phase d'analyse des effets. Lors de la phase d'atténuation et de gestion des effets, les parties prenantes devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures qui préviennent, atténuent et corrigent de manière effective les effets néfastes, ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre, éventuellement à travers un suivi participatif. Enfin, les parties prenantes, en particulier les titulaires de droits, devraient être informés des résultats de manière significative et accessible, puis être impliqués dans le processus d'évaluation.

En bref, assurer la participation significative de ceux qui sont affectés devrait être une condition préalable à tout processus visant à évaluer les effets sur les droits humains. La participation à l'évaluation de l'incidence sur les droits

humains devrait permettre aux titulaires de droits d'accéder aux informations et de mieux comprendre tant le projet ou les activités de l'entreprise que les effets qui en résultent, mais aussi de mieux connaître leurs droits humains et les responsabilités qui incombent aux porteurs de devoirs de faire respecter ces droits. Exécutée avec soin, la participation peut constituer un moyen de rendre les titulaires de droits plus autonomes. Enfin, la participation des porteurs de devoirs et des autres parties concernées à une évaluation de l'incidence sur les droits humains est essentielle pour assurer une évaluation complète et promouvoir la prise de responsabilités..



Questions clés abordées dans cette section

- Pourquoi impliquer les titulaires de droits et les autres parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Qui sont les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées qui devraient être impliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Comment les titulaires de droits doivent-ils être impliqués ?
- Quels types de considérations doivent être faites pour l'implication de groupes de titulaires de droits spécifiques ? Quel est le rôle du renforcement des capacités dans l'implication et la participation pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- À quels moments d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains les parties prenantes doivent-elles être impliquées ?
- Quels sont certains des principes et l'éthique en matière de droits humains que l'équipe d'évaluation devrait appliquer à l'implication des parties prenantes ?

B.1 INTRODUCTION A L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET A LA PARTICIPATION DES TITULAIRES DE DROITS

L'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est cruciale et a donc été incluse comme thème transversal de ce Guide et boîte à outils. Les sections suivantes donnent des indications concernant la façon d'impliquer les titulaires de droits tout au long du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de garantir qu'ils puissent participer de manière effective à l'évaluation et influencer les processus de prise de décisions qui affectent leurs vies. Ces sections donnent aussi des indications concernant l'implication des parties prenantes qui ont des devoirs et des responsabilités en matière de respect des droits humains des travailleurs et des membres des communautés.



Le [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) décrit ce dont les équipes d'évaluation devraient tenir compte avant et pendant les entretiens et les réunions avec des parties prenantes (voir [Phase 2](#)). Le supplément inclut également des informations concernant la cartographie des parties prenantes (voir

[Phase 1](#)) et les rapports à transmettre aux participants à une évaluation de l'incidence sur les droits humains (voir [Phase 5](#)).

Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) présente des exemples de questions pour aider les personnes qui conduisent des entretiens pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Le supplément comprend des questions qui ciblent les membres des communautés, les travailleurs, la direction d'entreprises, les représentants des gouvernements et d'autres parties concernées.



Les parties prenantes à impliquer dans une évaluation de l'incidence sur les droits humains sont notamment les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées. Lors de l'évaluation des effets sur les droits humains, il est important d'identifier et d'impliquer l'éventail complet des parties prenantes concernées, et de tenir compte des différents rôles et responsabilités qu'elles revêtent.

Voir la figure 3 ci-dessous pour davantage de détails au sujet des différents types de parties prenantes, accompagnés d'exemples.

Figure 3 : vue d'ensemble des différentes parties prenantes à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

<p>Parties prenantes</p> <ul style="list-style-type: none">• Une partie prenante est une personne, un groupe ou une organisation ayant un intérêt pour le projet ou les activités de l'entreprise, ou une influence sur ce projet ou ces activités, ainsi que toute personne, groupe ou organisation potentiellement affecté par ce projet ou ces activités.• Les parties prenantes concernées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains incluent les titulaires de droits affectés, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées.
<p>Titulaires de droits</p> <ul style="list-style-type: none">• Chaque personne est titulaire de droits humains. Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'accent est mis sur les titulaires de droits qui sont effectivement ou potentiellement affectés de manière négative par le projet ou les activités de l'entreprise. Les titulaires de droits ont le droit de jouir de leurs droits et de les exercer en vertu du fait que ce sont des êtres humains, ainsi que d'avoir accès à des voies de recours effectives lorsque leurs droits ont été violés.• Les organisations ou les entités, comme les syndicats ou les institutions religieuses, ne sont pas des titulaires de droits, mais peuvent agir en leur capacité de représentants.• À titre d'exemple, les titulaires de droits dont les droits humains peuvent être affectés par des projets ou activités d'entreprise incluent : les travailleurs ; les travailleurs des chaînes d'approvisionnement ; les membres de la communauté locale, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes LGBT+, les migrants, les personnes handicapées, etc. ; les défenseurs des droits humains ; les clients ; et les utilisateurs finaux.
<p>Porteurs de devoirs</p>

- Les porteurs de devoirs sont des acteurs à qui incombent des devoirs ou des responsabilités en matière de droits humains envers les titulaires de droits.
- Les états sont les principaux porteurs de devoirs en matière de droits humains, ils ont l'obligation juridique de **respecter, protéger et réaliser** les droits humains.
- Les entreprises ont la **responsabilité de respecter** les droits humains, ce qui inclut d'éviter de violer les droits d'autrui et de s'attaquer aux incidences auxquelles elles ont participé.
- À titre d'exemple, les porteurs de devoirs dans le contexte d'une entreprise sont : une entreprise qui exécute un projet ou mène des activités ; les fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise ; les partenaires en joint-ventures ou autres partenaires en affaires ; et les acteurs étatiques tels que les autorités publiques.

Autres parties concernées

- Il peut s'agir de personnes ou d'organisations dont les connaissances ou les avis pourraient apporter une contribution à l'évaluation des incidences sur les droits humains.
- Ce sont, entre autres : des représentants spécialisés d'organisations multilatérales (par ex. Les Nations Unies ou l'Organisation internationale du travail) ; des institutions nationales des droits humains ; des ONG et des OSC ; des mécanismes et experts locaux, régionaux et internationaux des droits humains ; et des représentants de titulaires de droits ou des organisations représentatives.

La question suivante revient fréquemment : **quelle est la différence entre un titulaire de droits et une partie prenante ?** Fondamentalement, les titulaires de droits sont un groupe particulier de parties prenantes : les travailleurs affectés et les membres de communautés (parfois désignés comme les « communautés affectées » ou les « personnes affectées par un projet »). Ces personnes sont des titulaires de droits, et la raison pour laquelle elles sont reconnues en tant que tel (plutôt que comme des parties prenantes) est la reconnaissance du fait qu'elles disposent de droits à voir leurs droits respectés, ce qui inclut de s'attaquer aux effets négatifs associés aux projets ou aux activités d'entreprises.

L'implication devrait avoir lieu tout au long du processus d'évaluation des incidences, ainsi que pendant toute la durée du projet ou des activités d'une

entreprise. Elle doit débiter à un stade précoce et se dérouler de manière proactive et constante. L'implication des parties prenantes est communément employée dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), et il existe différentes formes d'implication des parties prenantes (voir encadré B.1 ci-dessous, concernant l'implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE que l'on rencontre habituellement, par comparaison à l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains).

Encadré B.1 : implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE par comparaison à l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

L'implication des parties prenantes est communément utilisée dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises pour faire référence à un processus par lequel une entreprise s'efforce de « comprendre et impliquer les parties prenantes et leurs préoccupations dans ses activités et décisions ». Il existe différents moyens d'impliquer les parties prenantes. Les entreprises peuvent informer les parties prenantes dans le but de **transmettre des informations** au sujet du projet. Il s'agit d'une communication à sens unique. Un deuxième mode d'implication est la **consultation**, qui est une communication bidirectionnelle axée sur le partage d'informations et la collecte d'informations afin de bien comprendre le contexte du projet et les préférences, préoccupations et attentes des différentes parties, et afin de garantir que toutes les parties apprennent des points de vue des autres et les comprennent. En lien avec cela, une autre forme d'implication est la **réponse**, les entreprises adoptant des mesures en réaction à un problème, à une préoccupation ou à certaines informations identifiées au cours des consultations. Enfin, la **négociation** est une forme de communication bidirectionnelle entre l'entreprise et les parties prenantes, ciblée sur le partage de décisions avec pour objectif de parvenir à un accord commun.

L'un des éléments primordiaux pour une implication effective des parties prenantes est une collaboration constante avec les parties prenantes qui est **bidirectionnelle, menée de bonne foi et réactive** aux avis, expériences et attentes échangés. **Participation** est souvent employé comme synonyme de l'implication effective des parties prenantes.

Encadré B.1 : implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE par comparaison à l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Prenant comme point de départ l'approche fondée sur les droits humains, l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains se concentre en particulier sur l'implication des titulaires de droits en tant que groupe clé de parties prenantes. De plus, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains identifie les droits de ces parties prenantes, ainsi que les responsabilités respectives des porteurs de devoirs, un autre groupe central de parties prenantes. Enfin, les organisations des droits humains, les mécanismes et les experts ont un rôle particulier à jouer dans l'implication dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en apportant leurs savoirs et leur expertise en matière de droits humains à l'analyse.

Sources : AccountAbility, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Stakeholder Research Associates Canada (2005), *The Stakeholder Engagement Manual. Volume 2: The Practitioner's Handbook on Stakeholder Engagement*, Londres : AccountAbility ; Organisation de coopération et de développement économiques (2015), *Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector*, Paris : OCDE.

Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'implication des parties prenantes accorde une attention particulière aux titulaires de droits, y compris à leurs droits d'être consultés et de participer. La consultation et la participation des titulaires de droits pour la prise de décisions qui les affecte ont été intégrées dans plusieurs instruments juridiques internationaux, ainsi que dans les législations nationales (voir section B.2.1 ci-dessous). Dans le cas des peuples autochtones, leur droit s'étend à la consultation en vertu du principe de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

La participation des titulaires de droits au processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains est cruciale pour identifier et analyser les effets qu'ils pourraient ressentir, ainsi que pour examiner, comprendre et concevoir des actions qui préviennent et atténuent ces effets de manière effective, et qui y remédient. Assurer la participation de ceux qui sont affectés devrait être une

condition préalable à tout processus visant à évaluer les effets sur les droits humains.

La participation à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait permettre aux titulaires de droits d'accéder aux informations et de mieux comprendre tant le projet ou les activités de l'entreprise que les effets qui en résultent. Par le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les titulaires de droits devraient également apprendre à connaître leurs droits humains et les responsabilités respectives des porteurs de devoirs pour le respect de ces droits. Exécutée avec soin, la participation peut constituer un moyen de rendre les titulaires de droits plus autonomes. Tel qu'indiqué dans le guide *Droits devant* de Droits et Démocratie, « Une évaluation de l'incidence sur les droits humains ne devrait pas consister uniquement à recueillir des informations, mais aussi en un échange de connaissances entre les participants, tout au long du processus d'évaluation »⁷⁹. L'encadré B.2 ci-dessous apporte un éclairage sur la façon dont l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut constituer un outil pour l'autonomisation des titulaires de droits.

Pour plus d'informations sur la facilitation de la participation des titulaires de droits, voir les sections 1.2 et 1.3 du [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#). Le Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes propose également aux équipes d'évaluation des questions à poser aux titulaires de droits.



Encadré B.2 : l'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés comme outil pour l'autonomisation des titulaires de droits

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés est une méthode qui permet aux communautés affectées de s'approprier l'évaluation et le recueil d'éléments de preuve des effets potentiels ou effectifs d'un projet à grande échelle sur les droits humains.

Pour l'évaluation des effets d'investissements privés, l'ancienne organisation canadienne Droits et Démocratie a élaboré une méthode par étapes afin d'orienter les communautés et les ONG.

« Les évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés utilisent une approche ascendante, qui contribue à autonomiser

les communautés affectées dans la revendication de leurs droits et à garantir la prise de responsabilités. Ces évaluations contribuent à exprimer les préoccupations des personnes affectées et des communautés locales, en les plaçant davantage sur un pied d'égalité avec les acteurs publics et privés concernés ».

Les expériences d'évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés dans différents pays ont montré que ces processus peuvent aider les communautés à se mobiliser pour leurs droits. Il convient cependant de reconnaître que les évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés ont leurs limites, comme l'accès restreint aux représentants de l'entreprise et aux systèmes internes de l'entreprise, qui peut empêcher de dresser un tableau complet de la situation.

Source : Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/>

B.1.1 PARTICIPATION ET CONSULTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES CADRES

Le droit à la participation du public est consacré dans le droit international des droits humains. Plusieurs traités et conventions contiennent des dispositions relatives à la participation et à la consultation. Par exemple :

- l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des citoyens de prendre part aux affaires politiques, et l'article 19 garantit le droit à la liberté d'expression, y compris à rechercher des informations ; et
- les organes conventionnels des Nations Unies ont publié de nombreuses observations générales qui mettent en évidence la responsabilité du gouvernement d'informer et d'entendre les avis de groupes affectés par des décisions politiques, en particulier pour ce qui a trait à leurs droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰.

De plus, en vertu du droit international des droits humains, certains groupes disposent d'un droit explicite d'être entendus et consultés.

- Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 de l'OIT, il est stipulé que les peuples autochtones disposent d'un droit d'être consultés en vertu du principe de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) énonce que les enfants ont le droit de participer aux processus de prise de décisions susceptibles d'affecter leurs vies et d'influencer les décisions prises, y compris au sein de la famille, de l'école et de la communauté.
- La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW) exige que les travailleurs migrants et leurs familles soient consultés et participent aux décisions qui concernent la vie et l'administration des communautés locales.
- Un appel à la consultation a également été inclus dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)⁸¹.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également insisté sur l'importance du droit à la participation des femmes⁸².

Au cours des dernières années, la participation s'est concrétisée dans l'approche au développement fondée sur les droits humains comme un objectif, ainsi que comme principe transversal. Pour plus d'informations concernant l'approche fondée sur les droits humains, voir la section A.4 de Accueil et introduction et la 1.2 de la [Phase 2 : collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).

L'obligation des entreprises de consulter ceux qui sont affectés par leurs activités a également été plus largement définie. Par exemple :

- le Principe directeur des Nations Unies n° 18 précise que le processus d'identification des effets sur les droits humains devrait « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés ». Dans le commentaire associé, il est spécifié que les entreprises devraient essayer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées « en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux. Lorsqu'il n'est pas possible de mener de telles consultations, les entreprises devraient envisager

d'autres possibilités raisonnables comme consulter des experts indépendants crédibles, y compris des défenseurs des droits de l'homme et autres représentants de la société civile »⁸³ ;

- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) énoncent également que les entreprises multinationales devraient s'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales⁸⁴ ;
- la Société financière internationale (SFI) exige de ses clients qu'ils mènent un processus de consultation de manière à offrir aux communautés affectées des possibilités d'exprimer leurs avis sur les risques et incidences du projet. L'étendue et le degré d'implication requis par le processus de consultation sont proportionnés aux risques et incidences négatives du projet⁸⁵.

B.2 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES A IMPLIQUER

B.2.1 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

Afin d'impliquer les parties prenantes concernées dans le cadre du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est d'abord nécessaire d'identifier les différentes parties prenantes afin de comprendre leur situation et leur relation avec le projet de l'entreprise, ainsi que les rapports de pouvoir entre elles.

L'identification des parties prenantes concernées dépendra de plusieurs facteurs, tels que la nature du projet ou des activités de l'entreprise, les incidences prévues, l'emplacement géographique et ainsi de suite. Il n'existe pas de liste prédéfinie de parties prenantes qui s'applique universellement à chaque contexte. Néanmoins, il est essentiel que les parties prenantes identifiées et incluses dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains comprennent les titulaires de droits affectés, les porteurs de devoirs responsables et les autres parties concernées (voir la figure 3 ci-dessus pour davantage d'explications concernant les différents types de parties prenantes). Au cours de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, d'autres parties prenantes non incluses au début du processus pourraient être identifiées. L'équipe d'évaluation de

L'incidence sur les droits humains devrait donc rester flexible et ouverte à l'inclusion de ces parties prenantes pendant le processus d'évaluation.

L'identification des différentes parties prenantes aidera l'équipe d'évaluation à comprendre qui sont les personnes, groupes et organisations concernés et quelles relations existent entre eux. Elle permettra également d'apporter un éclairage sur les intérêts des parties prenantes pour le projet ou les activités de l'entreprise, ainsi que sur leurs connaissances et leur capacité à s'impliquer. Cela permettra ensuite à l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains d'identifier les aspects pour lesquels un renforcement des capacités peut s'avérer nécessaire afin d'assurer une participation effective. Pour comprendre comment les différents titulaires de droits pourraient être affectés, il est important de ne pas oublier toute personne ou tout groupe vulnérable ou marginalisé nécessitant une attention spécifique (voir plus loin à la section B.3).

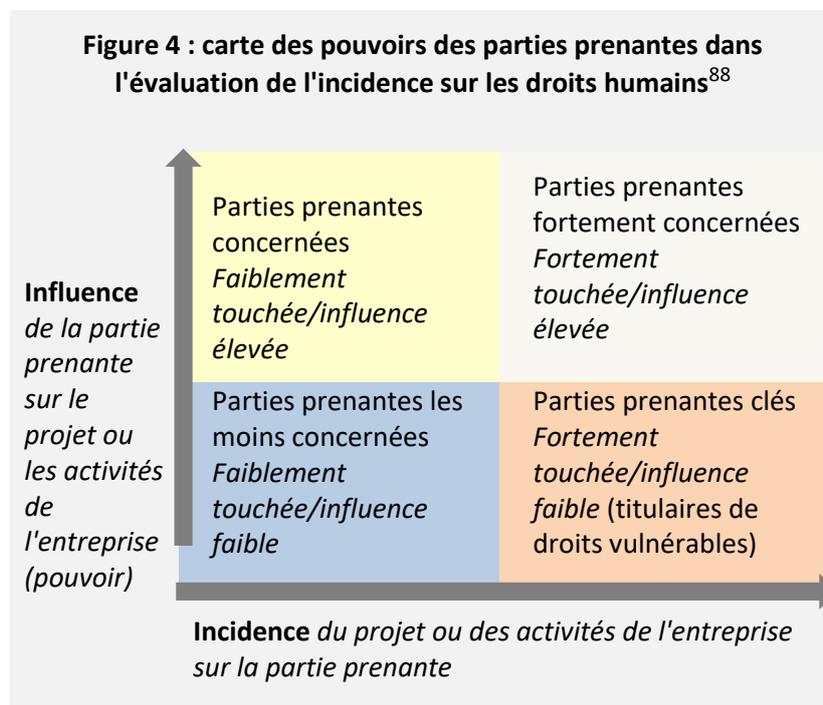


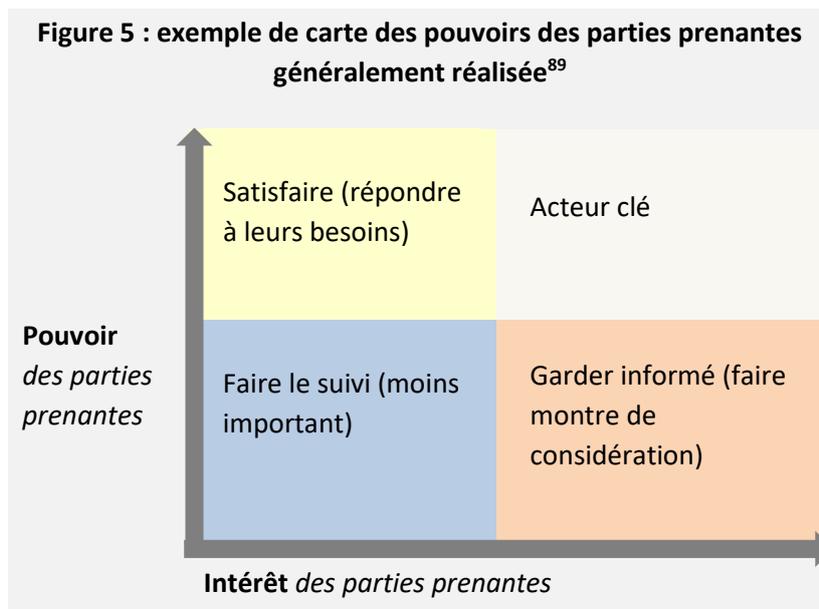
La section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) peut être utilisée lors de l'identification initiale des parties prenantes et du processus de cartographie pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Après avoir identifié les parties prenantes concernées et leurs différents droits, intérêts et obligations par rapport aux incidences du projet ou des activités de l'entreprise, il sera nécessaire de cartographier les parties prenantes afin de déterminer celles qu'il faudra impliquer lors de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et comment les impliquer. Il existe différentes méthodes pour cartographier les parties prenantes, par exemple au moyen d'une liste, d'un tableau, d'une grille ou d'une carte définissant des zones. Les aspects pris en compte dans ces exercices de cartographie et d'analyse des parties prenantes incluent le pouvoir, l'influence, les droits, les intérêts, la proximité et les besoins⁸⁶. L'utilisation d'une « carte des pouvoirs » peut contribuer à déterminer quelles parties prenantes sont les plus vulnérables et affectées par le projet ou les activités de l'entreprise. Les parties prenantes se situent sur une matrice à deux axes : l'influence de la partie prenante sur le projet ou les activités de l'entreprise (axe influence/pouvoir), et l'incidence du projet ou des activités de l'entreprise sur la partie prenante (axe des incidences) (voir figure 4 ci-dessous).

La cartographie des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains exige une approche différente de celle qui est généralement

adoptée pour la cartographie des parties prenantes (voir figure 5 ci-dessous). Alors que la cartographie des évaluations de l'incidence sur les droits humains se concentre sur le risque pour les titulaires de droits, la cartographie des parties prenantes habituelle est axée sur le risque pour l'entreprise. Dans la cartographie des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, une attention particulière est accordée aux parties prenantes situées en bas à droite ; ces titulaires de droits vulnérables ou marginalisés sont catégorisés comme ayant le moins d'influence tout en étant fortement affectés par le projet ou les activités de l'entreprise. En revanche, la cartographie des parties prenantes généralement réalisée se concentre davantage sur les parties prenantes situées en haut à droite ; il s'agit des parties prenantes fortement concernées qui sont à la fois fortement touchées et disposent d'une grande influence sur le projet ou les activités de l'entreprise⁸⁷.





En résumé, un effort doit être consenti dès le début afin d'identifier et de contacter toutes les parties prenantes, y compris les groupes ou les personnes ayant des avis divergents ou opposés. Lorsque les parties prenantes clés ne sont pas d'accord ou ne peuvent pas participer à l'évaluation des incidences pour différentes raisons, il est important de le mentionner dans le rapport final de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de démontrer qu'un effort a été consenti pour prendre en compte les perspectives de toutes les parties prenantes concernées⁹⁰.

B.2.2 IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS

Les possibilités d'implication et de participation devraient accorder la priorité aux titulaires de droits susceptibles d'être affectés et/ou à leurs représentants légitimes, avec une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables⁹¹.

Le tableau B.A ci-dessous présente des exemples de différents titulaires de droits, ainsi que des considérations pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
<p>Membres de la communauté susceptibles d'être affectés</p> <p>Il peut s'agir de personnes qui vivent à proximité du projet, de propriétaires fonciers, d'agriculteurs, de peuples autochtones, d'associations/organisations communautaires, de dirigeants communautaires ou religieux, d'écoles, de groupes d'intérêt locaux et de membres de communautés qui vivent en aval des activités ou sont liés à la chaîne d'approvisionnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'identification des communautés affectées par le projet ou les activités de l'entreprise exige une bonne compréhension du contexte local. ● Il est important de tenir compte du fait que toutes les communautés ou personnes au sein d'une communauté ne sont pas affectées de la même manière. De plus, tous les membres de la communauté sont susceptibles de ne pas partager le même point de vue concernant un projet ou des activités d'une entreprise. Certains soutiennent le projet, d'autres peuvent s'y opposer. Ces différents points de vue devraient être représentés et analysés pendant l'évaluation. ● Il est important de prendre le temps de s'impliquer et de consulter le plus grand nombre de titulaires de droits différents possibles au sein des communautés afin d'identifier précisément qui est affecté, comment, et dans quelle mesure. Il peut ne pas être toujours possible d'inclure tout le monde à chaque étape de l'évaluation ou de garantir que tous les points de vue soient représentés. Dans ces cas, la consultation avec des représentants légitimes pourrait être une solution viable. Si certains groupes sont mis de côté, les motifs doivent être justifiés et clairement énoncés dans les résultats de l'évaluation.

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<ul style="list-style-type: none"> ● Il convient de veiller à identifier toute différence dans la façon dont les effets sont vécus par les femmes, les hommes et les enfants, y compris en adoptant des approches à l'implication sensibles aux questions de genre et aux droits des enfants. ● Les titulaires de droits devraient être directement impliqués dans le processus d'évaluation des incidences. Cependant, dans les cas où cela n'est pas possible ou inapproprié, il peut être nécessaire de s'engager par l'intermédiaire de représentants des titulaires de droits ou d'institutions représentatives. Dans ce cas, il convient de veiller à tenter de faire en sorte que les représentants présentent un compte rendu fidèle des avis, intérêts et préoccupations des titulaires de droits. Dans certaines situations, il peut également s'avérer utile que le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains prévoie la création d'organisations représentatives ou le renforcement de leurs capacités. ● Les stratégies d'implication pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être éclairées par les droits particuliers à la participation et à la consultation dont disposent certains membres de communautés. Par exemple, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient accorder une

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<p>attention particulière au consentement libre, préalable et éclairé dans le cas des peuples autochtones, ainsi qu'aux principes de participation des enfants énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. (Pour en savoir plus sur l'engagement avec des titulaires de droits spécifiques, voir la section B.4 ci-dessous).</p>
<p>Travailleurs et syndicats (en tant que représentants des travailleurs)</p> <p>Cela inclut des travailleurs qui travaillent actuellement pour l'entreprise concernée, les employés, les anciens travailleurs, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, la main d'œuvre externalisée et les travailleurs occasionnels/du secteur informel. Les syndicats nationaux et locaux ou les organisations de travailleurs relevant d'un site devraient également être consultés en tant que représentants de ces titulaires de droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les travailleurs peuvent fournir des informations cruciales concernant les questions relatives aux droits humains sur le lieu de travail et disposer d'informations importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise. ● Lorsqu'ils existent, les syndicats indépendants devraient être consultés en tant qu'organisations représentatives légitimes des travailleurs. ● Les travailleurs devraient être directement consultés (individuellement et/ou en groupes) afin de comprendre leurs préoccupations et tout effet effectif ou potentiel qui les concerne. ● Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient s'assurer que l'anonymat des travailleurs est protégé lorsqu'ils s'expriment, puisqu'ils pourraient subir des pressions exercées par d'autres travailleurs ou supérieurs. ● Il convient de veiller à identifier toute différence dans la façon dont les effets sont

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<p>vécus par les femmes et les hommes, y compris en adoptant des approches à l'implication sensibles aux questions de genre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les représentants des travailleurs peuvent apporter un éclairage sur les effets potentiels non seulement sur les travailleurs eux-mêmes, mais aussi sur les communautés locales, étant donné que les travailleurs proviennent souvent de ces communautés. ● Afin de mieux comprendre les effets d'un projet ou des activités d'une entreprise sur les travailleurs, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent également consulter les fédérations nationales de syndicats, ainsi que les fédérations internationales de syndicats (par ex. : Confédération syndicale internationale (CSI), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), UNI Global Union, IndustriALL). ● Dans les pays où les syndicats sont interdits par la loi, il est important de tenir compte des sensibilités à ce sujet et des risques associés aux consultations. Les évaluateurs devraient trouver des moyens alternatifs d'obtenir des données concernant les droits et la liberté d'association des travailleurs. Cela pourrait comporter l'adaptation de la

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	formulation employée au sujet de la liberté d'association et des syndicats dans le cadre de la participation des travailleurs.
<p>Consommateurs, clients et utilisateurs finaux</p> <p>Ce groupe de titulaires de droits inclut les personnes qui achètent et/ou utilisent des produits et/ou services de l'entreprise concernée. Il peut inclure les consommateurs directs et indirects. Les groupes de protection des consommateurs et les groupes d'utilisateurs peuvent servir de représentants de ces titulaires de droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les consommateurs peuvent être affectés de manière négative lorsqu'un produit ou un service qu'ils achètent est de qualité insuffisante et a des incidences négatives (par ex. les plastiques utilisés dans la fabrication des jouets pour enfants contiennent des produits chimiques nocifs pour le développement physique des enfants). ● Selon le secteur et le produit/service, les consommateurs ou les groupes de protection des consommateurs devraient être consultés afin de comprendre les incidences effectives et potentielles des activités de l'entreprise sur la jouissance par les consommateurs de leurs droits humains.
<p>Défenseurs des droits humains, y compris syndicats ou militants qui défendent les droits du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les défenseurs des droits humains concernés par le projet ou les activités de l'entreprise courent le risque de s'exposer à des représailles de la part d'organismes du pays hôte, de groupes paramilitaires, etc. ● Les militants des syndicats courent le risque d'être discriminés par les employeurs. ● Les défenseurs des droits humains sont susceptibles d'apporter un éclairage précieux sur les effets potentiels et effectifs

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	du projet ou des activités de l'entreprise sur les travailleurs et les communautés.

Bien qu'il convienne de veiller à impliquer directement les titulaires de droits, dans certaines circonstances il n'est pas possible d'impliquer pleinement tous les titulaires de droits dans l'évaluation des incidences. Par exemple, il peut s'avérer difficile de prendre contact avec certains titulaires de droits, en particulier dans des situations où la confiance entre les titulaires de droits et l'entreprise concernée fait défaut. Un autre exemple pourrait être une évaluation de l'incidence sur les droits humains dans une zone affectée par des conflits où la sécurité tant des titulaires de droits que de l'équipe d'évaluation est en jeu. De plus, dans des pays aux gouvernements répressifs, s'entretenir avec des titulaires de droits pourrait les exposer à des risques.

Il est important que l'équipe d'évaluation prenne toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les titulaires de droits impliqués dans le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains soient en sécurité. Si le risque lié à l'implication directe des titulaires de droits est élevé, ou lorsque l'implication directe de titulaires de droits s'avère impossible ou inappropriée (par ex. lorsque l'implication peut interférer avec certains processus, y compris la négociation collective ou la consultation de peuples autochtones menée par le gouvernement), il peut être utile d'envisager des alternatives. Dans ces cas, il peut être nécessaire de collaborer avec des représentants ou des organisations représentatives crédibles. Il s'agit de tierces parties ou d'interlocuteurs tels que des OSC, des syndicats et des experts qui peuvent avoir les connaissances et l'expérience suffisantes en matière d'implication de groupes de parties prenantes, et qui peuvent donc transmettre les éventuelles préoccupations relatives au projet ou aux activités de l'entreprise en leur nom.

Des raisons pratiques, telles que les contraintes financières et temporelles ou les difficultés liées aux infrastructures, pourraient également empêcher la participation de certaines personnes et/ou groupes au processus d'évaluation

de l'incidence sur les droits humains. Dans certaines circonstances, certains titulaires de droits pourraient ne pas souhaiter participer, en particulier en cas de conflits préalables avec l'entreprise et/ou si l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est mandatée par l'entreprise. Ils peuvent également craindre des représailles du gouvernement en fonction de leurs déclarations. Un autre défi est posé par la lassitude occasionnée par les consultations chez les titulaires de droits ou les OSC ou leur déception suite aux résultats de processus similaires. De plus, il peut y avoir des intérêts conflictuels au sein d'une même communauté. Certains membres de la communauté peuvent être en faveur d'un projet ou d'activités d'une entreprise (par ex. parce qu'ils sont employés par l'entreprise concernée et en sont tributaires pour leur salaire), alors que d'autres membres de la communauté peuvent s'opposer au projet. Il peut également y avoir des intérêts conflictuels entre les différents titulaires de droits. En dernier lieu, il est crucial que personne ne soit contraint de participer à une évaluation de l'incidence sur les droits humains contre sa volonté.

Dans tous les cas, **les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre soin d'identifier toute limite éventuelle**, faire preuve de transparence à ce propos lors du processus d'évaluation et expliquer les mesures qui ont été prises pour les surmonter.

Concernant les représentants des titulaires de droits, il convient de noter que **parfois il est difficile d'identifier des représentants légitimes des titulaires de droits**. Une ONG, un député, ou un dirigeant communautaire peut affirmer représenter un certain groupe de titulaires de droits ; cependant, ces personnes ou organisations peuvent être impliquées dans le projet ou les activités de l'entreprise et/ou ne pas représenter les avis des membres de la communauté qu'ils affirment représenter. La connaissance du contexte local est essentielle pour comprendre ces dynamiques. Dans les consultations des peuples autochtones, il est important de comprendre les caractéristiques culturelles et organisationnelles des peuples autochtones et la hiérarchie des autorités afin d'impliquer les bonnes personnes au bon moment.



C'est avec ces considérations à l'esprit que les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre soin de rendre compte aux titulaires de droits de leurs résultats. Voir la section 1.4 du

[Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) pour plus d'informations.

Voir le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) pour des exemples de questions à poser aux titulaires de droits tels que membres des communautés et travailleurs.

L'encadré B.3 ci-dessous identifie d'autres défis potentiels pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits. On y présente également des suggestions concernant la manière de les relever.

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

La présence de représentants de l'entreprise lors des réunions avec des titulaires de droits

Les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être indépendants et contrôler pleinement le processus d'entretien avec les titulaires de droits. À ce titre, ils devraient être en mesure d'impliquer les titulaires de droits sans interférence (par ex. des représentants de l'entreprise). Cependant, dans certains cas le siège de l'entreprise ou l'équipe locale qui a mandaté l'évaluation n'est pas d'accord avec cette disposition et/ou l'équipe d'évaluation des incidences nécessitera une assistance et la présence de l'entreprise pour des raisons de sécurité ou de contraintes logistiques.

Même si le ou les représentants de l'entreprise ne sont pas présents pendant la réunion, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait connaître les perceptions des parties prenantes. Par exemple, si les membres de la communauté voient l'équipe dîner avec des représentants de l'entreprise ou se déplacer dans des véhicules de l'entreprise, cela pourrait être mal perçu par la communauté. De plus, la proximité d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise peut entraver la création d'un espace sûr pour les titulaires de droits, même s'ils ne participent pas à la réunion.

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

D'autre part, dans certains cas, la présence d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise pour certaines consultations peut être un avantage, puisqu'elle leur permet d'entendre directement les titulaires de droits parler de leurs expériences, plutôt que de les lire dans un rapport. Cette contribution peut être inestimable pour sensibiliser les représentants de l'entreprise et les inciter à agir sur la base des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Dans le cas des évaluations ex-ante, lorsque le projet ou les activités de l'entreprise n'ont pas été concrétisés, cela pourrait être particulièrement important. De plus, la présence d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise au début des discussions au sein de groupes cibles avec un groupe de membres de communautés peut être essentielle pour impliquer les parties prenantes qui souffrent d'une lassitude occasionnée par les consultations en montrant que l'entreprise s'engage et communique clairement au sujet des mesures de suivi prévues.

Il convient cependant de reconnaître que dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains mandatée par une entreprise, la relation entre le ou les évaluateurs et le ou les représentants de l'entreprise sera étroite de par sa nature, puisque l'évaluation est mandatée par l'entreprise, et cette proximité pourrait susciter des critiques. Les recommandations spécifiques que les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent envisager pour garantir et démontrer leur indépendance incluent :

- convenir à l'avance avec le ou les représentants de l'entreprise des rôles respectifs de l'équipe d'évaluation et du ou des représentants de l'entreprise dans les activités d'implication des parties prenantes ;
- informer clairement les personnes impliquées de la composition de l'équipe d'évaluation et de l'identité du ou des représentants de l'entreprise, et expliquer leurs fonctions respectives dans le processus d'évaluation des incidences ; et

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

- garantir que la majorité des activités d'implication des parties prenantes aient lieu sans la présence d'aucun représentant de l'entreprise. Cela aidera également à valider les résultats.

La présence de représentants du gouvernement lors des réunions avec des titulaires de droits

Tel que mentionné, les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être indépendants de l'entreprise et des parties prenantes du gouvernement et devraient avoir le plein contrôle sur les processus d'implication des parties prenantes dans l'évaluation, sans interférence. Dans certains cas toutefois, un ou plusieurs représentants du gouvernement insistent pour être présents pendant l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ou suivre des entretiens (par ex. pour des raisons de sécurité). Dans ces cas, il faudrait expliquer à ces représentants du gouvernement qu'ils peuvent se présenter et présenter leur fonction, ainsi que l'objectif de l'évaluation, mais ne peuvent pas être présents pendant les entretiens. Néanmoins, dans certains cas le fait de demander à ces représentants de partir pourrait mettre un terme à leur appui à la présence de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ce qui pourrait saper l'ensemble du processus. Cela pourrait être le cas dans les zones où un conflit fait rage ou là où l'armée est puissante. Dans ces cas, il peut être préférable de permettre aux représentants du gouvernement d'être présents plutôt que d'abandonner complètement le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Toutefois, les évaluateurs devraient prendre cela en considération (par ex. en écartant toute question sensible aux titulaires de droits qui pourrait entraîner des représailles). Les évaluateurs devraient essayer d'obtenir ces informations par d'autres moyens, par exemple par l'intermédiaire de représentants ou lors d'entretiens en dehors du site à un autre moment, en l'absence de représentants du gouvernement. Enfin, des limites de ce type doivent être clairement expliquées et justifiées dans le rapport de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

B.2.3 IMPLICATION DES PORTEURS DE DEVOIRS

Le cadre des droits humains met l'accent en particulier sur la responsabilité, y compris par la reconnaissance des droits que possèdent les titulaires de droits et les obligations correspondantes des porteurs de devoirs à respecter ces droits. Il est donc important que les porteurs de devoirs et leurs obligations soient identifiés dans l'analyse et l'implication des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cela comporte d'identifier et faire la différence entre l'attente que les entreprises respectent les droits humains, et les obligations des porteurs de devoirs étatiques de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Il convient de noter que les porteurs de devoirs peuvent également être des titulaires de droits. Par exemple, des responsables d'entreprise peuvent être tenus pour responsables d'incidences sur les droits humains, mais peuvent aussi être affectés de manière négative.

Le tableau B.B ci-dessous présente une liste indicative des différents types de porteurs de devoirs qui devraient être impliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, y compris les points à prendre en considération dans le cadre de leur implication.

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
Acteurs du gouvernement hôte Il peut s'agir des autorités nationales, des représentants du gouvernement local d'institutions ou services publics spécifiques, des décideurs politiques	<ul style="list-style-type: none">• Dans certains contextes, des incidences négatives se produisent en rapport avec les relations avec des acteurs gouvernementaux. Il est donc important d'identifier ces relations. Par exemple, l'entreprise concernée pourrait avoir constitué une joint-venture avec un organe du gouvernement ; le gouvernement pourrait avoir accordé un accès à des terres d'où des personnes ont été expulsées par la force ; ou des forces de sécurité publiques stationnées pour protéger les actifs de l'entreprise peuvent commettre des violations des droits humains.

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
et des organismes de régulation.	<ul style="list-style-type: none"> ● L'implication d'acteurs du gouvernement hôte peut avoir lieu lors de différentes étapes de l'évaluation des effets et peut comporter des avantages et des inconvénients. ● Il peut être utile de consulter les autorités gouvernementales puisqu'elles ont accès entre autres à des documents, contrats, concessions, cartes, qui peuvent être pertinents pour l'évaluation des effets. ● L'accès aux autorités gouvernementales peut s'avérer difficile, en particulier lorsque le gouvernement n'est pas ouvert à la question des droits humains. Dans ces cas, il peut être utile de demander à des institutions des Nations Unies comme l'OIT et l'UNICEF de faciliter le contact afin d'y avoir accès.
<p>Représentants de l'entreprise</p> <p>Il s'agit des représentants de l'entreprise au siège et au niveau des activités dans le pays, y compris la direction, les cadres intermédiaires, les responsables et représentants des différents départements, et des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le dialogue avec des parties prenantes internes à l'entreprise peut permettre de bien comprendre la nature du projet ou des activités de l'entreprise, ce qui peut aider les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains à comprendre et éventuellement à prévoir les conséquences sur les droits humains. ● L'implication du personnel interne à l'entreprise constitue par ailleurs une excellente occasion d'obtenir son adhésion pour des changements qui s'avéreraient nécessaires suite à l'évaluation des effets. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient veiller à inclure des membres du personnel de différents départements et à préserver leur anonymat.

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
spécialistes des questions concernées.	<ul style="list-style-type: none"> ● La direction locale devrait être impliquée afin de garantir l'appropriation, la capacité et les ressources pour le suivi du projet ou au niveau du site.
Partenaires de l'entreprise, notamment les partenaires en joint-ventures, les fournisseurs et les sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> ● Il est important d'identifier tout partenaire de l'entreprise impliqué dans les activités de l'entreprise ou associé à ces activités par des relations commerciales, ainsi que les personnes clés au sein de ces entreprises, afin de comprendre comment ils peuvent contribuer aux effets sur les droits humains ou y sont directement liés. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient également tenir compte des processus des partenaires de l'entreprise pour identifier et gérer les effets. ● Les fournisseurs et les sous-traitants engagés par l'entreprise pour réaliser certaines tâches, ainsi que les fournisseurs qui vendent des biens et services à l'entreprise, devraient également être impliqués.
Investisseurs et parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> ● Les investisseurs et les parties prenantes dans les entreprises devraient également être considérés comme des porteurs de devoirs. ● Les investisseurs ont la responsabilité de respecter les droits humains et de faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains. Tant les Principes directeurs des Nations Unies que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
	<p>considèrent les investisseurs comme des entités qui ont établi une relation commerciale, et peuvent donc être liés aux incidences négatives des entreprises dans lesquelles ils investissent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs et les parties prenantes ont un intérêt pour le bilan en matière de droits humains des entreprises dans lesquelles ils investissent. Il est donc important de les consulter et d'entendre leurs avis. Ils ont souvent recueilli des données sociales et environnementales concernant le projet ou les activités de l'entreprise concernée, qui peuvent constituer des informations utiles pour l'équipe d'évaluation.

Dans le cadre d'évaluations de l'incidence sur les droits humains réalisées à l'extérieur de l'entreprise, les **représentants de l'entreprise** devraient être consultés au siège de l'entreprise, ainsi que sur le site concerné. Lorsque des entretiens avec des parties prenantes sont menés sur le site des activités, il peut être utile de consulter les représentants de l'entreprise pertinents tôt dans le processus, afin de mieux comprendre les activités de l'entreprise et le contexte du pays. Cela peut être utile pour prédire les effets potentiels avant de parler aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes affectés. Par ailleurs, il peut également être utile d'impliquer des représentants de l'entreprise après avoir consulté les titulaires de droits affectés. Par conséquent, l'équipe d'évaluation est en mesure de poser des questions plus ciblées portant sur des questions prioritaires spécifiques à des représentants de l'entreprise sur la base des résultats des entretiens avec des titulaires de droits.

Étant donné que les avis peuvent diverger au sein de l'entreprise, il est également important de rencontrer des personnes de différents départements ou services. Le responsable des ressources humaines aura un avis différent du

responsable de la RSE, alors que le directeur des opérations aura encore un autre avis. De plus, l'équipe d'évaluation devrait donner aux représentants de l'entreprise la possibilité de parler en privé, afin qu'ils puissent exprimer librement leur avis, sans crainte de représailles.

De manière générale, ces nuances indiquent que l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait être un processus itératif et ne pas avoir lieu qu'une seule fois, mais se dérouler tout au long du processus d'évaluation des effets.

L'équipe d'évaluation devra également impliquer les **acteurs gouvernementaux** à différents stades de l'évaluation des incidences. Dans les pays où le gouvernement n'est pas toujours bien disposé envers les organisations qui œuvrent en faveur des droits humains, l'implication directe du gouvernement peut poser problème. Dans certains cas, le gouvernement pourrait percevoir l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités de l'entreprise comme une évaluation des politiques et pratiques du gouvernement plutôt que des incidences de l'entreprise. Les points à prendre en considération sont notamment :

- les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent examiner soigneusement comment l'évaluation des effets et son but sont présentés aux autorités publiques. Dans certains pays, les étrangers doivent posséder un permis ou un visa local pour entrer sur le territoire. Le gouvernement hôte n'apprécie pas toujours que des évaluateurs étrangers se rendent dans certaines régions à haut risque, ce qui peut entraîner le refus de délivrer des permis et visas locaux ;
- l'implication d'entités gouvernementales nationales et locales a également lieu à d'autres étapes de l'évaluation. Des fonctionnaires devraient également être consultés dans le cadre du processus d'évaluation. Ils sont susceptibles de posséder des connaissances spécialisées du sujet concerné et des informations pertinentes à propos de l'entreprise. Les fonctionnaires ont également accès aux règles et politiques spécifiques, aux cartes, aux rapports environnementaux, aux informations relatives aux concessions, etc. Dans certains contextes et cultures, il est également nécessaire de rencontrer des acteurs gouvernementaux de l'échelon national ou des fonctionnaires locaux dans le cadre d'une évaluation des incidences, par courtoisie. Là où il est

difficile de contacter directement les ministères et les représentants des autorités locales, des institutions des Nations Unies telles que l'OIT, le PNUD et l'UNICEF peuvent être en mesure de faciliter le contact.



Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) inclut des exemples de questions à poser aux porteurs de devoirs, tels que direction de l'entreprise et représentants du gouvernement.

B.2.4 IMPLICATION D'AUTRES PARTIES CONCERNEES

En plus des titulaires de droits et des porteurs de devoirs indiqués ci-dessus, plusieurs autres parties concernées peuvent apporter leur contribution aux équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et devraient donc être impliquées dans le processus. Ces parties prenantes peuvent inclure des personnes dont les droits ne sont pas affectés par le projet, mais qui peuvent toutefois apporter un éclairage utile à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (par ex. des représentants de la société civile, des spécialistes ou des journalistes) et/ou des organisations qui détiennent des informations importantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il est particulièrement important d'impliquer des acteurs des droits humains dans l'évaluation. Il peut s'agir : d'ONG et/ou d'OSC qui travaillent sur des problèmes relatifs aux droits humains spécifiques ; d'institutions intergouvernementales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays concerné, ainsi que d'autres institutions qui travaillent sur des problèmes relatifs aux droits spécifiques (par ex. l'OIT sur les droits du travail ou l'UNICEF sur les droits des enfants) ; d'institutions nationales des droits humains ; et d'experts des droits humains indépendants. Impliquer ces acteurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut contribuer à garantir que des informations essentielles en matière de droits humains et des analyses adoptant différents points de vue soient incluses dans l'évaluation.

Des exemples de parties concernées à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains sont présentés dans le tableau B.C ci-dessous.

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
<p>Organisations de la société civile (OSC)</p> <p>Il peut s'agir d'organisations non-gouvernementales internationales et locales (ONG), d'organisations communautaires, d'organisations confessionnelles, de syndicats, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Impliquer des OSC peut aider à comprendre le cadre juridique et la situation en matière de droits humains pertinents pour le projet. ● Elles peuvent apporter un éclairage sur des aspects spécifiques des droits humains. ● Elles peuvent faciliter le contact avec des titulaires de droits susceptibles d'être affectés, ou servir d'interlocuteurs.
<p>Organisations internationales</p> <p>Il peut s'agir d'institutions des Nations Unies comme l'Organisation internationale du travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, et l'UNICEF. D'autres organisations pertinentes sont notamment des organes régionaux tels que l'Union européenne, l'Union africaine, et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que des institutions financières comme la Banque mondiale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les organisations internationales peuvent apporter un éclairage sur des questions spécifiques pertinentes pour l'évaluation des incidences (par ex. l'UNICEF sur les droits des enfants ou l'OIT sur les questions relatives au travail). ● L'OIT peut être utile pour faciliter le contact avec les gouvernements locaux et/ou les syndicats au vu de la structure tripartite de l'OIT. ● Ces organisations peuvent être en mesure de fournir des données lors de la phase de détermination du champ de l'évaluation, ainsi que pour élaborer des niveaux de référence.
<p>Acteurs du gouvernement du pays d'origine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les ambassades du pays d'origine de l'entreprise concernée peuvent fournir des

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
Il peut s'agir des ambassades du pays d'origine dans le pays hôte.	informations utiles, et peuvent avoir des liens solides avec l'entreprise et/ou disposer de réseaux déjà établis pour impliquer l'entreprise.
Sécurité publique Il peut s'agir de la police, de l'armée, ou de forces de sécurité publiques spécialisées.	<ul style="list-style-type: none"> • Les forces de sécurité publiques peuvent être en mesure de fournir des informations utiles concernant les conditions de sécurité dans la zone du projet, ce qui peut être particulièrement important pour des projets dans des zones affectées par des conflits.
Institutions nationales des droits humains (INDH) Une INDH est un organe autonome établi par l'État disposant d'un mandat constitutionnel ou législatif de promotion et de protection des droits humains. Elles prennent généralement les formes institutionnelles suivantes : commissions, instituts consultatifs, médiateurs et défenseurs publics.	<ul style="list-style-type: none"> • L'INDH du pays où se déroulent les activités est susceptible de fournir des informations précieuses sur la situation générale en matière de droits humains dans le pays, ainsi que sur des régions, projets ou groupes de titulaires de droits affectés spécifiques. • Les INDH peuvent également être en mesure de fournir un appui à l'identification des titulaires de droits affectés et à la prise de contact avec eux, en particulier les personnes et les groupes vulnérables et marginalisés.
Experts et journalistes Il peut s'agir de spécialistes de certains sujets,	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer des experts peut contribuer à apporter un éclairage sur des thèmes spécifiques relatifs au secteur, au pays ou à

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
notamment des universitaires et des journalistes spécialisés dans les questions de droits humains, ainsi que d'experts du secteur concerné ou spécialistes de questions techniques.	<p>l'évaluation en général (par ex. spécialistes de l'eau ou de l'environnement, spécialistes de l'exploitation minière).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les journalistes peuvent constituer une source importante d'informations sur des questions relatives au projet ou aux activités de l'entreprise. Ils peuvent également être utiles pour identifier d'autres parties prenantes. Lorsque des journalistes sont impliqués, l'objectif de leur implication doit faire l'objet d'accords clairs entre l'équipe d'évaluation et le journaliste (par ex. est-ce que le journaliste peut publier certaines choses, ou est-il seulement consulté pour recueillir des informations).
<p>Secteur</p> <p>Il peut s'agir d'autres entreprises du secteur, de concurrents, et d'associations sectorielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • D'autres entreprises du secteur et des associations sectorielles peuvent être consultées afin de mieux comprendre le secteur, ainsi que les problèmes des droits humains associés au secteur et/ou à la région où ont lieu les activités. • Il convient de mentionner ce que l'on appelle les évaluations des effets sectorielles, qui examinent les effets d'un secteur dans son ensemble, plutôt que les effets d'une seule entreprise. Ce type de rapports d'évaluation peut constituer une référence utile pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau du projet⁹².

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
	<ul style="list-style-type: none"> ● Parfois, les associations sectorielles présentent également des indications détaillées et des bonnes pratiques. ● Afin d'avoir des répercussions plus importantes sur l'atténuation des effets, une action collective du secteur peut s'avérer nécessaire. Par conséquent, il est important d'impliquer à un stade précoce déjà les autres entreprises du secteur.

B.3 ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS : NON-DISCRIMINATION, VULNERABILITE ET MARGINALISATION

Une approche à l'évaluation des effets fondée sur les droits humains exige que l'engagement des titulaires de droits se fasse de **manière non-discriminatoire** et en tenant compte de la **priorité à accorder aux personnes et/ou groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés** (par ex. les femmes, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, les minorités et les peuples autochtones).

En plus de la nature transversale du droit et du principe de non-discrimination, il existe, tel qu'indiqué ci-dessus, plusieurs groupes de titulaires de droits qui bénéficient d'une **protection spécifique en vertu du droit international des droits humains**, notamment les enfants, les femmes, les peuples autochtones et les personnes handicapées. Cela est fondé sur la reconnaissance du fait que des personnes spécifiques peuvent présenter des caractéristiques particulières qui méritent attention et protection. Par exemple, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient tenir compte des besoins et des droits spécifiques des femmes en matière de santé procréative, du fait que l'organisme des enfants réagit différemment aux polluants dans l'environnement, ou des relations spéciales des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles. Ces protections sont également

fondées sur la reconnaissance du fait que des titulaires de droits peuvent être sujets à une discrimination systémique et profonde dans certains contextes. Ainsi, les normes et principes internationaux des droits humains reconnaissent qu'il est nécessaire non seulement de garantir l'égalité « formelle » (c'est-à-dire de traiter tout le monde de la même manière), mais aussi d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité « factuelle » (c'est-à-dire reconnaître que l'égalité dans l'accès ne signifie pas toujours l'égalité dans les possibilités). Par exemple, des mesures pour améliorer l'égalité formelle peuvent inclure le fait de s'assurer que tous aient un accès égal aux possibilités d'emploi ; alors que des mesures pour améliorer l'égalité factuelle s'assureraient que là où une discrimination systémique existe, elle doit être affrontée à l'aide de mesures de discrimination positive. Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est donc important que l'implication des parties prenantes facilite :

- la prise en compte des droits de participation spécifiques que possèdent certains groupes particuliers de titulaires de droits ; et
- l'adoption de mesures pour identifier et affronter la discrimination, la vulnérabilité et la marginalisation dans les processus d'implication.

Encadré B.4 : définition de vulnérabilité, marginalisation et discrimination

- La **vulnérabilité** d'une personne ou d'un groupe fait référence au « risque accru de ne pas être en mesure d'anticiper, surmonter, résister et se rétablir face aux risques et/ou aux incidences négatives d'un projet [...]. Les personnes ou groupes vulnérables peuvent inclure les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes pauvres, les minorités ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques, ou les groupes autochtones ».
- La **marginalisation** peut être définie comme « une forme de désavantage profond et permanent enraciné dans les inégalités sociales sous-jacentes ». De plus, « la pauvreté, le genre, l'appartenance ethnique et d'autres caractéristiques interviennent pour créer des facteurs simultanés et qui se renforcent mutuellement de désavantages limitant les possibilités et entravant la mobilité sociale ». La marginalisation décrit essentiellement les personnes ou les groupes qui ont un accès limité ou sont même exclus de certains avantages, auxquels d'autres ont accès et dont ils bénéficient.

Encadré B.4 : définition de vulnérabilité, marginalisation et discrimination

Cela peut inclure certains droits, possibilités et ressources qui ne sont pas disponibles pour ceux qui sont marginalisés. Les personnes ou les groupes qui peuvent être marginalisés dans certains contextes peuvent inclure les femmes et les filles, les minorités, les peuples autochtones, les populations rurales, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les personnes handicapées. Cette exclusion peut limiter la participation des personnes marginalisées aux dimensions politique, économique et/ou sociale de la société.

- **La discrimination**, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui supervise le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « doit être comprise comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Sources : Banque européenne d'investissement (2013), *Environmental and Social Handbook*, Volume I: EIB Environmental and Social Standards, Standard 7: Rights and Interests of Vulnerable Groups, Luxembourg : EIB ; Comité des droits de l'homme (1989), PIDCP Observation générale 18 sur la non-discrimination, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), §. 7 ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2010), *EFA Global Monitoring Report 2010: Reaching the Marginalized*, Paris et Oxford : UNESCO et Oxford University Press, pp. 135-6.

La **vulnérabilité** ou la **marginalisation** ne sont pas la même chose que la discrimination. Toutefois, la vulnérabilité peut souvent être causée ou exacerbée par la discrimination. Voir l'encadré B.4 ci-dessus pour les définitions de vulnérabilité, marginalisation et discrimination.

La vulnérabilité peut trouver son origine dans le statut ou les caractéristiques d'une personne (comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine

nationale ou sociale, la propriété, le handicap, la naissance, l'âge ou un autre statut) ou dans sa situation (comme la pauvreté ou une situation économique défavorisée, la dépendance à des ressources naturelles uniques, l'analphabétisme ou un mauvais état de santé). Ces vulnérabilités peuvent être renforcées par des normes, des pratiques sociétales ou des obstacles juridiques. Voir le tableau B.D ci-dessous pour des exemples de facteurs pouvant contribuer à la vulnérabilité.

Les personnes vulnérables ou marginalisées peuvent subir de manière plus marquée que d'autres personnes certains effets négatifs. Des consultations ou mesures d'atténuation spécifiques peuvent être requises afin de s'assurer qu'elles ne subissent pas de manière disproportionnée des effets négatifs. Des méthodes spécifiques d'implication peuvent aider à identifier, éviter et atténuer ces effets, et à y remédier.

Tableau B.D : exemples de facteurs contribuant à la vulnérabilité	
Facteurs	Implications probables
Discrimination dans l'accès à l'emploi et l'égalité des salaires	Taux de chômage élevés et niveau de vie insuffisant.
Restrictions à la propriété foncière ; insécurité du régime foncier	Nombre élevé de personnes sans terre et sans abri ; taux de criminalité élevés ; peu de mesures d'incitation à l'investissement ; niveau de vie insuffisant
Inaccessibilité ou insuffisance des services publics ou de l'emploi	Niveaux de santé et espérance de vie plus bas ; niveaux plus élevés de mortalité infantile et maternelle ; taux de chômage plus élevés ; niveaux d'éducation inférieurs ; confiance moindre dans les institutions gouvernementales
Accès moindre à l'éducation et taux d'analphabétisme plus	Employabilité moindre ; capacité moindre à accéder et participer aux affaires politiques ;

Tableau B.D : exemples de facteurs contribuant à la vulnérabilité	
élevés entre les générations	niveau de vie insuffisant ; niveaux supérieurs d'insécurité sociale
Traitement inégal ou injuste devant la loi ; mauvaise application des lois	Faiblesse de l'état de droit ; insécurité sociale ; taux de criminalité élevés ; confiance moindre dans les institutions gouvernementales ; risque accru de violations des droits humains par des tiers ; cohésion sociale moindre ; capital humain plus faible. Cela peut avoir une incidence sur la capacité de prendre des décisions et la participation.
Mauvaise représentation politique et faible participation aux processus démocratiques	Décisions en matière de développement non démocratiques ; inégalités accrues ; confiance moindre dans le gouvernement et les autres institutions
Source : basé sur : Programme des Nations Unies pour le développement (2010), <i>Marginalised Minorities in Development Programming: A UNDP Resource Guide and Toolkit</i> , New York : PNUD.	

Les personnes ou groupes vulnérables ou marginalisés peuvent être analphabètes, souffrir d'un handicap physique ou ne pas être coutumiers de certains modes de participation (par ex. certaines langues ou formats d'ateliers) qui seraient généralement utilisés pour l'implication des parties prenantes. Le contexte local et les spécialistes des droits humains peuvent jouer un rôle important dans la conception de méthodes d'implication appropriées pour ces personnes et ces groupes, qui peuvent inclure les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les minorités et les travailleurs. Il convient de noter que l'implication des personnes et groupes vulnérables ou marginalisés peut exiger davantage de temps et de ressources, qui devraient être envisagés et pris en compte dans la conception de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

B.4 OUTILS ET INDICATIONS POUR IMPLIQUER DES TITULAIRES DE DROITS SPECIFIQUES

Le tableau B.E ci-dessous décrit plusieurs domaines importants qui devraient être pris en considération afin de s'assurer que l'implication de titulaires de droits spécifiques, y compris des personnes et des groupes susceptibles d'être vulnérables ou marginalisés, s'effectue de manière appropriée et efficace.

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
Enfants et jeunes	<ul style="list-style-type: none"> ● Travail des enfants ● Conception des produits et publicité ● Comportement du personnel/sous-traitants à l'égard des enfants ● Réinstallation de communautés ● Déplacement d'écoles ● Pollution de l'eau ● Manque de nourriture 	<ul style="list-style-type: none"> ● Mener des consultations avec des enfants en coordination avec des spécialistes de la participation des enfants pour faciliter la participation dans le respect des normes éthiques ● Concevoir le processus afin qu'il soit accessible, inclusif et significatif pour les enfants ● Garantir la participation volontaire à un environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants ● Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2014), Engaging stakeholders on Children's Rights: A Tool for Companies, Genève : UNICEF. ● Business and Human Rights Resource Centre - Portail entreprises et enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ● Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 16 ● Parents/tuteurs ● Professionnels en contact avec des enfants (par ex. enseignants, médecins, professionnels de la santé, avocats, travailleurs chargés de la protection des enfants et/ou travailleurs sociaux) ● Spécialistes de la protection de l'enfance

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		adapté aux enfants			
Femmes et filles	<ul style="list-style-type: none"> Les femmes et les filles peuvent être affectées de façon disproportionnée par les réinstallations à cause de l'absence de droits fonciers/titres reconnus et de l'exclusion des programmes de compensations Charge de travail (domestique) accrue à cause des effets environnementaux/ de l'absence des hommes qui 	<ul style="list-style-type: none"> Consulter les femmes séparément d'une façon sensible aux questions de genre Inclure des femmes parmi les membres de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains Inclure des membres possédant des connaissances des droits et expériences spécifiques des 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau chargé de l'égalité de genre de l'Organisation internationale du travail ONU Femmes Pacte mondial des Nations Unies, Principes d'autonomisation des femmes Ressources spécifiques à un secteur, par ex. Christina Hill (2009), Women, Communities and Mining: The Gender Impacts of Mining and 	<ul style="list-style-type: none"> ONU Femmes ONG de défense des droits des femmes Associations de femmes Business and Human Rights Resource Centre - Portail consacré au genre

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	<p>travaillent pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la santé et la sécurité causés par l'arrivée de travailleurs migrants de sexe masculin au sein de la communauté, y compris intimidation sexuelle, harcèlement et/ou viol • Violence, y compris violence sexuelle, associée à la consommation accrue d'alcool et de drogue au sein de la communauté à cause de la 	<p>femmes et des filles dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclure les membres de l'équipe de sexe masculin de certains entretiens • Prévoir un lieu sûr et confortable pour les entretiens • Inclure des sous-groupes particulièrement vulnérables (par ex. des femmes cheffes de famille, des enfants) 		<p>the Role of Gender Impact Assessment, Melbourne : Oxfam Australia ; Rio Tinto (2010), Why Gender Matters: A Resource Guide for Integrating Gender Considerations into Communities Work at Rio Tinto, Australie et Royaume-Uni : Rio Tinto.</p> <ul style="list-style-type: none"> • UNWG, Une optique de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises 	

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	présence de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Absence de consultation et de participation des foyers dirigés par des femmes 			et aux droits de l'homme	
Peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Réinstallations et déplacements • Risques pour les droits aux terres, territoires et ressources qui pourraient être pollués/modifiés par le projet ou les activités de l'entreprise • Destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains des membres ayant des connaissances des droits des peuples autochtones et du contexte local (y compris toute prescription réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) • Convention n° 169 de l'OIT • Droits des peuples autochtones en vertu du droit coutumier (par ex. droits de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Guide concernant la diligence raisonnable à l'égard des peuples autochtones de l'IDDH (2019) • International Work Group for Indigenous Affairs • Ressources spécifiques à un secteur, par ex. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones Organisations internationales, régionales et locales de défense des droits des peuples autochtones, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • International Work Group for Indigenous Affairs (IGWIA)

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	<ul style="list-style-type: none"> Risques pour les moyens de subsistance 	<p>pour une implication spécifique aux peuples autochtones)</p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter les institutions autochtones représentatives ; s'assurer de comprendre les caractéristiques culturelles et organisationnelles des peuples autochtones et la hiérarchie des autorités afin d'impliquer les bonnes personnes, dans le bon ordre, et 	<p>intellectuelle et droits des peuples autochtones)</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention sur la diversité biologique, article 8(j) – Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. 	<p>Conseil international des mines et des métaux (ICMM) (2010), Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining, Londres : ICMM.</p> <ul style="list-style-type: none"> International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) (2014), Interpreting the UN Guiding Principles for Indigenous Peoples, Copenhague : IWGIA. 	<ul style="list-style-type: none"> Minority Rights Group International Cultural Survival Forest Peoples Programme Asia Indigenous Peoples Pact Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		<p>de manière appropriée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employer une langue adaptée au contexte 			
Travailleurs et syndicats	<ul style="list-style-type: none"> • Travail forcé • Vulnérabilité accrue des travailleurs migrants et/ou des travailleurs sans papiers • Menaces à la liberté d'association • Discrimination à l'égard des membres de syndicats 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à rencontrer les différentes catégories de travailleurs et de dirigeants syndicaux (par ex. par sexe, position, syndiqué vs. non-syndiqué) • Inclure des travailleurs informels dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains 	<ul style="list-style-type: none"> • Principales Conventions de l'OIT (n° 87, 98, 39, 105, 138, 182, 100, 111) 	<ul style="list-style-type: none"> • Business and Human Rights Resource Centre - droits du travail • OIT – documents de la Confédération syndicale internationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association • Organisation internationale du travail • Confédérations syndicales • Groupes de défense des droits du travail

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		<ul style="list-style-type: none"> • Fixer une heure adaptée à leur horaire de travail • Envisager de s'entretenir avec les travailleurs en dehors des locaux de l'entreprise et en dehors des heures de travail 			
Minorités (nationales, ethniques, linguistiques, religieuses ou politiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Marginalisées dans la société ou dans le droit • Exposées au risque de devenir victimes de violence, harcèlement ou discrimination (par ex. dans l'emploi et l'accès aux services de base) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les minorités parlent parfois une autre langue que la langue nationale ; l'implication avec des groupes de minorités devrait se faire dans une langue qu'ils comprennent et dans laquelle ils 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 27) • Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités 	<ul style="list-style-type: none"> • Programme des Nations Unies pour le développement (2015), Marginalised Minorities in Development Programming: A UNDP Resource Guide and Toolkit, New 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités • ONG telles que Minority Rights Group International ou Society for Threatened Peoples International • Expert indépendant des Nations Unies sur les

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		<p>sont le plus à l'aise pour communiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'implication doit être culturellement appropriée ● Au vu des différentes caractéristiques des groupes spécifiques de minorités, il peut être utile d'inclure un anthropologue dans l'équipe, expérimenté dans l'implication de la minorité concernée 	<p>nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques</p>	<p>York : Nations Unies.</p>	<p>questions relatives aux minorités</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ONG qui se consacrent à des groupes spécifiques de minorités ● Associations de personnes issues de minorités spécifiques

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
Personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination sociétale ou culturelle • L'implication peut être difficile parce que les personnes handicapées sont parfois « invisibles » à cause de tabous sociaux • Leurs états physiques et/ou psychologiques peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des personnes avec des handicaps physiques ou psychologiques sont impliquées, s'assurer que le lieu des réunions est accessible et que des mesures sont prises pour garantir leur participation effective (par ex. par la présence d'un interprète en langue des signes, des documents disponibles en braille) 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative aux droits des personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> • Business and Human Rights Resource Centre - Discrimination fondée sur le handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées • ONG telles que International Disability Alliance et Handicap International • Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies • Réseau mondial Entreprises et handicap de l'OIT

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> Leurs états physiques et/ou psychologiques peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque des personnes âgées sont impliquées, s'assurer que le lieu des réunions leur est accessible (par ex. accès possible en fauteuil roulant) 	<ul style="list-style-type: none"> Principes des Nations Unies pour les personnes âgées Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants de l'OIT 	<ul style="list-style-type: none"> HCDH des Nations Unies- Droits humains des personnes âgées Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ONG telles que HelpAge International Aidants Associations de personnes âgées
Migrants, réfugiés et personnes déplacées	<ul style="list-style-type: none"> Statut juridique incertain Exposés aux risques d'abus et de discrimination À cause de leur statut, ils peuvent être confrontés à des difficultés 	<ul style="list-style-type: none"> À cause de leur statut juridique incertain, les personnes qui appartiennent à ce groupe de titulaires de droits, en particulier celles 	<ul style="list-style-type: none"> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur 	<ul style="list-style-type: none"> Business and Human Rights Resource Centre – Travailleurs migrants et travailleurs étrangers UNHCR – L'Agence des 	<ul style="list-style-type: none"> Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants Comité pour les travailleurs migrants des Nations Unies ONG qui travaillent sur les questions relatives

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	d'accès aux services de base	<p>qui ne possèdent pas de titre de séjour, peuvent hésiter à s'exprimer ouvertement, de peur d'être arrêtées ; il est important de fournir un lieu sûr lorsque des migrants, des réfugiés et/ou des personnes déplacées sont impliquées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alors qu'il est de manière générale impératif de préserver la confidentialité des identités des titulaires de droits 	<p>famille, 18 décembre 1990</p> <ul style="list-style-type: none"> • OIT, Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 • OIT, Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (révisée 1949) • OIT, Convention n° 143 sur les travailleurs migrants • OIT, Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants (1975) 	<p>Nations Unies pour les réfugiés</p>	<p>aux migrants, telles que Migrants Rights International, Internal Displacement Monitoring Centre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisations internationales, par ex. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		impliqués, pour ce groupe la confidentialité nécessite une attention encore plus particulière	<ul style="list-style-type: none"> Convention relative au statut des réfugiés 		
Personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenre et intersexe (LGBTI)	<ul style="list-style-type: none"> Beaucoup sont victimes de discrimination et d'exclusion Elles peuvent devenir victimes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail et au sein de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> Les évaluateurs devraient être adéquatement formés aux questions LGBTI lorsqu'ils impliquent ces personnes S'assurer que les personnes LGBTI se sentent à l'aise pour fournir des informations en veillant à préserver la confidentialité 	<ul style="list-style-type: none"> Principes de Yogyakarta 	<ul style="list-style-type: none"> HCDH des Nations Unies - La lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre 	<ul style="list-style-type: none"> Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre Organisations LGBTI régionales, nationales et locales International Gay and Lesbian Human Rights Commission Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles,

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		des données recueillies			transsexuelles et intersexes
Personnes vivant avec le VIH ou le SIDA ou d'autres maladies	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent être victimes de discrimination et de marginalisation au sein de la société • Peuvent être confrontées à des états physiques et/ou psychologiques connexes qui peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs devraient être adéquatement formés et sensibles aux problèmes de santé relatifs au VIH et au SIDA ou à d'autres maladies, en fonction de l'état des personnes, lorsqu'elles sont impliquées • Bonne compréhension du contexte local avant les consultations (par ex. existe-t-il des 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : art. 12 • Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : art. 5(e)(iv) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : art. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation mondiale de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible • ONG internationales du domaine de la santé telles que Médecins Sans Frontières, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge • Organisations de santé communautaires • Aidants

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		<p>risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail auxquelles ces personnes sont davantage exposées ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> Examiner les aspects tels que la discrimination à l'embauche ou les demandes des entreprises de fournir des informations personnelles en matière de santé dans les dossiers de candidature et/ou lors d'entretien d'embauche, qui 	<p>11(1)(f), 12 et 14(2)(b)</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention relative aux droits de l'enfant : art. 24 Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) : art. 25. 		

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques⁹³					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		peuvent constituer une forme de discrimination			

NOTES DE FIN

¹ Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/> ; voir également Caroline Brodeur, Irit Tamir et Sarah Zoen (2019), « Community-based HRIA: Presenting an alternative view to the company narrative » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer des Nations Unies »*, A/HRC/17/31 (Principes directeurs des Nations Unies).

³ Organisation de coopération et de développement économiques (2011), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris : Éditions OCDE.

⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, Paris : Éditions OCDE.

⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (2013), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : deuxième édition*, Paris : Éditions OCDE.

⁶ Nations Unies, Programme d'action d'Addis- Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, 2015, § 5.

⁷ Birgitte Feiring (2019), « Realizing human rights and the 2030 Agenda through comprehensive impact assessments: Lessons learned from addressing indigenous peoples' rights in the energy sector » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

⁸ Maria Partidário et Rob Verheem (2019), « Impact Assessment and the Sustainable Development Goals (SDGs) » in IAIA Fastips, Fargo : International Association for Impact Assessment.

⁹ Nations Unies (2015), *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, New York et Genève : Nations Unies.

¹⁰ Birgitte Feiring (2019), « Realizing human rights and the 2030 Agenda through comprehensive impact assessments: Lessons learned from addressing indigenous peoples' rights in the energy sector » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar, 438.

¹¹ Maria Partidário et Rob Verheem (2019), « Impact Assessment and the Sustainable Development Goals (SDGs) » in IAIA Fastips, Fargo : International Association for Impact Assessment.

¹² European Coalition for Corporate Justice (2017), « French Corporate Duty of Vigilance Law: Frequently Asked Questions », Bruxelles : European Coalition for Corporate Justice.

¹³ Conseil international des mines et des métaux (2012), *Human Rights in the Mining and Metals Industry: Integrating Human Rights Due Diligence into Corporate Risk Management Processes*, Londres : Conseil international des mines et des métaux.

¹⁴ Nora Götzmann, Frank Vanclay et Frank Seier (2015), « Social and human rights impact assessments: What can they learn from each other », *Journal of Impact Assessment and Project Appraisal* ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia, pp. 39-49.

¹⁵ Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating human rights into environmental, social and health impact assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, New York et Genève : Nations Unies, pp. 15-16.

¹⁷ Ibid, p. 12

¹⁸ Principes directeurs des Nations Unies.

¹⁹ Principes directeurs des Nations Unies 15.

²⁰ Principes directeurs des Nations Unies 12.

²¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2008), *Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité » : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, A/HRC/8/16.

²² Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert.

²³ Basé sur : European Integration Office (2011), *Manual for Preparing Terms of Reference*, Belgrade : Gouvernement de la République de Serbie et European Integration Office, p. 6.

²⁴ Ibid.

²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2018), *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme*, Genève et New York : HCDH.

²⁶ Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, New York : Shift.

²⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Institut danois des droits de l'homme (2013), *Children's Rights in Impact Assessments*, Genève et Copenhague : UNICEF et IDDH ; voir aussi Tara M. Collins (2019), « Children's rights in HRIA: Marginalized or mainstreamed? » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

²⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2014), *Engaging Stakeholders on Children's Rights*, Genève : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

²⁹ Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2019), *Prise en compte des questions de genre dans les*

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Genève et New York : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/41/43 ; voir également Bonita Meyersfeld (2019), « The rights of women and girls in HRIA: The importance of gendered impact assessment » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

³⁰ Institut danois des droits de l'homme (2018), *Les femmes dans le domaine des entreprises et des droits humains*, Copenhague : IDDH.

³¹ International Work Group for Indigenous Affairs (2014), *IWGIA Report 16 - Business and Human Rights: Interpreting the UN Guiding Principles for Indigenous Peoples*, Copenhague : IWGIA ; voir aussi Cathal Doyle (2019), « Indigenous peoples' rights: Is HRIA an enabler for free, prior and informed consent? » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

³² Institut danois des droits de l'homme (2019), *Respecter les droits des peuples autochtones : liste de vérification du devoir de diligence à l'intention des entreprises*, Copenhague : IDDH.

³³ Waterlex et Institut danois des droits de l'homme (2015), *Training Manual: National Human Rights Institutions' Roles in Achieving Human Rights-based Water Governance*, Genève : Waterlex.

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 16.

³⁵ Eric André Andersen et Hans-Otto Sano (2006), *Human Rights Indicators at Programme and Project Level: Guidelines for Defining Indicators, Monitoring and Evaluation*, Copenhague : IDDH.

³⁶ Birgitte Feiring, Francesca Thornberry et Adrian Hassler (2017), *Human Rights and Data: Tools and Resources for Sustainable Development*, Copenhague : IDDH.

³⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5.

³⁸ Ibid.

³⁹ Institut danois des droits de l'homme (2019), *Platform for Human Rights Indicators for Business – HRIB*, hébergée par le Business and Human Rights Resource Centre [en ligne] <https://www.business-humanrights.org/en/platform-for-human-rights-indicators-for-business-hrib>.

⁴⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.

⁴¹ Principes directeurs des Nations Unies n° 13.

⁴² Commission internationale de juristes (2008), *Expert Legal Panel on Complicity*, Rapports 1-3, Genève : CIJ.

- ⁴³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.
- ⁴⁴ Commission internationale de juristes (2008), *Corporate Complicity and Legal Accountability*, Expert Legal Panel on Complicity, Volume 1, Genève : CIJ.
- ⁴⁵ Cette section est adaptée de : Myanmar Centre for Responsible Business (MCRB), Institute for Human Rights and Business (IHRB) et Institut danois des droits de l'homme (IDDH) (2015), *Tourism Sector-Wide Impact Assessment (SWIA)*, Yangon : MCRB, IHRB et IDDH.
- ⁴⁶ Daniel Franks, David Brereton et Chris Moran (2011), « Cumulative Social Impacts », in F. Vanclay et A.M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁴⁷ Société financière internationale (2013), *Good Practice Handbook on Cumulative Impact Assessment and Management*, Washington : SFI.
- ⁴⁸ Pacte mondial des Nations Unies, [Human Rights and Business Dilemmas Forum, Cumulative impacts.](#)
- ⁴⁹ Daniel Franks, David Brereton et Chris Moran (2011), « Cumulative Social Impacts », in F. Vanclay et A.M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁵⁰ Principes directeurs des Nations Unies n° 11, commentaire.
- ⁵¹ Principes directeurs des Nations Unies 12 et 24 et commentaires ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.
- ⁵² Voir par exemple Rebecca DeWinter-Schmitt et Kendyl Salcito (2019), « The need for a multidisciplinary HRIA team: Learning and collaboration across fields of impact assessment » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁵³ Shift (2013), *Using Leverage in Business Relationships to Reduce Human Rights Risks*, New York : Shift, p. 3.
- ⁵⁴ Voir par exemple Alejandro Gonzalez Cavazos (2019), « Mining in Mexico: Lessons from an ex ante community-based HRIA on the right to water, the right to health and the right to a healthy environment » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁵⁵ Société financière internationale (2010), *International Lessons of Experience and Best Practice in Participatory Monitoring in Extractive Industry Projects*, Washington : SFI.
- ⁵⁶ Voir par ex. Nora Götzmann (2019), « The concept of accountability in HRIA » in Nora Götzmann (éd.) *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; Kendyl Salcito (2019), « Company-commissioned HRIA: Concepts, practice, limitations and

opportunities » in Nora Götzmann (éd.) *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.

⁵⁷ Alejandro Gonzales (2014), *Evaluating the Human Rights Impacts of Investment Projects: Background, Best Practices, and Opportunities*, Mexico et New York : The Poder Project.

⁵⁸ Principes directeurs des Nations Unies n° 21, commentaire.

⁵⁹ Banque mondiale et Nordic Trust Fund (2013), *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development*, Washington : World Bank et Nordic Trust Fund.

⁶⁰ European Coalition for Corporate Justice (2018), *Key Features of Mandatory Human Rights Due Diligence Legislation*, Bruxelles : ECCJ.

⁶¹ BSR (2017), *Human Rights Impact Assessment: Telia Sweden*, Copenhague : BSR.

⁶² Kuoni Travel Holding Ltd., TwentyFifty Ltd., et Tourism Concern (2012), *Assessing Human Rights Impacts: Kenya Pilot Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd ; Kuoni Travel Holding Ltd. (2014), *Assessing Human Rights Impacts: India Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd.

⁶³ On Common Ground Consultants Inc. mandaté pour le compte de Goldcorp par le Comité directeur pour l'évaluation des droits humains de la mine Marlin (2010), *Human Rights Assessment of Goldcorp's Marlin Mine*, Canada : On Common Ground Consultants Inc.

⁶⁴ Tulika Bansal et Yann Wyss (2013), *Taking the Human Rights Walk, Nestlé's Experience Assessing Human Rights Impacts in its Business Activities*, Copenhague : IDDH et Nestlé, p. 25.

⁶⁵ Institute for Human Rights and Business (2017), *Human Rights Impact Assessment: A report about the East African coffee sector in: Kenya, Uganda, the Democratic Republic of the Congo, Rwanda, Ethiopia and Burundi*, Albertslund : Coop.

⁶⁶ Lloyd Lipsett et Zacharias Kunuk (2015), *Human Rights Impact Assessment of the Mary River Mine*, p. 13.

⁶⁷ NomoGaia (2014), « Tullow in Uganda – Human Rights Risks (Then and Now) ». [en ligne]. Disponible sur : <http://nomogaia.org/2014/12/tullow-uganda-human-rights-risks-now/>

⁶⁸ NomoGaia (2015), *Human Rights Risk Assessment: Disi Water Conveyance Project Financial Sector Perspective*, Denver : NomoGaia.

⁶⁹ Desiree Abrahams et Yann Wyss (2010), *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*, Washington : International Business Leaders Forum, Société financière internationale et Pacte mondial des Nations Unies.

⁷⁰ Droits et Démocratie et Oxfam America (2010), *Community-based Human Rights Impact Assessment: Practical Lessons*. Québec : Droits et Démocratie et Oxfam America.

⁷¹ Institut danois des droits de l'homme (2017), *Human Rights Impact Assessment and Legal Advisory Work: Frequently Asked Questions*, Copenhague : IDDH.

- ⁷² Cette section est adaptée de : Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment.
- ⁷³ Principes directeurs des Nations Unies n° 18, commentaire.
- ⁷⁴ Banque mondiale et Nordic Trust Fund (2013), *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development*, Washington : World Bank et Nordic Trust Fund.
- ⁷⁵ Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment.
- ⁷⁶ Basé sur : Ibid.
- ⁷⁷ Desiree Abrahams et Yann Wyss (2010), *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*, Washington : International Business Leaders Forum, Société financière internationale et Pacte mondial des Nations Unies, p. 59
- ⁷⁸ Basé sur : Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment.
- ⁷⁹ Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/>
- ⁸⁰ Voir en particulier : Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observations générales n° 4 et 7 sur le droit au logement ; Observation générale n° 14 sur le droit à la santé ; et Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.
- ⁸¹ Pour plus de détails, voir Institut danois des droits de l'homme (2013), *The Right to Public Participation: A Human Rights Law Update*, Issue Paper, Copenhague : IDDH.
- ⁸² Voir par ex. Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 23.
- ⁸³ Principe directeur des Nations Unies n° 18 et commentaire.
- ⁸⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (2011), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris : Éditions OCDE, Partie I, Chapitre II Principes généraux, § A.14.
- ⁸⁵ Société financière internationale (2012), *Performance Standards on Environmental and Social Sustainability*, Washington : SFI, Performance Standard 1.
- ⁸⁶ GIIRS Ratings and Analytics for impact investing, *GIIRS Emerging Market Assessment Resource Guide: Stakeholder Engagement*, p. 3.
- ⁸⁷ Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, Shift Workshop Report No.3, New York : Shift, p. 6.

⁸⁸ Adapté de : Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, Shift Workshop Report No.3, New York : Shift, p. 6.

⁸⁹ Adapté de : Mindtools, *Stakeholder Analysis, Step 2 Prioritize your Stakeholders Figure 1*. [en ligne]. https://www.mindtools.com/pages/article/newPPM_07.htm

⁹⁰ Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/en/index.html>

⁹¹ Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A Practical Guide for the Oil and Gas Industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.

⁹² Pour plus d'informations concernant les évaluations des effets à l'échelon d'un secteur, voir Myanmar Centre for Responsible Business sur : <http://www.myanmar-responsiblebusiness.org/swia/>

⁹³ Adapté de : The Global Compact Network Germany et TwentyFifty Ltd. (2014), *Stakeholder Engagement in Human Rights Due Diligence: A Business Guide*, The Global Compact Network Germany et TwentyFifty Ltd. pp. 36-38.

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

